

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2006 – N° 13

Du mardi 18 avril au jeudi 4 mai

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Enseignement des disciplines scientifiques dans le primaire et le secondaire
Examen du rapport 863
- Audition de M. Gérard Larcher, *ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes*, sur la mise en application de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise 873
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale 881

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Eau et milieux aquatiques
Examen du rapport 882
- Eau et milieux aquatiques
Examen du rapport (suite) 898
- Eau et milieux aquatiques
Examen du rapport (suite) 922

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de M. Jean-Marie Poimboeuf, *président-directeur général de DCN* 937

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Proposition de résolution création d'une commission d'enquête sur le projet de création de Natixis et rôle des établissements financiers du secteur semi-public
Examen du rapport 943
- Audition de M. Alain Lamassoure, *député européen*, sur les ressources propres des communautés européennes 945
- Eau et milieux aquatiques
Examen de l'avis 951
- Eau et milieux aquatiques
Examen de l'avis (suite) 954
- Mission d'évaluation et de contrôle
– Auditions sur les programmes d'armement..... 963
- Informations relatives à la commission 963

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Immigration et intégration
Examen du rapport 964

- Immigration et intégration
Examen des amendements art. 88 991
- Informations relatives à la commission 997

COMMISSION D'ENQUÊTE

**CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS
L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR
RENOUVELLEMENT** 998

MISSION D'INFORMATION SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES 999

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION

DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES 1000

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mardi 2 mai 2006***Présidence de M. Yves Boisseau.*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le rapport d'information de **M. Jean-Marie Rolland** sur l'enseignement des disciplines scientifiques dans le primaire et le secondaire.

M. Jean-Marie Rolland, rapporteur, a rappelé que la mission d'information sur l'enseignement des disciplines scientifiques dans le primaire et le secondaire a été créée le 8 novembre 2005, suite au constat de la désaffection des jeunes – et surtout des jeunes filles – pour les études scientifiques et en raison du risque sérieux de pénurie de scientifiques dans un avenir proche.

Il était donc urgent de savoir pourquoi, à l'heure où les sciences et les technologies connaissent des avancées sans précédent, les jeunes boudent les filières scientifiques. Pendant six mois, la mission a auditionné un grand nombre de personnalités, qui ont toutes fait part de leur inquiétude et de leur enthousiasme mais aussi de leurs attentes et de leurs propositions. La mission s'est également déplacée sur le terrain et dans des musées scientifiques, convaincue de l'importance de la transmission d'une culture scientifique. Enfin, intrigués autant qu'intéressés par les excellents résultats des élèves dans les matières scientifiques en Finlande, au Canada et en Suède, les membres de la mission se sont rendus dans ces pays.

Sans prétendre apporter des solutions clés en main aux nombreux problèmes qui sont apparus, la mission tient surtout à insister sur le fait que rien ne pourra changer sans une évolution profonde de la formation initiale et continue des enseignants.

Le rapport de la mission comporte quatre parties consacrées au caractère mondial de la désaffection des jeunes pour les études scientifiques, au fait que l'enseignement des sciences et des mathématiques ne doit pas être réduit à sa seule efficacité sélective, à l'importance de l'innovation dans la rénovation de l'enseignement des matières scientifiques et, enfin, à l'enjeu national que constituent la formation et la motivation des enseignants.

S'agissant de la désaffection des jeunes pour les études scientifiques, la situation est préoccupante en France comme dans la plupart des pays occidentaux. Malgré tous les efforts des différents pays concernés, la courbe des effectifs étudiants en science a poursuivi sa décroissance à l'exception, toutefois, des filières de la santé. Une enquête européenne montre qu'à la fin du primaire la moitié des enfants disent déjà que la science et la technologie ne sont pas pour eux. À la fin du collège, ils sont 90 %. Outre les méthodes d'enseignement des sciences au primaire et au collège qui découragent les enfants, voire les dégoûtent, plusieurs autres explications peuvent être avancées.

En premier lieu, force est de constater que le chercheur en blouse blanche, mal rémunéré et travaillant dur, n'est plus un modèle pour bon nombre de jeunes qui ont bien d'autres idoles et que les scientifiques se sont peu à peu coupés de leurs contemporains. Cette crise des vocations scientifiques n'est pas non plus sans rapport avec le retour préoccupant des superstitions. On peut voir aussi dans cette situation le résultat d'un enseignement des sciences par disciplines complètement cloisonnées et déconnectées de toute approche philosophique ou éclairées par les sciences humaines.

La sous-représentation des femmes dans les carrières scientifiques est au moins aussi universelle que le scepticisme vis-à-vis des progrès apportés par la science. En France, la part des femmes dans le corps des chercheurs stagne aujourd'hui autour de 30 %, ce qui pourrait être honorable, mais la représentation des femmes s'effondre à mesure que l'on grimpe dans la hiérarchie. Il existe un véritable « plafond de verre » qui bloque la progression des femmes.

Le Canada est très préoccupé par cette question et de nombreuses actions visent à démythifier les sciences et à combattre les préjugés qui éloignent ou détournent les jeunes filles des carrières scientifiques et technologiques. Ainsi, l'association « Les scientifiques » s'adresse aux jeunes filles de milieux défavorisés de certains quartiers de Montréal pour susciter chez elles un intérêt pour les sciences et les nouvelles technologies et les aider dans l'apprentissage de ces matières, afin de prévenir le risque de décrochage scolaire et d'encourager la poursuite des études. Les animatrices de cette association, que la mission a rencontrées, font le constat qu'il faut déconditionner les filles et les rassurer pour développer leurs compétences en sciences car, spontanément, elles ne s'affrontent pas à un problème si elles ne sont pas sûres d'avoir la réponse. L'évaluation des diverses initiatives canadiennes montre que la progression est très lente dans les domaines professionnels liés aux sciences dures et aux technologies de l'informatique.

Interrogé par la mission d'information sur les raisons de ce rejet apparent des filles pour les mathématiques et les sciences dures, M. Pascal Huguet, directeur de recherche au laboratoire de psychologie cognitive de l'université d'Aix-Marseille, a présenté une expérience réalisée dans des classes qui contredit certains stéréotypes sociaux, en particulier celui selon lequel les femmes seraient intrinsèquement inférieures dans le domaine de la pensée logico-mathématique. Cette expérience a porté sur 54 garçons élèves de 6ème/5ème dont 26 « bons élèves » et 28 « mauvais élèves ». Elle utilise un test de reproduction de mémoire d'une figure sans signification particulière, adaptée de la figure complexe de Rey. On explique à un premier groupe qu'il s'agit d'évaluer les compétences en géométrie et à l'autre les compétences en dessin. Les résultats montrent bien un écart important entre les bons élèves et ceux qui sont en échec lorsque l'épreuve est intitulée « construction d'images en géométrie », alors qu'il n'y a pas de différence lorsqu'elle est présentée comme une évaluation en dessin. Une seconde expérience complète la première. Cette fois on prend 40 élèves de 6ème/5ème, des deux sexes, ayant eu au moins 14/20 en géométrie au deuxième trimestre, juste avant l'étude. On applique la même procédure mais en remplaçant l'expérience intitulée « dessin » par une expérience plus explicitement ludique intitulée « jeu de mémoire ». Dans l'expérience géométrique, les résultats des garçons sont meilleurs, tandis que dans l'expérience mémoire, les filles l'emportent très largement. Le chercheur en déduit que pour réussir en mathématiques et plus généralement en sciences, les filles du secondaire mais aussi du primaire doivent faire face à un obstacle, ancré dans le stéréotype de genre, auquel ne sont pas confrontés les garçons. Les enfants connaissent très tôt ces stéréotypes, ils sont conditionnés et il y a donc un travail important à faire dans l'environnement scolaire pour les faire tomber. La « bosse des maths » n'est pas génétique, elle est le résultat d'un conditionnement propre à l'éducation des filles.

La crise des sciences ne se limite pas au problème des scientifiques sous-payés et mal-aimés. Les méthodes d'enseignement des sciences constituent une des principales explications mises en avant, notamment par les élèves eux-mêmes, pour expliquer la désaffection. Les sciences sont perçues comme abstraites et, paradoxalement, l'empressement des jeunes à utiliser les technologies nouvelles ne suscite pas chez eux l'envie d'étudier les disciplines à l'origine de ces technologies. Ainsi, les pays qui rencontrent le plus de difficultés à recruter dans les filières scientifiques et technologiques sont précisément ceux dans lesquels les étudiants font grand usage du téléphone portable, de l'ordinateur et de l'Internet.

Une étude de l'UNESCO portant sur 10 000 collégiens de treize ans, habitant dans vingt et un pays du Nord et du Sud, a montré que garçons et filles s'intéressent à des thèmes tels que la vie sur

d'autres planètes, les ordinateurs, les dinosaures, les tremblements de terre et les volcans et très peu à des sujets quotidiens et proches d'eux comme les plantes, la transformation des denrées alimentaires, les détergents ou le savon.

Susciter l'enthousiasme des jeunes enfants pour les sciences demande un effort de la part des enseignants, généralement mal formés et qui souvent n'ont eux-mêmes pas étudié ni apprécié ces matières lorsqu'ils étaient sur les bancs de l'école. Dans leur classe, les professeurs se trouvent face à des élèves qui connaissent parfois mieux qu'eux les technologies de l'information et de la communication, tout en n'ayant aucune idée des lois de la physique qui les régissent et en n'ayant aucune envie de les connaître.

En France, la désaffection vis-à-vis des études scientifiques est moins marquée que dans certains pays voisins où l'importation de main-d'œuvre de très haut niveau venant de pays lointains semble devenir une nécessité. Il existe toujours une élite scientifique, notamment dans le domaine des mathématiques, et les grands organismes de recherche n'ont pas de problème de recrutement à l'heure actuelle.

La désaffection est surtout nette pour les études universitaires en physique-chimie et en mathématiques. Ce constat est particulièrement vérifié dans les universités récentes, petites et isolées : les universités scientifiques ont perdu de 20 à 40 % d'étudiants en dix ans et la France a perdu 37 % de diplômés en sciences physiques depuis 1995 et 18 % en mathématiques depuis 1998. À l'inverse, les grandes écoles et les classes préparatoires ont vu leurs effectifs croître de 10 % en 5 ans.

Si cette évolution est particulièrement sensible dans le domaine de la physique et de la chimie, c'est parce que ces matières sont très souvent associées aux grandes catastrophes industrielles récentes. Mal aimées ces disciplines doivent soigner leur image et démontrer qu'elles peuvent être mises davantage au service de la santé et de l'environnement.

En amont de cette désaffection des sciences à l'université, le nombre de bacheliers scientifiques est en léger recul. Ce recul s'accompagne d'une augmentation spectaculaire des baccalauréats professionnels. Si les plus défavorisés ne vont pas vers le baccalauréat scientifique, et *a fortiori* vers les études scientifiques longues, les filles non plus : elles sont sous-représentées (moins de 25 %) dans les écoles d'ingénieurs.

M. Christian Bréchet, directeur général de l'INSERM, a indiqué à la mission qu'il n'a jamais senti de perte d'enthousiasme de la part des lycéens pour la carrière scientifique dans la cinquantaine d'établissements dans lesquels il est intervenu pour organiser, dans le cadre du réseau « INSERM jeunes », des animations autour de la science. C'est à l'entrée à l'université que les élèves bifurquent, car intervient le principe de réalité.

Ainsi, on constate qu'en cinq ans le nombre de candidats au CAPES est tombé de 9 à 3,5 pour un poste en physique-chimie et de 7 à 4,5 en mathématiques. De surcroît, la mission a pu constater que les notes obtenues en mathématiques par les candidats révèlent une préoccupante faiblesse du niveau. Au CAPES externe de mathématiques de 2005, la barre d'admissibilité aux deux épreuves de mathématiques a été fixée par le jury à 6,2/20.

Il faut répéter que la désaffection pour les filières scientifiques est assez largement une question de genre. Si à l'entrée en sixième les effectifs de filles et de garçons sont sensiblement les mêmes, en fin de collège on retrouve une plus faible proportion de garçons ; ainsi, dans l'académie de Rouen, 62,9 % de filles contre 53,6 % de garçons accèdent à la seconde générale. Plus généralement, 10 % des filles sont en difficulté à 15 ans contre 20,5 % des garçons. Au lycée, elles obtiennent un meilleur taux de passage en première générale mais elles s'orientent de manière équivalente entre les trois filiè-

res S, ES ou L alors que les garçons choisissent massivement la filière S. Dans la série S, les filles sont 11 % à choisir la spécialité sciences de l'ingénieur, 40 % les mathématiques, 44,2 % la physique-chimie et 57,6 % les sciences de la vie et de la terre. Les choses se dégradent après le baccalauréat puisque si l'on trouve encore environ 43 % de filles en terminale S, elles ne sont plus que 38,9 % en DEUG scientifique et environ 24 % dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (CPGE).

Ce constat se confirme dans le monde du travail : la part des femmes parmi les ingénieurs et les cadres techniques des entreprises est très faible, de l'ordre de 12 % dans ces deux catégories, et de 7,6 % chez les agents de maîtrise. Mme Véronique Chauveau, professeur de mathématiques, membre de l'association Femmes et sciences, a complété cet éclairage en rappelant à la mission que, lorsque la mixité a été instaurée à l'École normale supérieure au début des années 1980, cela a eu comme effet paradoxal de conduire à ce qu'il n'y ait plus de fille en mathématiques et en physique à Ulm et à Saint-Cloud, probablement parce que la domination masculine était trop forte dans ces matières.

Des leçons peuvent être tirées des enquêtes internationales sur les compétences des élèves, notamment celles conduites dans le cadre du programme PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves), piloté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

L'enquête PISA 2003, la dernière disponible, a privilégié les mathématiques avec des tests portant sur quatre matières : algèbre, géométrie, arithmétique et calculs de probabilité. Des tests en sciences ont également été organisés ainsi qu'une série de problèmes à résoudre, considérés comme une extension des mathématiques, de la lecture et des sciences. En 2003, 41 pays ont participé à l'enquête à raison de 5 000 à 10 000 élèves de quinze ans par pays.

La France se place entre la onzième et la quinzième place dans les quatre matières évaluées en mathématiques et se maintient au niveau de la moyenne OCDE en ce qui concerne la compréhension de l'écrit. Dans l'ensemble des matières, la France est légèrement au-dessus de la moyenne mais c'est en sciences que les élèves français obtiennent les moins bons résultats (10 sur 20). En culture mathématique, point majeur de l'évaluation 2003, la France obtient un score de 511 points ce qui la situe juste au-dessus de la moyenne. C'est en résolution des problèmes qu'elle affiche les meilleures performances avec 519 points, tandis qu'en compréhension de l'écrit son score reste au niveau de la moyenne comme lors de l'enquête précédente de 2000.

La direction de l'évaluation et de la prospective (DEP) du ministère de l'éducation nationale a tenu à souligner devant la mission que des écarts de score très importants sont observés entre les élèves français qui à quinze ans sont en classe de troisième (donc en retard) et ceux qui sont en seconde générale et technologique. Cette distorsion est moins sensible dans la majorité des autres pays qui ne pratiquent pas le redoublement.

Déjà en tête du classement de l'enquête PISA 2000, qui avait essentiellement porté sur la maîtrise de la lecture, la Finlande confirme ses bons résultats en la matière tout en améliorant ses performances en mathématiques et en sciences. L'élève finlandais a un rôle actif : il participe à la construction de son savoir, il apprend à travailler en équipe et à prendre des responsabilités au sein de l'école ; aucun élève ne redouble ni n'est exclu du cursus scolaire général avant seize ans. Les établissements sont dotés d'une large autonomie sous la tutelle des communes – en témoigne la suppression des équivalents finlandais des inspecteurs de l'éducation nationale depuis plus de quinze ans – et les proviseurs sont nommés par un conseil de surveillance de l'école. Mais le point culminant du système est la qualité des enseignants. Ils bénéficient d'une longue formation qui débute dès l'entrée à l'université et réserve une large place à la pédagogie et à la compréhension du rôle de l'environnement des élèves sur leur capacité d'apprentissage. Ils bénéficient d'une image très positive dans le pays, lequel développe par

ailleurs une véritable culture de l'éducation. À côté de la Finlande, à l'extrémité supérieure de l'échelle de compétences en mathématiques, on trouve des élèves de la Belgique, de la Corée et du Japon.

Au-delà de ces classements, des informations qualitatives sur les systèmes éducatifs ressortent de l'enquête PISA. Ces résultats révèlent par exemple que les élèves, tout comme les écoles, réussissent mieux dans un contexte caractérisé par de fortes ambitions scolaires, des règles disciplinaires constructives, des relations étroites entre enseignants et élèves, une disposition de ces derniers à s'investir et, de leur part, un intérêt dénué d'anxiété pour les mathématiques. Les experts de l'OCDE insistent également sur le fait que les pays qui ont les meilleurs résultats pratiquent généralement une politique de classes hétérogènes et ne se livrent pas à une orientation scolaire trop précoce.

Le rapporteur a ensuite insisté sur l'enseignement des sciences et des mathématiques, qui ne doit pas être réduit à sa seule efficacité sélective.

L'enseignement des mathématiques est traditionnellement associé à l'excellence scolaire et joue un rôle déterminant dans l'évaluation et l'orientation des élèves. Il en résulte un enseignement fondé sur la mémorisation de données et l'assimilation de procédures abstraites. Paradoxalement, ainsi que cela est souvent souligné par les scientifiques eux-mêmes, cette dictature des mathématiques et des sciences ne permet pas aux enseignants de transmettre une compréhension profonde des concepts de base et encore moins de commenter l'actualité scientifique. Les programmes sont conçus du haut vers le bas en privilégiant dès le primaire les moyens de faire émerger une élite à la fin du parcours et en méconnaissant l'importance d'un minimum de culture scientifique dans l'apprentissage de la vie en société.

Dès le primaire, les disciplines nobles, celles du « haut du bulletin », le français et surtout les mathématiques, jouent un rôle déterminant dans le classement et la sélection des élèves. La voie royale est le bac S et son corollaire est la dévalorisation des autres matières notamment la technologie et les matières littéraires. La perversion du système s'aggrave encore lorsque l'on sait que la filière S n'a pas pour vocation de sélectionner les futurs scientifiques, pour lesquels la rigueur des mathématiques pourrait se justifier, mais de filtrer une élite qui se réserve tous les choix possibles et qui pour une grande majorité tournera le dos aux études scientifiques : seulement 7 % des élèves de l'Ecole polytechnique poursuivent une activité professionnelle dans le domaine de la recherche. Dans le même temps, cette situation accentue le sentiment de manque de confiance de nombreux élèves et surtout des filles.

Ce système laisse de côté l'acquisition d'une culture scientifique qui devrait contribuer à la réussite de chaque citoyen, dans sa vie professionnelle mais aussi personnelle, ce que l'enseignement trop magistral de l'école ne permet pas. Les grands enjeux scientifiques doivent devenir accessibles à chaque citoyen qui doit maîtriser pour cela un minimum de connaissances afin de participer utilement aux débats de société.

Dans cette perspective, la mission d'information a visité plusieurs musées scientifiques et consacré une partie de ses travaux à la diffusion de la science par les médias. Il résulte de ces réflexions qu'il conviendrait ainsi de mieux valoriser l'apprentissage de la science à travers l'histoire des découvertes et la vie des grands chercheurs. Il est en effet curieux de constater que l'enseignement des sciences est très largement vécu comme ennuyeux alors que l'histoire des sciences et des découvertes constitue une aventure où se mêlent, passions, débats vifs, exercice de l'esprit critique, espoirs, découragements et rebondissements. Enseigner l'histoire des travaux scientifiques majeurs, de Galilée à Einstein en passant par Newton et Darwin, c'est montrer que ces scientifiques n'ont réussi à percer l'essence de tel ou tel niveau de réalité qu'en rompant avec les apparences illusoires de l'expérience immédiate – et c'est évidemment très formateur.

La rénovation de l'enseignement des matières scientifiques passe aussi par l'innovation dans les méthodes d'apprentissage.

Deux moments semblent déterminants pour sensibiliser les élèves à la démarche scientifique et les motiver afin qu'ils fournissent l'effort requis pour ces apprentissages : tout d'abord à l'école élémentaire, car c'est à ce moment que la curiosité des enfants est la plus vive et la plus spontanée et que le goût des sciences acquis à cet âge est destiné à durer ; ensuite à quinze ans, car c'est le moment où l'intérêt pour les sciences est au plus bas alors que se profilent les choix fondamentaux d'orientation, souvent sans retour possible.

La mission a constaté que l'innovation en matière pédagogique, question essentielle, dépend évidemment du dynamisme, de l'audace et du talent des enseignants qui s'y aventurent, mais aussi du soutien des chefs d'établissement et de la conscience qu'ils peuvent avoir de leur rôle de manager.

Après avoir précisé que le rapport détaille les expériences menées dans ce domaine en Suède et en Finlande, **le rapporteur** a insisté sur l'expérience menée en France par *La main à la pâte*. Développée par M. Georges Charpak, prix Nobel de physique en 1992, cette initiative née en 1995 dans les écoles d'un quartier déshérité de Chicago vise à promouvoir au sein de l'école primaire une démarche d'investigation scientifique. La démarche pédagogique a pour objectif de favoriser l'appropriation progressive par les élèves de concepts scientifiques et de techniques opératoires, accompagnée d'une amélioration de l'expression écrite et orale. Elle prend pour point de départ l'observation d'un objet ou d'un phénomène du monde réel, proche et sensible, sur lequel les enfants sont invités à réaliser des expériences. Lors d'un déplacement à Clichy-sous-Bois, la mission a ainsi pu suivre une expérience menée par des enfants sur le régime alimentaire des escargots.

Toutefois, plusieurs regrets sont généralement exprimés s'agissant de l'évolution de cette expérience en France, qui selon certains s'essoufflerait un peu après dix ans de grande activité. Le premier regret est l'absence d'évaluation de l'impact de ces activités d'éveil et d'investigation, sur la motivation et les résultats des élèves. Un deuxième regret est le faible nombre d'élèves bénéficiant de ces activités d'investigation scientifique. En 1995, selon les estimations de la direction de l'enseignement scolaire du ministère, à peine 3 % des classes de l'école primaire recevaient un enseignement des sciences malgré son caractère obligatoire dans les programmes. Aujourd'hui, selon Pierre Léna, membre de l'Académie des sciences et l'un des principaux promoteurs de l'opération, la proportion d'enfants étudiant la science à l'école primaire, notamment grâce aux activités de *La main à la pâte*, serait d'environ 30 % ce qui reste bien trop faible. Un autre regret concerne l'extrême difficulté à introduire *La main à la pâte* au collège en raison notamment de la réticence des enseignants. Enfin, les animateurs de *La main à la pâte* constatent que rien n'a changé en ce qui concerne la formation des maîtres dans le domaine des sciences et cela est présenté comme un grave échec. Pourtant, le coût de ces opérations serait extrêmement faible : le prix du matériel ne dépasse pas un ou deux euros par enfant et par an, alors qu'on a dépensé dix, si ce n'est cent fois plus pour l'équipement informatique des écoles pour des résultats pas toujours à la hauteur des attentes.

Des expérimentations sont également conduites dans le domaine des mathématiques, telle l'association MATH.en.JEANS qui vise à faire découvrir aux élèves les mathématiques de l'intérieur en leur proposant des sujets de recherche très concrets et en jouant sur l'émulation entre différentes classes afin de démontrer qu'on peut parvenir à un résultat identique par des voies différentes. Le slogan de l'association est : « *Ne subissez plus les maths, vivez-les !* ».

La mission a également retenu de son déplacement au Québec l'expérience qui y est menée d'un enseignement pluridisciplinaire des sciences au collège. Le passage brutal d'un enseignement primaire, bien encadré par un seul maître qui connaît tous les élèves, à une sorte de supermarché scolaire, comprenant autant d'enseignants que de disciplines, est bien souvent déstabilisant pour les jeunes élè-

ves qui arrivent en sixième. À un âge où il serait nécessaire que l'élève découvre, guidé par un professeur, la continuité entre mathématiques, sciences expérimentales et technologies, il est néfaste que se déroulent en parallèle et avec des professeurs différents des programmes qui s'ignorent. L'élève n'a ainsi aucune chance de découvrir que la majorité des problèmes scientifiques se situent et se résolvent aux interfaces de chacune des disciplines enseignées. Au Québec, les apprentissages ne sont plus centrés sur les contenus mais sur la capacité de l'élève à résoudre des problèmes au moyen de connaissances puisées dans tous les domaines. Mais cette réforme à un prix : une réduction drastique du contenu des programmes afin de dégager du temps pour l'acquisition des compétences, une augmentation du nombre des enseignants et une réforme de leur formation devenue continue et polyvalente.

La mission s'est également intéressée aux modes d'évaluation des élèves, qui ne doivent pas les disqualifier.

Afin de rénover l'enseignement des sciences, il apparaît nécessaire de créer une véritable filière scientifique au lycée, laquelle passe par la création d'une option « sciences » en classe de seconde. C'est en effet à l'issue de la classe de seconde que les lycéens font le choix d'une série : cette étape est donc décisive pour l'orientation vers la série S puis vers l'enseignement supérieur scientifique. Pour choisir les sciences à bon escient, les élèves doivent être en mesure de percevoir l'intérêt de la voie scientifique, de comprendre l'esprit de la filière qu'ils choisiront et, pour cela, de s'essayer aux démarches qui lui sont spécifiques. Or les enseignements de détermination actuellement offerts en seconde portent sur les sciences économiques, les langues vivantes ou anciennes, les arts, l'initiation aux sciences de l'ingénieur, les mesures physiques ou la biologie de laboratoire. Mais curieusement on ne trouve pas d'enseignement associé à la culture scientifique au sens large, qui permettrait de percevoir la science dans sa globalité et de s'initier à la construction d'un savoir scientifique à travers la démarche expérimentale, ce qui devrait motiver les élèves – en particulier les filles – pour faire le choix d'une voie générale scientifique. Il s'agirait d'un enseignement de détermination pluridisciplinaire, impliquant les divers professeurs de sciences, et s'appuyant sur les connaissances des élèves sans apport théorique spécifique, de façon à ne pas pénaliser ceux qui choisiront de se diriger vers la série S sans l'avoir suivi.

De la même façon, il convient d'instaurer un véritable baccalauréat scientifique. Aujourd'hui il est possible, par le jeu des coefficients, d'obtenir le bac S avec une mauvaise note en mathématiques et des notes simplement moyennes dans les autres matières scientifiques. Dans toutes les académies et pour les trois dernières sessions, la moyenne en mathématiques au Bac S a toujours été inférieure à 10. La filière S est celle qui compte le plus grand nombre de matières enseignées en terminale. Il faut opérer un rééquilibrage entre les matières scientifiques et non scientifiques.

Par ailleurs, concernant la formation et la motivation des enseignants qui constituent un enjeu national, les exemples étrangers montrent que le rôle des enseignants est absolument déterminant, tant pour la motivation des élèves que pour leur réussite scolaire. Ici aussi le problème est universel, comme le souligne l'UNESCO : la pénurie de professeurs atteint un niveau sans précédent dans les pays du Nord comme du Sud. Cette profession, devenue à la fois plus exigeante et moins rémunératrice, a cessé d'attirer les plus doués. Alors que les experts réaffirment que les enseignants sont la clé de voûte d'une éducation de qualité, statuts, conditions de travail, perspectives de carrière et formations régressent avec constance.

Cette donnée a été confirmée par tous les interlocuteurs que la mission a rencontrés en Finlande, qui expliquent les bonnes performances de leur système éducatif par le très bon niveau des enseignants qui optent dès l'entrée à l'université, après une épreuve de sélection, pour ce métier et s'y préparent pendant cinq ans avec en fin de cursus la délivrance d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, un master, conforme à la nouvelle architecture des diplômes européens.

En France, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Les inspecteurs généraux du primaire, les chercheurs impliqués dans les actions de *La main à la pâte* comme les formateurs en IUFM, ont tous déploré la carence des professeurs des écoles dans les matières scientifiques et pour nombre d'entre eux, majoritairement des femmes, une sorte d'appréhension vis-à-vis de ces disciplines, remontant à leur propre scolarité. Les maîtres se sentent mal à l'aise avec la science et se considèrent mal formés, ce qui est à l'évidence le cas pour les deux tiers d'entre eux qui ont passé un baccalauréat littéraire et n'ont plus fait de mathématiques ni de sciences depuis la fin de la classe de première, sinon quelques dizaines d'heures lors de leur passage à l'IUFM.

Les enseignants du secondaire sont enfermés dans leur discipline, alors qu'il conviendrait d'encourager la bivalence et le travail pluridisciplinaire. Le problème essentiel est celui de la motivation des élèves. Leurs blocages pourraient être levés en faisant travailler les enseignants ensemble de manière pluridisciplinaire autour de sujets se prêtant à l'expérimentation. On constate également un déficit général de formation continue alors que celle-ci devrait être obligatoire. Les chiffres sont particulièrement préoccupants : 50 % des enseignants ne font jamais de formation continue et, sur le total des 800 000 journées de formation, les sciences ne représentent que 2 %.

Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent quant à eux profondément évoluer. La loi d'orientation du 23 avril 2005 prévoit la réorganisation du fonctionnement des IUFM sur la base d'un nouveau cahier des charges fixé par décret. M. Gilles de Robien, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a expliqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pourquoi ce décret très attendu instituant ce cahier des charges n'est pas encore publié. Ce document est en effet préparé par un collège de vingt-deux experts chargés de définir la formation que devront recevoir l'ensemble des personnels enseignants formés en IUFM ; selon le ministre, le cahier des charges définitif devrait être prêt à la fin du printemps. L'Académie des sciences s'est prononcée sur l'impérieuse nécessité de renforcer dans le cahier des charges, les heures de formation en sciences des futurs professeurs des écoles, estimant que ce volume d'heures ne devrait pas être inférieur à quatre-vingt pour l'ensemble de la formation. L'académie s'est également prononcée en faveur de la généralisation de la licence pluridisciplinaire qui pourrait devenir le mode d'accès privilégié à l'entrée en IUFM pour les futurs professeurs des écoles.

Il est également nécessaire d'améliorer la préparation des enseignants du secondaire en atténuant, voire en supprimant, les barrières disciplinaires et en favorisant la démarche expérimentale et d'investigation. La mission d'information a élaboré une série de propositions allant de l'école à l'université pour remédier aux problèmes constatés. Les jeunes se détournent des filières scientifiques car ils ont besoin de sécurité et de visibilité ce que leur procurent des filières professionnelles courtes. Ainsi s'explique la baisse du nombre de candidats au CAPES de chimie et de physique. Il faut conduire une politique volontariste pour susciter de nouvelles vocations.

En conclusion, **le rapporteur** a insisté sur trois points fondamentaux :

– Le rôle d'outil de sélection dévolu aux mathématiques ainsi qu'aux sciences exactes aboutit à la constitution d'un petit noyau de très bons élèves alors que le niveau moyen est tout juste comparable à celui des autres pays développés, ces élèves « moyens » se détournant des filières scientifiques.

– Les filières universitaires scientifiques non sélectives pèchent par leur manque de visibilité professionnelle.

– Une probable pénurie de candidats aux concours de recrutement des enseignants du secondaire dans les disciplines scientifiques est à craindre.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Pierre-André Périssol a souligné les nombreux points de convergence existant entre les conclusions de ce rapport et celles du rapport de la mission d'information sur la définition des savoirs enseignés à l'école, notamment en ce qui concerne le décloisonnement des disciplines et l'accent mis sur les capacités d'observation et d'expérimentation. Ce constat se retrouve également dans l'avis du Haut conseil de l'éducation sur le contenu du socle commun des connaissances et des compétences. Nous nous trouvons à un tournant entre un mode de pensée qui perdure depuis des décennies et une nouvelle approche qu'il est nécessaire de conduire pour revaloriser les filières scientifiques. Soit on conserve une définition basée sur les acquis en termes de simples connaissances, ce qui conduit à une approche essentiellement disciplinaire favorisant l'intelligence spéculative et abstraite, soit on prend en compte les compétences et toutes les formes d'intelligence, notamment pratiques et expérimentales, et ce aussi bien dans le socle commun des connaissances que dans l'évaluation des enseignements et la formation des maîtres.

Une définition moderne du socle commun est donc fondamentale et il conviendra d'être extrêmement vigilant pour que les observations de ces différentes missions d'information parlementaires soient prises en compte par les rédacteurs du décret. Lors de son audition par la commission le 21 mars 2006, M. Gilles de Robien, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'est engagé à associer le Parlement à l'élaboration du socle commun. C'est un point important sur lequel l'ensemble des parlementaires devront être attentifs.

M. Frédéric Reiss a indiqué que les conclusions du rapport sont tout à fait conformes aux observations de la mission. Le diagnostic est implacable mais la France n'est pas seule à le faire, comme la mission a pu le constater lors de déplacements à l'étranger. L'initiative des « scientifiques » menée au Québec apparaît tout à fait intéressante et originale, notamment dans sa dimension d'intégration sociale, ce type d'initiative constituant une réponse au désintérêt des filles à l'égard des filières scientifiques.

Le déplacement de la mission au Vaisseau, à Strasbourg, a également permis de constater les efforts menés localement par le conseil général pour que les jeunes puissent découvrir les sciences de manière ludique. Il est nécessaire de faire acquérir aux jeunes une véritable démarche de chercheurs et à cet égard l'exploitation pédagogique de ces différentes expériences mérite d'être intégrée à la formation des maîtres en IUFM.

Les recommandations du Haut conseil de l'éducation sur la définition du socle commun rejoignent celles de la mission s'agissant de l'acquisition des compétences expérimentales et de la nécessité de donner le goût des sciences au plus grand nombre. L'audition par la mission de l'ancien ministre de l'éducation, M. Luc Ferry, a mis en évidence que l'appréhension des sciences en termes de risque plutôt que de progrès est liée à la naissance de l'écologie radicale. Des questions comme celles relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) ou à l'effet de serre ne sont certes pas négligeables mais ce n'est pas en faisant moins de science que l'on résoudra les problèmes. Il est nécessaire de présenter la science de manière attrayante afin de susciter des vocations et la formation des enseignants doit impérativement évoluer dans ce sens. Il faut également souligner le rôle capital des chefs d'établissement sur ces questions.

L'enseignement des mathématiques ne repose pas sur des bases assez solides, il faut insister sur les tables de multiplication, le calcul mental, les représentations graphiques... Beaucoup de personnes auditionnées ont souligné l'importance de la pratique de la division et la nécessité d'acquérir de la rigueur et des repères clairs dès le plus jeune âge, ce qui n'exclut pas ensuite la découverte du doute scientifique. En ce qui concerne les sections « S », force est de constater que l'enseignement des mathématiques y est en recul et que ces sections ne revêtent plus le même caractère scientifique qu'auparavant. Il s'agit d'une des conséquences perverses de la démarche s'attaquant à l'hégémonie des mathématiques dans les filières scientifiques. Les sections « S » sont devenues des sections géné-

ralistes, dans lesquelles les mathématiques et les sciences sont enseignées de manière superficielle, ce qui favorise une nouvelle forme d'élitisme. Parmi les propositions de la mission concernant le lycée, le développement de l'enseignement des mathématiques comme science vivante en interaction avec les autres sciences est particulièrement importante ainsi que la création et la généralisation d'une option science dès la classe de seconde. Cette option pourrait en effet favoriser l'acquisition d'une culture scientifique et motiver les candidats indécis.

Il est également indispensable d'insister sur l'aventure scientifique et l'enthousiasme qui caractérisent la recherche scientifique. Aussi doit-on mettre un terme au désamour entre la science et la communication et afficher clairement la volonté de diffuser plus de culture scientifique à la télévision. Des émissions d'un format court de l'ordre de treize minutes, comme cela se pratique à la BBC, pourraient retracer l'histoire des découvertes ou la vie de grands scientifiques. Les cahiers des charges des chaînes publiques devraient contenir l'obligation de produire de telles émissions scientifiques car, comme l'a rappelé récemment l'Académie des sciences, elles illustrent la grande aventure de l'esprit humain.

M. Yves Boisseau, président, a rappelé que l'amélioration de l'enseignement des disciplines scientifiques poursuit deux objets : la formation au meilleur niveau d'ingénieurs et de chercheurs, l'augmentation du niveau général de connaissances de la population. Bien que la mission ait procédé à de très nombreuses consultations et auditions, la question de savoir si notre pays, en ce qui concerne l'enseignement scientifique, fait mieux ou moins bien que les autres, reste posée. Il est curieux de constater à la fois un niveau de formation moyen et de grandes réussites scientifiques et industrielles. Il importe en tous les cas d'améliorer considérablement l'enseignement scientifique dans le primaire et le secondaire, ce à quoi contribuent les propositions du rapport de la mission d'information.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

– Il est primordial que le Parlement soit bien associé à la définition du socle commun de connaissances et de compétences ;

– La rénovation de l'enseignement scientifique passe par le développement des musées scientifiques et l'utilisation des médias. Il est indispensable de promouvoir significativement les émissions de nature scientifique dans le paysage audiovisuel français. Cette proposition a déjà été formulée, notamment dans un rapport d'information du Sénat sur la diffusion de la culture scientifique, déposé le 10 juillet 2003, mais elle garde tout son intérêt. S'agissant des musées, la mission a visité la Cité des sciences et le Palais de la Découverte à Paris ainsi que le « Vaisseau » à Strasbourg, initiative du département du Bas-Rhin. Il s'agit d'un beau succès de la décentralisation scientifique, qui permet de rompre avec l'inégalité territoriale dans l'accès à la culture scientifique et applique les principes de l'action de *La main à la pâte* en privilégiant l'observation et la manipulation.

– Les programmes de la terminale S sont effectivement les plus chargés et pas seulement dans les matières scientifiques ; il est nécessaire de les alléger, mais par où commencer ?

– Il est évident que les discours récurrents sur les scientifiques, assimilés à des apprentis sorciers ou au docteur Frankenstein, provoquent un désamour pour la science et une crise des vocations pour un métier jugé par ailleurs difficile et peu lucratif ; M. Luc Ferry a raison de dénoncer ces mythes de la dépossession, qui rencontrent un écho d'autant plus grand que la mondialisation libérale effraye.

– Il est essentiel d'améliorer les conditions de l'enseignement scientifique afin d'accroître le nombre et la qualité des chercheurs, des ingénieurs et des techniciens de notre pays. Dans un contexte de concurrence internationale accrue, les enjeux de recherche et développement constituent des questions fondamentales pour l'indépendance nationale. Il est également nécessaire de mieux former les

citoyens pour qu'ils puissent se déterminer en toute autonomie et participer pleinement aux débats sur les questions scientifiques ;

– La promotion des filles en matière d'enseignement scientifique est un sujet central, rien ne justifie qu'elles soient plus nombreuses en médecine qu'en physique et en chimie.

En application de l'article 145 du Règlement, **la commission a décidé le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.**

*
* *

Mercredi 3 mai 2006

Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président.

En application de l'article 86, alinéa 8 du Règlement de l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné en présence de M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le rapport de **M. Pierre Morange** sur la mise en application de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise.

Le président Jean-Michel Dubernard s'est réjoui d'accueillir M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, et a souligné que si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est la plus sollicitée au plan législatif, elle est aussi celle qui se montre la plus active dans son rôle de contrôle, pratiquement aucun texte n'échappant à un examen complet de sa mise en application dans les six mois qui suivent son vote.

M. Pierre Morange, rapporteur, a rappelé que la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise a pour objet d'approfondir la démarche initiée avec la loi « Fillon » du 17 janvier 2003, qui vise à dépasser les limites juridiques, économiques ou sociales auxquelles s'est heurtée la législation relative à la réduction du temps de travail. Il s'agit de permettre aux salariés qui le souhaitent de travailler davantage afin d'accroître leur rémunération et aux entreprises de s'adapter à la réalité de l'économie de marché, tout en préservant le droit acquis que représente désormais la durée légale du travail à 35 heures. Pour l'ensemble de ces raisons, la loi apporte donc un certain nombre d'assouplissements à la législation sur le temps de travail et met des outils nouveaux à la libre disposition des employeurs et des salariés.

Elle comporte quatre articles, consacrés respectivement au statut des jours fériés en Alsace-Moselle, à la rénovation du compte épargne-temps (CET), au régime du temps de travail « choisi », ainsi qu'à des mesures concernant les plus petites entreprises.

Un seul nécessitait un décret pour son application : l'article 2 relatif à la rénovation du CET. Le dispositif est désormais connu. Il offre des modalités d'alimentation plus souples et plus diversifiées du compte épargne-temps, ainsi que des modalités d'utilisation plus riches, notamment en matière de monétisation des droits.

S'agissant du régime de sortie du CET, lorsque les droits acquis atteignent un certain montant déterminé par décret – au plus le montant des sommes pouvant être garanties au titre de l'association pour la garantie des salaires (AGS) –, le salarié perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis

sur le compte, sauf lorsque un accord collectif a établi pour les sommes excédant ce montant un dispositif d'assurance ou de garantie.

Le décret du 29 décembre 2005 a fixé ce montant en l'alignant sur la somme la plus élevée pouvant être garantie par l'AGS, soit 62 136 euros en 2006, et a rendu applicable à ce système de garantie le régime de droit commun en matière de garantie financière, qui concerne notamment l'engagement de caution.

Un accord de branche a été signé en application de cet article le 3 mars 2006 dans la métallurgie, non seulement par l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), organisation patronale, mais aussi par les fédérations CFE-CGC, CFTC et FO. Aux termes de cet accord, la condition d'ancienneté requise pour bénéficier d'un CET est supprimée. Le compte peut être tenu par l'employeur mais aussi par un organisme extérieur, auquel l'employeur confie la gestion de l'épargne-temps, après consultation des représentants du personnel. Il peut, le cas échéant, accueillir les heures effectuées au-delà de la durée contractuelle de travail, prévue par un forfait en heures. Le taux d'intérêt annuel du CET, s'il est exprimé en argent, est fixé en référence au taux du livret A de la Caisse d'épargne, majoré d'un quart de point. Le compte exprimé en temps suit l'évolution du salaire de base du titulaire du compte.

S'agissant des accords d'entreprise, selon les premières informations disponibles, il semble qu'au bas mot 200 accords aient été conclus en application de cet article. Mais ce chiffre, qui correspond au panel analysé par les services du ministre, serait très en deçà de l'estimation totale qui peut être faite. Il apparaît en outre que l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés ont signé les uns ou les autres de ces accords. Sans doute le ministre pourra-t-il le confirmer et donner des exemples d'entreprises concernées.

Particulièrement nombreux, les accords sur le compte épargne-temps représentent la grande majorité des accords d'entreprise signés en application de cette loi. Il faut se réjouir de ce résultat encourageant sur un point essentiel. La tendance semble conforter le succès de l'élargissement des modalités d'alimentation du CET, en particulier s'agissant de l'alimentation en temps, ainsi que des modalités d'utilisation du compte.

Deux questions restent toutefois ouvertes, sur lesquelles il serait intéressant de recueillir l'avis du ministre :

– D'une part, le lien entre le compte épargne-temps et l'épargne semble encore insuffisant, peu d'accords ayant prévu d'alimenter un plan d'épargne entreprise, un plan d'épargne inter-entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif. Quelle analyse peut-on faire de cette tendance ? Quelles réponses serait-il possible d'apporter au titre du plafond et du régime de la déductibilité fiscale ?

– D'autre part, même si le thème de la transférabilité du compte épargne-temps d'une entreprise à une autre paraît abordé dans un nombre non négligeable des accords signés, il s'agirait principalement des cas de transferts de comptes épargne-temps au sein d'un même groupe ou avec l'accord du nouvel employeur. Quels progrès peuvent être faits sur cette importante question ?

Trois des quatre articles de la loi ne nécessitent aucun texte réglementaire pour leur application. Néanmoins, certains requièrent également la conclusion d'accords collectifs pour être applicables.

L'article 1^{er} consacre, pour les départements d'Alsace-Moselle, le caractère chômé de deux jours absents du code du travail mais figurant dans une ordonnance du 16 août 1892 : le 26 décembre et le Vendredi saint. Cet article est d'application immédiate.

L'article 3, consacré à l'institution du temps choisi, ouvre la possibilité, dès lors qu'un accord collectif de travail le prévoit :

– pour un salarié qui le souhaite, en accord avec son employeur, d'effectuer des « heures choisies » au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise, ces heures étant soumises à majoration ;

– pour les salariés ayant conclu des conventions de forfait annuelles en heures, d'effectuer des heures de travail au-delà de la durée annuelle de travail prévue par la convention de forfait, ces heures étant soumises à majoration également ;

– pour les salariés ayant conclu des conventions de forfait annuelles en jours, de renoncer à une partie de leurs jours de repos et de congé accordés au titre d'un régime de réduction du temps de travail en contrepartie d'une majoration salariale.

L'ensemble de ces temps choisis ne peut conduire au dépassement des durées maximales du temps de travail prévues dans le code du travail.

Un avenant à la convention collective nationale du secteur de la promotion-construction a été signé le 16 novembre 2005 sur le temps choisi, par la fédération de la promotion-construction et les fédérations syndicales CFE-CGC et CFTC. Il ouvre la possibilité pour les salariés qui le souhaitent d'effectuer des « heures choisies ». L'accord entre l'employeur et le salarié doit être formalisé par écrit au plus tard le jour où la première heure au-delà du contingent est effectuée. Cet accord précise le volume des heures et leur calendrier. Les heures ainsi effectuées donnent lieu à une majoration salariale de 25 %. En outre, l'accord signé dans la métallurgie le 3 mars 2006 a ouvert une même possibilité de réalisation d'« heures choisies » dans cette branche, après épuisement du contingent d'heures supplémentaires. Le salarié effectue ces heures sur une période qui doit être convenue d'avance, dans le cadre d'un horaire collectif ou individuel. Ce temps de travail doit se faire sans dépasser les dures maximales de travail, qu'elles soient d'origine législative ou conventionnelle.

L'avenant signé dans la promotion-construction a, en outre, ouvert la possibilité aux salariés qui le souhaitent d'effectuer des heures ou des jours au-delà de la durée prévue par la convention de forfait annuelle. Cet accord doit être formalisé par écrit et fixer notamment le volume des heures ou journées concernées ainsi que le calendrier selon lequel ce temps choisi est effectué. Ces heures ou journées font l'objet d'une majoration à hauteur de 25 %.

L'accord précité conclu dans la métallurgie prévoit également que des avenants aux contrats de travail peuvent organiser les modalités de renonciation par des salariés régis par des forfaits annuels en jours à une fraction de leurs jours accordés au titre de la réduction du temps de travail.

Par ailleurs, des accords d'entreprise ont été conclus en application de cet article 3 sur le temps choisi, accords qui ne semblent toutefois correspondre qu'à une petite partie de l'ensemble des accords signés en application de la loi. Là aussi, il serait souhaitable que le ministre en informe précisément la commission. Les maxima d'heures choisies pouvant être effectuées ou de jours pouvant être rachetés, ainsi que la majoration de ces heures choisies sont-ils bien établis aux termes de ces accords conformément au texte de la loi ?

L'article 4 prévoit au profit des plus petites entreprises – de vingt salariés et moins – des mesures dérogatoires et transitoires relatives au taux de majoration des heures supplémentaires et à leur mode d'imputation sur le contingent, aux modalités de renonciation à des jours de repos en contrepartie d'une majoration salariale ainsi qu'à un dispositif spécifique de mandatement pour la signature d'un accord sur le compte épargne-temps.

Enfin, il convient de noter que, conformément à l'usage, une circulaire du 14 avril 2006 est venue commenter l'ensemble des principales dispositions de la loi. C'est une grande satisfaction que ce texte d'initiative parlementaire, cosigné par M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, M. Hervé Novelli, le président Jean-Michel Dubernard et le rapporteur soit, avec la parution de la circulaire précitée, pleinement applicable dans le détail.

Compte tenu des deux branches signataires – la métallurgie compte quelque 2 millions de salariés, la promotion-construction plus de 10 000 – ainsi que des nombreuses grandes entreprises ayant conclu des accords, il semble au total qu'au minimum 10 % et plus probablement 15 % des salariés du secteur privé bénéficient de ces conventions.

Contrairement aux prévisions des Cassandre qui condamnaient par avance une loi à peine née, le dispositif est donc loin d'être resté lettre morte. En quelques mois, si l'on prend comme point de départ la signature du décret sur le compte épargne-temps, on peut parler d'un succès indéniable de la démocratie sociale, qui répond à la fois aux besoins des employeurs et des salariés, et auquel ont pris part les différents représentants syndicaux. Le développement de la négociation collective doit maintenant permettre de confirmer encore ce succès.

Le rapporteur a conclu en remerciant le ministre pour sa disponibilité tout au long du processus législatif et encore aujourd'hui.

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a souligné que, d'origine parlementaire, la loi portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise complète le dispositif d'assouplissement de la durée du travail organisé par la loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon », et par le décret du 21 décembre 2004 relevant le contingent d'heures supplémentaires. Rappelant son attachement au droit conventionnel et à la négociation collective, il a souhaité que cette audition soit l'occasion de faire le bilan des accords passés dans les branches et dans les entreprises.

De façon générale, en 2005, 1 144 accords ont été signés dans les 278 branches et 19 310 dans les entreprises. Au total, plus de 4 millions de salariés sont concernés.

Le premier thème de négociation a porté sur les accords salariaux, et l'action du gouvernement pour relancer les négociations salariales doit ici être soulignée ; le secteur de la chimie vient notamment de signer un accord en cette matière, ce qu'il n'avait pas fait depuis dix ans.

La durée du travail – objet du présent texte – est le deuxième thème de négociation dans les branches et représente 28 % des thèmes négociés dans les entreprises.

En ce sens, la loi du 31 mars 2005 permet, comme l'avaient souhaité ses auteurs, d'adapter l'organisation du temps de travail au niveau le plus pertinent, qu'il s'agisse de la régulation dans la branche ou de la prise en compte des particularités de l'entreprise.

Outre la spécificité de l'Alsace-Moselle, à propos de laquelle une question orale sans débat a montré hier que l'ordonnance de Bismarck de 1892 n'est pas suffisamment claire sur le statut des jours fériés, ce texte comporte trois axes principaux : l'élargissement du compte épargne-temps (CET) ; la mise en place d'un régime d'heures supplémentaires choisies ; une meilleure prise en compte de la spécificité des petites entreprises.

Dans le cadre du suivi qu'elle exerce, la commission souhaite très légitimement vérifier si la loi est effectivement mise en œuvre et comment les organisations professionnelles et les partenaires sociaux se le sont appropriés. Il faut simplement rappeler que la loi a été adoptée fin mars 2005 et qu'en

raison de la complexité de la matière, le décret sur le CET n'a été pris qu'en fin d'année ; il s'agit donc aujourd'hui d'analyser des accords conclus pour la plupart depuis la rentrée de septembre et même, pour le CET, essentiellement depuis janvier 2006. L'évaluation porte donc surtout sur une période de six mois et la négociation n'a pas encore produit tous ses effets. Si d'ores et déjà deux accords de branche ont été négociés et environ un millier d'accords d'entreprise conclus, ce bilan doit donc être regardé avec une certaine prudence, même si l'analyse d'un panel de 227 accords d'entreprise donne des indications intéressantes.

Un accord de branche a été signé dans la métallurgie, qui trace souvent le chemin au profit des autres branches. Près de 2 millions de salariés sont concernés, sur les 16 millions d'affiliés à l'Unedic. L'accord reprend la plupart des possibilités offertes par la loi du 31 mars 2005 en matière de compte épargne-temps, de recours aux heures supplémentaires et de développement du champ des conventions de forfaits-jours. Ainsi, il permet :

- de recourir davantage aux heures supplémentaires, notamment par une augmentation mesurée du contingent d'heures supplémentaires, par la mise en place du recours aux heures choisies et par le rachat des jours de repos, sans que cela puisse entrer en conflit avec la protection de la santé des salariés ;

- de développer les conventions de forfait-jours ;

- d'utiliser largement les innovations de la loi du 31 mars 2005 sur le compte épargne-temps, notamment avec l'utilisation de tout ou partie du CET sous forme monétaire et l'introduction de la possibilité et des modalités de liquidation ou de transfert des droits inscrits, en particulier dans le cadre d'un congé ou d'un passage à temps partiel.

Cette grande branche s'est donc saisie de l'ensemble du texte.

La seconde branche, plus modeste, est celle de la promotion-construction, qui représente 11 000 salariés. L'accord entre les partenaires sociaux permet aux salariés de bénéficier des dispositions relatives aux heures choisies et des dispositions applicables aux salariés ayant conclu des conventions de forfait annuelles en heures ou en jours.

Ainsi, concrètement, le salarié dont le temps de travail est décompté en heures peut effectuer des heures au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ou de la durée prévue par la convention de forfait annuel. Le salarié dont le temps de travail est apprécié en jours peut renoncer à une partie de ses jours de repos et donc travailler au-delà du nombre de jours officiellement prévu. Le taux de majoration des heures choisies est au minimum égal au taux applicable pour la rémunération des heures supplémentaires dans l'entreprise ou dans l'établissement. Il y a donc eu accord à la fois sur le principe du dépassement du contingent forfaitaire et sur la majoration de rémunération.

Des négociations sont en cours dans d'autres branches, mais les accords n'ont pas encore été transmis au ministère. D'ores et déjà, on peut estimer que de 12,5 à 14 % des salariés sont potentiellement visés par les accords conclus.

S'agissant des entreprises, à partir des accords déposés dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il a été choisi un panel significatif de 227 accords émanant de 63 départements dans lesquels l'activité économique est importante.

Il faut tout d'abord souligner, à nouveau, que les entreprises n'ont commencé à se saisir de ce nouveau dispositif qu'à l'automne 2005.

S'agissant des thèmes de négociation, le compte épargne-temps arrive en tête puisque ce thème est repris dans 79 % des accords, devant le temps choisi (15 %) et le rachat de temps (5 %).

L'ensemble des organisations représentatives ont signé des accords de façon plutôt équilibrée puisque, sur les 227 accords, 121 ont été signés par la CFDT, 104 par la CGT, 101 par FO, 73 par la CFTC et 73 par la CGC-CFE.

Concernant d'abord le rachat de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail, la loi permet aux salariés ayant conclu des conventions de forfait annuelles en heures ou en jours d'effectuer des heures au-delà de la durée annuelle du travail ou de procéder au rachat de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail ou de jours de repos ; les 12 accords du panel recensés sur ce thème fixent le nombre de jours maximum pouvant être rachetés et la majoration. La plupart limitent à huit jours par an cette possibilité, prévoyant une majoration salariale de 10 %.

Par ailleurs, 36 accords sur les heures choisies ont été recensés. Ils portent essentiellement sur la fixation d'un nombre hebdomadaire maximum d'heures choisies et sur le paiement majoré de ces heures. Plusieurs accords posent le principe de l'accomplissement de ces jours en renvoyant leur mise en œuvre aux dispositions de droit commun. D'autres limitent le nombre d'heures choisies, la majoration du paiement de ces heures allant de 25 à 50 %. Il apparaît donc clairement que celui qui travaille plus gagne significativement plus.

Le compte épargne-temps lui-même est le « gagnant » des négociations puisqu'on le retrouve dans 186 accords sur 227. La loi a procédé à une modification complète du CET afin de favoriser le développement de ce dispositif qui datait de onze ans et n'avait été mis en place que dans peu d'entreprises, presque exclusivement des grandes. Un des objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi était donc précisément d'étendre ce dispositif aux petites entreprises. Tel est bien le cas dans le panel examiné.

On constate en premier lieu que l'élargissement des modes d'alimentation a été plébiscité. La loi prévoit que dans des conditions fixées par accord collectif, les salariés peuvent désormais stocker dans le compte autant de jours de congés ou de repos qu'ils le souhaitent.

Parmi les nouvelles modalités d'alimentation du CET, les entreprises et les salariés ont particulièrement recherché :

- l'alimentation au titre du repos compensateur obligatoire ;
- la faculté d'affecter de manière illimitée le nombre de jours de congés payés ;
- la possibilité d'alimenter le CET par la totalité des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail.

Les accords comportent le plus souvent la fixation d'un plafond global : la majorité des accords recensés a maintenu un tel plafond – l'ancien plafond légal de 22 jours, voire parfois un plafond plus élevé – dans le but de concilier les souplesses offertes par la loi du 31 mars 2005 avec la protection de la santé des salariés. Il faut toutefois noter, par exemple, que l'accord de la société d'assurances Grou-pama a supprimé toute limite à l'épargne en temps.

Si l'on s'intéresse à la façon dont les grandes entreprises utilisent les possibilités qui leur sont offertes, on s'aperçoit que plusieurs d'entre elles ont supprimé toute limite à l'abondement effectué par l'employeur ou ont prévu la possibilité pour l'employeur d'affecter unilatéralement certains jours au compte épargne-temps. L'abondement est parfois rendu impératif par l'accord. Il semble que les ac-

cords aient globalement privilégié un abondement en temps plutôt qu'en numéraire. Plusieurs accords permettent toutefois au salarié d'alimenter le CET par les primes d'intéressement, par les sommes issues de la participation, voire par les sommes inscrites sur un plan d'épargne entreprise. Mais ces modes d'alimentation restent assez limités, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Quelques accords prévoient la possibilité pour l'entreprise d'abonder le CET en argent.

On observe aussi une grande diversification des modes d'utilisation du CET.

Parmi les innovations de la loi, les entreprises ont principalement utilisé l'indemnisation en tout ou partie des heures non travaillées en cas de passage à temps partiel. Alors que cette modalité était auparavant réservée à certains cas strictement énumérés – congé parental d'éducation, création ou reprise d'une entreprise, maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge, occupation ou reprise d'un emploi à temps partiel –, la loi du 31 mars 2005 l'a généralisée, l'ouvrant à toutes les formes de temps partiel.

L'indemnisation d'une cessation progressive ou totale d'activité sans limite d'âge est l'autre forme principale de liquidation des droits des salariés retenue par les accords d'entreprises recensés. Il est tentant à ce propos de faire le lien avec une autre question très importante, celle des seniors. Dans le plan d'action national concerté sur l'emploi des seniors qui sera présenté prochainement, le CET est proposé comme un outil intéressant pour aménager une fin de carrière avec une activité réduite, sans perte de revenu. On peut se réjouir que les partenaires sociaux se soient saisis de ce thème de négociation.

On parle peu, par ailleurs, du congé de solidarité internationale, créé par une loi du 4 février 1995, modifiée en juin 2004. Pourtant, 30 accords sur 227 ont tiré profit de la possibilité de l'indemniser – ce qui n'est pas marginal – et un certain nombre d'associations commencent à se mobiliser autour de ce dispositif.

Si la possibilité de liquider ses droits inscrits au CET sous forme de rémunération immédiate n'a pas été beaucoup utilisée par les salariés, cela tient sans doute au fait que beaucoup d'entreprises limitent le versement de l'indemnité à quelques périodes fixes de l'année.

On observe aussi que le lien entre le CET et l'épargne est encore fort modeste. Le bilan effectué permet de constater que peu d'accords ont prévu des passerelles. Il existe, semble-t-il, trop peu d'incitations sociales et fiscales, les sommes transférées étant considérées comme des salaires et donc imposées comme telles. Il faut réfléchir à ce sujet. Le projet de la loi sur la participation, qui fait l'objet d'une large concertation et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aura sans doute à examiner dans quelques semaines, devrait proposer d'accorder aux salariés transférant leurs avoirs d'un compte épargne temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE), un étalement dans le temps de l'imposition des sommes transférées, selon un régime de « report en avant ». Dans une unanimité rare, le Conseil supérieur de la participation a vu là une avancée, qui devrait aussi satisfaire tous ceux qui réfléchissent aux modalités d'abondement des retraites sans renoncer à la retraite par solidarité qui reste le fondement du système français.

Enfin, la transférabilité du CET doit encore être développée, d'autant que les salariés changent de plus en plus souvent d'employeurs, au risque d'une liquidation non souhaitée de leur compte. Si certains accords ont prévu cette transférabilité, ils portent surtout sur des transferts au sein d'un même groupe ou avec l'accord du nouvel employeur. Afin d'encourager ces pratiques, le plan national d'action concerté sur l'emploi des seniors va inviter les partenaires sociaux à négocier sur ce thème.

Un an après le vote de la loi, six mois après la mise en place effective des négociations, quatre mois après la publication du décret sur le CET, ces négociations ont donc déjà été menées au profit d'un nombre important de salariés. La direction des relations du travail et les services déconcentrés du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement doivent maintenant continuer à apporter un appui technique aux nouveaux dispositifs. Dans le cadre de la circulaire du 14 avril 2006, quatre fiches ont été rédigées à l'attention des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des partenaires sociaux, afin de clarifier les négociations et de permettre à chacun de les aborder en disposant du plus d'informations possibles. Ces fiches portent sur le compte épargne-temps, les heures choisies, les dispositions applicables aux salariés ayant conclu des conventions de forfait annuelles en heures ou en jours et le mandatement.

Enfin, une nouvelle évaluation de l'application de la loi est prévue, dans le cadre du bilan annuel de la négociation, après deux ans de mise en œuvre de ce texte.

M. Jean-Michel Dubernard, président, a remercié le ministre. Ce texte court ne comportant que quatre articles, pour l'essentiel d'application directe, cette audition a aussi permis de faire un point intéressant sur la négociation collective.

Puis, **la commission a décidé le dépôt du rapport d'information** sur la mise en application de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise **en vue de sa publication**.

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Jeudi 4 mai 2006

– Préparation des auditions sur la tarification à l'activité dans les établissements de santé avec les membres de la Cour des comptes.

– Audition de M. le professeur Laurent Degos, président de la Haute autorité de santé et M. Alain Coulomb, directeur de la Haute autorité de santé.

– Auditions, ouvertes à la presse, sur la tarification à l'activité dans les établissements de santé

– M. Yves Humez, directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), M. le professeur Dominique Bertrand, médecin national à la CCMSA, et M. Jacques Portier, directeur de la santé à la CCMSA.

– M. le professeur Thomas Tursz, président de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer (FNCLCC) et directeur de l'institut Gustave Roussy, M. Dominique Maigne, délégué général de la FNCLCC, M. le professeur Jean-Claude Horiot, directeur du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon, et M. Gilbert Leroux, secrétaire général.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mercredi 3 mai 2006

Présidence de M. Patrick Ollier, président.

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. André Flajolet**, le projet de loi, adopté par le Sénat, sur **l'eau et les milieux aquatiques (n° 2276 2° rectifié)**.

M. André Flajolet, rapporteur, a indiqué qu'après une longue attente, l'Assemblée nationale était enfin saisie d'un projet de loi ayant vocation à moderniser le droit de l'eau. Il a espéré que cette loi aurait la même importance que les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 et a rappelé ses principaux objectifs : transposition de la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau, amélioration de la gouvernance, définition d'un nouvel équilibre entre les différents usages de l'eau et modernisation dans un souci de constitutionnalité des redevances des agences de l'eau, qui sont des impositions de toute nature. Il a également rappelé que le projet de loi proposait de transformer le Conseil supérieur de la pêche (CSP) en un Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), établissement public de l'État à caractère administratif. Enfin, il a souhaité que le débat se déroule dans la sérénité et qu'il soit gouverné par la recherche de l'intérêt général.

Intervenant au nom du groupe socialiste, **M. Jean Launay** a rappelé que la précédente législature avait donné l'occasion à l'Assemblée nationale d'examiner en première lecture un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau dont les dispositions permettaient de moderniser le droit des redevances des agences de l'eau, d'améliorer la gouvernance et de définir un meilleur équilibre entre les usages de l'eau.

Tout en reconnaissant le travail réalisé en particulier par le rapporteur, il a regretté le temps perdu depuis 2002 pour aboutir à la discussion d'un projet de loi qui ne modifie pas de manière fondamentale l'équilibre des contributions entre les différents utilisateurs de l'eau. Il a, en particulier, regretté que la remise en cause de certaines pratiques reste insuffisante pour atteindre les objectifs fixés par la directive cadre. Il a toutefois souligné que la recherche d'un nouvel équilibre entre les différents utilisateurs ne pouvait être effective qu'à la condition d'être définie et mise en œuvre sur le terrain.

Enfin, il a indiqué que des amendements donneraient à son groupe l'occasion de s'exprimer sur la transformation proposée du CSP en ONEMA.

Le **président Patrick Ollier** a rappelé que la nécessité de rechercher un nouvel équilibre entre les différents utilisateurs de l'eau était largement reconnue depuis une dizaine d'années mais que sa définition s'était avérée délicate. Il a donc salué le fait que le Gouvernement propose aujourd'hui un projet de loi apportant des réponses concrètes à cette question récurrente.

M. François Sauvadet, s'exprimant au nom du groupe UDF, a rappelé que les objectifs clairs fixés par la directive cadre en matière de qualité des eaux imposaient une action résolue mais qu'il convenait également de prendre en compte les enjeux quantitatifs, soulignés par les problèmes de disponibilité de la ressource en eau rencontrés dans plusieurs régions.

Puis, il a mis l'accent sur l'importance de la question du prix de l'eau et sur la nécessité de réaffirmer plusieurs principes. Il a indiqué que le premier d'entre eux devait être l'affectation à la politique de l'eau de l'argent prélevé sur l'eau et, conséquemment, l'abandon des prélèvements pratiqués par plusieurs gouvernements successifs sur les ressources des agences de l'eau. Il a ensuite noté qu'un autre principe à mettre en œuvre devait être l'autonomie des collectivités territoriales permettant de prendre en compte la diversité des situations locales. Il a précisé que son groupe serait très vigilant sur ce point et a, en outre, relevé que le projet de loi proposait de nouveaux outils, pour certains intéressants, et qu'il donnait notamment aux départements la possibilité de s'impliquer davantage dans la politique de l'eau mais qu'il convenait d'être conscient des charges qui pouvaient en résulter pour eux.

Il a ensuite estimé qu'il convenait, au-delà de l'acceptation traditionnelle du principe pollueur-payeur, de rompre avec une logique de recherche de « coupables » pour évoluer vers un encouragement des meilleures pratiques en rappelant les efforts considérables déjà entrepris notamment par le monde agricole.

Enfin, il a souhaité que la question des eaux libres et des eaux closes soit enfin résolue par la définition d'un juste équilibre permettant de mettre fin aux conflits actuels.

Intervenant au nom du groupe des député-e-s communistes et républicains, **M. André Chassaigne** a regretté la longue et frustrante attente ayant précédé la discussion du présent projet de loi et a salué le travail réalisé, pendant cette période, par le rapporteur.

Il a également regretté l'absence d'une prise en compte suffisante dans le projet de loi de l'objectif d'une meilleure maîtrise publique de l'eau. Sans aller jusqu'à la nationalisation de l'eau, il a indiqué qu'il aurait été, par exemple, possible de conforter les prérogatives de l'ONEMA afin de garantir une cohérence nationale de la politique de l'eau et une péréquation nationale sur au moins une partie de son prix.

Il a également souligné la nécessité, d'une part, d'éviter que l'argent prélevé sur l'eau soit affecté à d'autres usages que la politique de l'eau et, d'autre part, de mieux prendre compte les conséquences des obligations de qualité de l'eau notamment pour les petits réseaux ruraux.

Puis, il a souhaité éviter la logique du conflit entre les différents utilisateurs de l'eau par une réflexion collective et privilégier la promotion de nouvelles pratiques agricoles plutôt que les sanctions.

M. Antoine Herth, s'exprimant au nom du groupe UMP, a tout d'abord félicité le rapporteur pour le travail considérable accompli en mettant à profit l'attente de la présente discussion. Rappelant que son groupe souscrivait aux objectifs du projet de loi, il a souligné qu'il convenait, au cours de son examen, d'éviter l'écueil d'une approche doctrinaire qui entraverait la recherche pragmatique des solutions concrètes de nature à les atteindre.

Il a ensuite indiqué partager la logique développée notamment par M. François Sauvadet tendant à envisager sous un angle nouveau le principe pollueur-payeur en responsabilisant les acteurs par la valorisation des meilleures initiatives.

Enfin, il a noté que le présent projet de loi s'inscrivait dans une succession conséquente de textes législatifs examinés par la Commission des affaires économiques et orientés vers la promotion du développement durable.

Le **président Patrick Ollier** a jugé que le Sénat avait réalisé un travail de qualité sur le présent projet de loi mais que des insatisfactions demeuraient de sorte que beaucoup restait à faire. Il a ensuite salué le travail considérable réalisé par le rapporteur en rappelant que celui-ci avait procédé à 140 auditions et à dix déplacements. Il a souhaité que le travail de la Commission permette de dégager un équilibre dépassant les oppositions catégorielles et a relevé la large convergence de vues entre les orateurs des différents groupes sur la nécessité de promouvoir les bonnes pratiques.

M. André Flajolet, rapporteur, a estimé que le présent projet de loi permettait notamment de donner, dans le domaine de l'eau, un contenu concret aux orientations définies aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement. Puis, il a salué le fait que les interventions des orateurs des différents groupes aient été dominées par le souci de l'efficacité concrète et non par l'utilisation de slogans.

Le rapporteur a ensuite accordé à M. Jean Launay que le présent projet de loi reprenait plusieurs éléments essentiels du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau examiné en 2002 mais a rappelé qu'il écartait, en revanche, d'autres orientations retenues par ce texte notamment en matière fiscale.

En réponse aux différentes interventions évoquant le rôle du monde agricole, le rapporteur a souligné que les pratiques agricoles du passé résultaient très largement des orientations fixées par les pouvoirs publics et qu'il était donc trop facile de faire aujourd'hui des agriculteurs des boucs émissaires. Il a toutefois souligné qu'il ne pouvait néanmoins être question de nier les problèmes et qu'il convenait aujourd'hui de rechercher des solutions. Il a jugé que certaines d'entre elles relevaient de l'amélioration du dispositif de gouvernance et qu'à cet égard, il lui paraissait essentiel de clarifier le rôle des différents intervenants. Il a indiqué que, dans cette perspective et après réflexion, il considérait que le renforcement opportun du rôle des agences de l'eau n'était pas compatible avec la création, proposée par le Sénat, de fonds départementaux pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

S'agissant de la question des eaux libres et des eaux closes, il a estimé nécessaire de sortir de l'actuelle logique contentieuse pour s'inscrire dans une démarche contractuelle qui suppose l'adoption de définitions nouvelles respectueuses des uns et des autres.

Puis, le rapporteur a remercié M. André Chassaigne d'avoir rappelé que l'eau était un patrimoine commun mais a estimé qu'il convenait de concilier le rôle stratégique de l'ONEMA avec la prise en compte des diversités territoriales.

Il a également indiqué être pleinement conscient de l'importance de la question de la gestion quantitative, soulignée notamment par M. François Sauvadet, et a attiré l'attention sur la dimension internationale croissante de la politique de l'eau, accrue notamment par l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite loi « Santini-Oudin ».

Enfin, le rapporteur a remercié M. Antoine Herth du soutien du groupe UMP.

M. Jean-Claude Flory a souligné l'importance des avancées proposées par le présent projet de loi pour conforter juridiquement les redevances des agences de l'eau dont la fragilité d'un point de vue constitutionnel est connue de longue date.

Estimant que les orientations fondamentales définies par la loi sur l'eau de 1964 avaient montré leur efficacité, il a jugé nécessaire de conforter la gestion par bassin, de clarifier les responsabilités des différents acteurs et de prendre en compte le rôle déterminant des communes et des syndicats intercommunaux en assurant mieux leur représentation au sein des comités de bassin. Il a également insisté sur la nécessité d'identifier clairement au sein des budgets des agences de l'eau les sommes consacrées aux missions antérieurement dévolues au Fonds national des adductions d'eau (FNDAE) et d'assurer la solidarité avec les territoires ruraux.

M. Pierre Ducout a regretté que le Gouvernement ait initialement vivement dénigré le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau examiné en 2002 qui, tel qu'amendé par l'Assemblée nationale, définissait pourtant des solutions équilibrées assurant, en particulier, la promotion des bonnes pratiques agricoles et de l'agriculture raisonnée. Il a regretté l'abandon des redevances pour les excédents d'azote prévus par ce texte ainsi que celui des dispositions de nature à assurer une meilleure transparence dans les délégations de service public grâce à la création proposée d'un Haut Conseil des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il a ensuite souligné la nécessité de prendre en compte la diversité des situations locales et a, en particulier, appelé à éviter tout simplisme s'agissant de l'irrigation, trop facilement diabolisée alors qu'elle est indispensable dans le Sud de notre pays. Il a donc souhaité une gestion de la ressource proche du terrain notamment grâce aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Enfin, il a jugé nécessaire d'assurer de manière équilibrée la conciliation entre les différents usages de l'eau.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé que si l'Aquitaine est, étymologiquement, le pays de l'eau, c'est aujourd'hui une région dont les cours d'eau sont à sec l'été, compte tenu d'un fort réchauffement climatique puisque la température moyenne y a crû de deux degrés en soixante ans. Il a souligné la nécessité de prendre en compte cette réalité et de développer la création de ressources en eau.

M. André Flajolet, rapporteur a indiqué que la mise en conformité des redevances des agences de l'eau avec les exigences constitutionnelles avait été recherchée de manière extrêmement rigoureuse et qu'aucun risque ne pouvait être pris en la matière.

S'agissant de la composition des comités de bassin, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait de maintenir la pratique actuelle avec 40 % de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, 40 % de représentants des usagers de l'eau et du monde associatif et 20 % de représentants de l'État. Il a précisé qu'il proposerait également qu'au moins la moitié des représentants des membres de la première de ces catégories soit composée de représentants de communes ou de groupements de communes.

S'agissant des dispositions relatives aux dépenses des agences de l'eau correspondant aux missions antérieurement dévolues au FNDAE, le rapporteur a indiqué qu'il paraissait en effet nécessaire de clarifier le projet de loi.

Puis, il a souligné qu'il importait effectivement de ne pas stigmatiser excessivement l'irrigation en oubliant, du fait de quelques excès, l'immense majorité des bonnes pratiques. Il a également admis la nécessité de rechercher une gestion locale de la ressource, dans le cadre des SAGE, ainsi que la création de nouvelles ressources, mais de manière encadrée.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE I^{er}

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Avant l'article 1^{er}

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} :

– le premier présenté par Mme Marcelle Ramonet tendant à autoriser, à titre expérimental, les régions dont le territoire correspond à une unité hydrographique à assurer l'organisation de la protection et de la gestion de la ressource en eau ;

– le second présenté par M. André Chassaigne tendant, d'une part, à affirmer le caractère de bien commun de l'eau, l'intérêt général attaché à la protection, à la mise en valeur et au développement de la ressource en eau ainsi que le fait que l'usage de l'eau appartient à tous et, d'autre part, à proclamer un droit fondamental d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Chapitre 1^{er} : MILIEUX AQUATIQUES

Article 1er : Habilitation de Voies navigables de France à prescrire ou exécuter des travaux sur son domaine

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur supprimant une mention superfétatoire. La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool tendant à élargir aux établissements publics ayant une compétence reconnue dans la gestion de l'eau le droit d'exercer les compétences définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur ainsi que deux amendements de coordination du même auteur.

La Commission a examiné un amendement de M. Germinal Peiro tendant à soumettre à une autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'entraver la libre circulation des engins nautiques non motorisés. Le **rapporteur** a jugé cet amendement excessif et a rappelé que l'article L. 214-12 du code de l'environnement permettait déjà de prendre en compte la circulation de ces engins sur un cours d'eau. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Germinal Peiro tendant à étendre à l'ensemble du public non motorisé la servitude de passage reconnue par l'article L. 435-9 du code de l'environnement aux pêcheurs le long des cours et plans d'eau domaniaux. **M. Germinal Peiro** a précisé qu'à l'exception des agents de l'administration, seuls les pêcheurs munis de leur titre de pêche bénéficiaient aujourd'hui d'un droit de passage le long des cours et plans d'eau domaniaux et a jugé cet état du droit obsolète.

Le **rapporteur** a indiqué comprendre la préoccupation exprimée par cet amendement mais s'y est déclaré néanmoins défavorable compte tenu de ses conséquences potentielles en termes de responsabilité des riverains. Il a estimé que la question gagnerait à être traitée localement dans le cadre, par exemple, des SAGE.

M. Germinal Peiro a précisé que son amendement prévoyait explicitement d'exonérer les riverains de leur responsabilité civile, hors faute de leur part, pour les préjudices causés ou subis par les passants. Il a contesté que la question puisse être traitée dans le cadre des SAGE et a jugé utile de moderniser le droit pour tenir compte des évolutions des loisirs à l'heure où de nombreux territoires ruraux s'efforcent de valoriser comme des atouts touristiques leurs cours d'eau.

La Commission a *rejeté* cet amendement puis elle a *adopté* l'article 1^{er} *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 1^{er} : Gratuité du transfert d'une partie du domaine public fluvial de l'Etat aux collectivités territoriales

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur portant article additionnel après l'article premier et précisant que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique, organisés par l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 2 : Réforme du régime d'autorisation des installations ayant un impact sur l'eau

La Commission a examiné un amendement présenté par M. André Chassaigne tendant à rétablir le projet de loi dans sa rédaction initiale.

Le **rapporteur** a indiqué qu'il était défavorable à cet amendement qui n'intégrait ni les améliorations de formes, ni les améliorations de fond apportées par le Sénat. L'amendement a donc été *rejeté*.

Puis, la Commission a *adopté* deux amendements de coordination de son rapporteur.

Elle a également *adopté* un amendement du même auteur permettant à l'autorité administrative de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour assurer la préservation de certaines espèces migratrices, les autorisations délivrées sur l'ensemble des cours d'eau mentionnés au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement issu de l'article 4 du projet de loi et non seulement sur ceux sur lesquels la continuité écologique doit être assurée.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. André Santini permettant à l'autorité administrative de modifier, dans les mêmes conditions, les autorisations des installations dont le fonctionnement ne permet pas la préservation de certaines espèces migratrices que cela résulte ou non de la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement de l'installation.

Un amendement rédactionnel du rapporteur est donc devenu *sans objet*.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* deux amendements identiques présentés respectivement par M. François Sauvadet et par M. André Santini étendant la possibilité de modification des autorisations aux installations dont le fonctionnement ne permet pas la préservation de toutes les espèces de poissons migrateurs, possibilité que le projet de loi n'ouvre que pour les installations dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de coordination de son rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du même auteur permettant à l'autorité administrative de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour assurer la préservation de certaines espèces migratrices, les autorisations délivrées sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux mentionnés au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement issu de l'article 4 du projet de loi et non seulement sur ceux sur lesquels la continuité écologique doit être assurée.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. André Chassaigne permettant à l'autorité administrative de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour assurer la préservation de certaines espèces migratrices, les autorisations d'établissement sur les cours d'eau non domaniaux d'ouvrages dont le fonctionnement ne permet pas la préservation de certaines espèces migratrices que cela résulte ou non de la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement de l'installation. En conséquence, un amendement rédactionnel du rapporteur est devenu *sans objet*.

Puis, suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. André Santini tendant à étendre la possibilité de modification des autorisations aux ouvrages établis sur les cours d'eau non domaniaux dont le fonctionnement ne permet pas la préservation de toutes les espèces de poissons migrateurs, possibilité que le projet de loi n'ouvre que pour les installations dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

La Commission a ensuite examiné un amendement de son rapporteur disposant que les modifications apportées aux concessions au titre du présent article ouvrent droit à indemnité si elles entraînent un

bouleversement de l'équilibre économique du contrat et non, comme le prévoit le projet de loi, si elles font peser une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elles poursuivent. Le rapporteur a en effet estimé que ces critères d'indemnisation étaient inadaptés dans l'hypothèse visée ici.

M. François Brottes a demandé au rapporteur de préciser la portée de la notion de bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Le **rapporteur** lui a indiqué qu'il s'agissait d'un critère consacré par la jurisprudence puis la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Après l'article 2

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool tendant à faire figurer dans les dossiers de déclaration ou les demandes d'autorisation le programme des opérations et la destination du poisson lorsqu'il s'agit de vidange des plans d'eau et prévoyant la consultation des fédérations départementales de pêche préalablement à la délivrance des autorisations ou déclarations relatives aux piscicultures. Après que le rapporteur a indiqué que cet amendement introduisait dans ces procédures un élément de complexité majeur contraire à l'objectif de simplification de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 3 (article L. 214-9 du code de l'environnement) : Gestion du débit affecté

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel et deux amendements de coordination du rapporteur. Puis elle a examiné en discussion commune un amendement du même auteur supprimant la consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche lors de l'établissement dans la déclaration d'utilité publique des prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté dans la section considérée et un amendement de M. Yves Simon substituant à la « consultation » de ces fédérations, l'obligation de recueillir leur « avis consultatif ». **M. André Flajolet, rapporteur**, a précisé qu'il souhaitait supprimer la consultation des fédérations de pêche dans la mesure où ces dernières étaient déjà étroitement associées à la procédure d'enquête publique, comme l'ensemble des acteurs intéressés. **M. Yves Simon** a justifié son amendement par le caractère trop vague du terme consultation. Le rapporteur a répondu que l'emploi des termes « avis consultatif » plutôt que celui de consultation n'avait strictement aucune incidence sur le plan juridique. La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant *sans objet* l'amendement de M. Yves Simon.

Puis la Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels et un amendement de coordination du rapporteur. Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Germinal Peiro instituant une procédure dérogatoire permettant aux fédérations de sports nautiques d'être directement bénéficiaires de débits d'eau affectés et prévoyant pour cette affectation la possibilité d'un simple procédé conventionnel entre la fédération délégataire et le gestionnaire d'un ouvrage, sans enquête d'utilité publique. Après que le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement, estimant que les craintes dont il se faisait l'écho étaient infondées compte tenu de la rédaction de cet article, M. Germinal Peiro a expliqué que la nouvelle rédaction de l'article L. 214-19 du code de l'environnement proposée par le projet de loi, qui imposait de passer par les collectivités locales en matière de débits affectés et rendait systématique la réalisation d'une enquête publique avant tout lâcher d'eau, gênait considérablement les fédérations de sports nautiques. Il a rappelé la signature par la fédération de canoë-kayak d'une centaine de conventions pour obtenir des lâchers d'eau pour l'organisation de ses compétitions et souligné la nécessité de permettre à cette procédure conventionnelle, qui fonctionne de façon satisfaisante depuis une cinquantaine d'années, de perdurer. Il a considéré que l'introduction d'une enquête publique préalable à chaque lâcher d'eau était d'une très grande lourdeur.

Le rapporteur a souligné que la rédaction actuelle du projet de loi ne limitait pas aux seules collectivités territoriales la liste des bénéficiaires des déclarations d'utilité publique. Il a également indiqué que le droit en vigueur prévoyait déjà une déclaration d'utilité publique de façon systématique et rappelé qu'il serait toujours possible pour une fédération nautique de passer une convention avec le bénéficiaire d'une telle déclaration, qu'il s'agisse d'une collectivité locale ou du maître d'ouvrage.

La Commission a finalement *adopté* cet amendement puis l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 (articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 214-19 [nouveaux] du code de l'environnement) : Critères de classement des cours d'eau et obligations relatives au débit réservé

Section 5 : Obligations relatives aux ouvrages

— Article L. 214-17 (nouveau) : *Classement des cours d'eau pour la protection de leur état écologique*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne de réécriture globale de cet article, visant à revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

Puis elle a examiné en discussion commune :

- un amendement rédactionnel du rapporteur ;
- un amendement de M. William Dumas prévoyant l'association de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à la procédure de classification des cours d'eau ;
- un amendement de M. André Chassaigne prévoyant la consultation des conseils régionaux et de l'ONEMA dans la procédure de classification des cours d'eau ;
- cinq amendements identiques présentés par MM. Philippe Feneuil, Serge Grouard, Jean-Claude Lemoine, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool ajoutant les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées à la liste des organismes consultés lors de la procédure de classement des cours d'eau.

Le rapporteur a estimé qu'il était inutile de faire figurer dans la loi la consultation des qualités de certains organismes, au risque d'en oublier certains. Il a également considéré que l'ajout de telles consultations était un facteur de complexification des procédures. **M. Jean-Claude Lemoine** a souligné qu'il était nécessaire de prévoir la consultation d'organismes qui dans certaines circonstances ont pu être oubliés. Il a estimé qu'il serait dommageable de se priver de la très grande connaissance du milieu aquatique des fédérations de pêche dans la gestion de ce milieu. **Le rapporteur** a rappelé que ces fédérations étaient membres des comités de bassin et donc déjà consultées et qu'en faisant ressortir dans la loi une catégorie plutôt qu'une autre, on risquait de mécontenter les autres. **M. Serge Grouard** a répondu qu'il s'agissait notamment de prendre en compte le rôle déjà joué par les fédérations de pêche dans l'élaboration des documents de gestion. **Le président Patrick Ollier** a souligné qu'il n'était pas satisfaisant d'un point de vue juridique de préciser dans la loi ce qui existe déjà, au risque d'oublier certains utilisateurs concernés. **M. Serge Poignant** a interrogé à cet égard le rapporteur sur la consultation des propriétaires de moulins. **M. Philippe Feneuil** a fait remarquer que prévoir, dans ce cas, une consultation des fédérations de pêche était beaucoup moins problématique que de l'introduire dans d'autres procédures, comme ces fédérations l'ont demandé. Le rapporteur a souligné que les amendements proposés allaient à l'encontre de l'objectif commun – une publication rapide des listes de cours d'eau – et que leur adoption pourrait même être source de contentieux à l'occasion de la procédure de classement. Après le retrait de l'amendement de M. William Dumas, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant sans objet les amendements de MM. André Chassaigne, Philippe Feneuil, Serge Grouard, Jean-Claude Lemoine, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Elle a en revanche *rejeté* deux amendements identiques présentés par M. André Chassaigne et par M. William Dumas prenant en compte les cours d'eau en moyen ou bon état écologique parmi ceux pouvant être classés, le rapporteur se prononçant pour un gel des installations limité aux seuls cas indispensables et estimant que l'adoption de ces amendements aboutirait à la sanctuarisation d'un nombre excessif de rivières. Il a ajouté que la directive cadre sur l'eau ne fixait pas d'objectif d'état écologique moyen des cours d'eau.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et non les schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui identifieront les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique. Elle a en revanche *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne, prévoyant que peuvent figurer dans la liste des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle avéré à la continuité écologique, ceux identifiés comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire à la restauration du bon état écologique, le rapporteur ayant estimé que l'objet de cet amendement était déjà satisfait. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, elle a également *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier supprimant le mot « complète » dans le cinquième alinéa de l'article 4.

Elle a examiné ensuite un amendement de M. François Sauvadet supprimant la référence à l'existence d'un obstacle « avéré » à la continuité écologique dans le régime d'interdiction des nouveaux ouvrages. M. André

Flajolet, rapporteur, a reconnu que cet amendement soulevait une vraie question dans la mesure où la preuve de l'existence d'un obstacle ne pouvait généralement être apportée qu'une fois l'ouvrage aménagé. Il a cependant émis des réserves sur la rédaction de cet amendement. Suivant la suggestion du rapporteur et du président Patrick Ollier, M. François Sauvadet a *retiré* son amendement.

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a ensuite *adopté* trois amendements identiques présentés par MM. Martial Saddier, André Santini et Jean-Pierre Decool, supprimant le mot « avéré » dans la fin de l'alinéa 5 de l'article 4 du projet de loi. Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur définissant la notion de continuité écologique.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune trois amendements :

– le premier présenté par M. André Flajolet, rapporteur, prévoyant par coordination avec l'alinéa précédent que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est soumis à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique, ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

– les deux autres présentés respectivement par M. Martial Saddier et M. François Sauvadet visant à inscrire par parallélisme l'obligation de respecter les réservoirs biologiques identifiés dans le cadre de la procédure de renouvellement des concessions ou autorisations.

Après que le rapporteur a indiqué que ces deux derniers amendements étaient satisfaits par l'adoption de l'amendement qu'il présentait, MM. Martial Saddier et François Sauvadet ont *retiré* leurs amendements. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement du rapporteur.

La Commission a examiné en discussion commune cinq amendements :

– un amendement du rapporteur prévoyant que les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en vertu du 2° du I de l'article L. 241-17 doivent permettre le passage de l'ensemble des poissons migrateurs, et non des seuls migrateurs amphihalins, et précisant les critères en vertu desquels les cours d'eau seront classés au titre du 2° de cet article ;

– un amendement de M. Martial Saddier précisant que les ouvrages situés sur ces cours d'eau classés doivent en permanence être gérés et entretenus de façon à assurer la continuité écologique et supprimant la concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans la procédure de fixation des règles de gestion et d'entretien de l'ouvrage.

– un amendement de M. André Chassaigne prévoyant que ces ouvrages doivent être soit ouverts en permanence et équipés si nécessaire, sous réserve de faisabilité technique, soit équipés de dispositifs assurant de manière permanente la libre circulation des espèces migratrices ;

– un autre amendement de M. André Chassaigne remplaçant la notion d'équipement nécessaire par celle d'équipement permis par la nature de l'ouvrage ;

– un amendement de M. François Sauvadet précisant que les obligations de gestion et d'entretien mises à la charge de l'exploitant de l'ouvrage s'imposent en permanence.

Le rapporteur a indiqué que le texte issu du Sénat réduisait la protection des cours d'eau « passe à poissons », telle qu'elle est prévue à l'article L. 432-6 du code de l'environnement, et qu'il était nécessaire de permettre le passage de l'ensemble des poissons migrateurs, et non des seuls poissons migrateurs amphihalins sous peine de dégradation de la qualité écologique des eaux. **M. André Chassaigne** a déploré le caractère assez vague des termes « géré » et « entretenu » et estimé que ses propositions d'amendements étaient plus précises. **M. François Brottes** a interrogé le rapporteur sur la définition du caractère « suffisant » du transport, qu'il a jugé susceptible de devenir source de contentieux, et sur les autorités habilitées à l'apprécier. Le rapporteur a répondu qu'il se référait au critère posé par la directive-cadre et que le décret préciserait les contours de cette notion et les services de l'Etat compétents pour l'apprécier. Le Président Patrick Ollier a rappelé que l'article L. 214-19 du code de l'environnement prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat précisait les conditions d'application de cette section. MM. André Chassaigne, Martial Saddier et François Sauvadet ont alors *retiré* leurs amendements, afin de cosigner l'amendement présenté par le rapporteur. La Commission a *adopté* cet amendement puis un autre amendement du rapporteur supprimant par coordination les deux dernières phrases de l'alinéa 7 de l'article 4, rendant ainsi sans objet un amendement de M. François Sauvadet apportant des

précisions à la notion de continuité écologique et quatre amendements identiques de M. François Sauvadet, de M. Martial Saddier, de M. Jean-Pierre Decool et de M. André Santini élargissant à l'ensemble des poissons migrateurs l'obligation d'équipement des ouvrages situés sur des cours d'eau classés.

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Germinal Peiro supprimant l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau. Elle a examiné ensuite un amendement du rapporteur proposant une rédaction globale du III de l'article L. 214-17 permettant de réduire les délais impartis aux propriétaires ou exploitants d'ouvrages pour se mettre en conformité avec les dispositions du 2° du I de cet article si ceux-ci ne s'étaient pas mis en conformité avec les obligations découlant des classements établis au titre de l'article L. 432-6. La Commission a *adopté* cet amendement, rendant ainsi sans objet quatre amendements identiques de MM. Martial Saddier, François Sauvadet, Jean-Pierre Decool et André Santini prévoyant que les cours d'eau antérieurement classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou au titre des articles L. 432-6 et L. 432-7 figurent de plein droit dans le nouveau classement en l'absence de décision expresse de déclassement, au vu d'une étude d'impact sur sa compatibilité avec l'objectif d'état des eaux et après enquête publique, ainsi qu'un amendement de M. Germinal Peiro comportant un dispositif similaire, à l'exception de l'exigence d'une enquête publique pour le déclassement, et un amendement rédactionnel de M. Martial Saddier

— Article L. 214-18 (nouveau) : *Débit minimal des cours d'eau*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier substituant au terme d'« ouvrage » l'expression « installations, ouvrages, travaux et activités » à l'alinéa 13, un amendement de M. Germinal Peiro supprimant la possibilité de mesurer le débit minimal en aval immédiat de l'ouvrage et un amendement de M. André Chassaingne visant à introduire la notion de débit minimal biologique.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune plusieurs amendements :

– deux amendements identiques présentés respectivement par M. André Chassaingne et M. Germinal Peiro supprimant la deuxième phrase de l'alinéa 14 de l'article 4 ;

– deux amendements identiques présentés par M. Philippe Feneuil et M. François Sauvadet, visant à supprimer l'application d'un débit minimal égal au 1/20^e du débit du cours d'eau aux cours d'eau équipés d'ouvrages qui contribuent par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de l'énergie ;

– trois amendements identiques de M. Martial Saddier, de M. Jean-Pierre Decool et de M. Luc Chatel, prévoyant pour les seuls cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, la possibilité de fixer par des décrets en Conseil d'Etat, pour chacun d'eux, un débit minimal qui ne peut être inférieur à 1/20^e du débit du cours d'eau ;

– un amendement de coordination du rapporteur ;

– un amendement du rapporteur ayant pour objet de limiter aux seuls ouvrages répertoriés l'obligation de maintenir dans le cours d'eau le 20^{ème} du module, et non à l'ensemble du cours d'eau sur lesquels ils se trouvent ;

– un amendement de cohérence de M. Luc Chatel.

M. Serge Poignant a demandé au rapporteur de préciser la place faite à la production d'hydroélectricité par ces différents amendements, soulignant qu'un bon équilibre devait être trouvé entre cette production et le débit réservé. Le rapporteur a répondu que le décret pris après avis du conseil supérieur de l'électricité irait préciser l'ensemble des règles applicables à cet article. La Commission a ensuite *adopté* les deux amendements du rapporteur, que M. François Sauvadet a souhaité cosigner, et *rejeté* les autres amendements soumis à discussion commune, conformément à l'avis du rapporteur.

Puis la Commission a examiné quatre amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, François Sauvadet, Martial Saddier, Germinal Peiro et Jean-Pierre Decool supprimant la possibilité de fixer un débit minimal dérogatoire pour les cours d'eau au fonctionnement atypique prévue par la dernière phrase de l'alinéa 14. **Le rapporteur** s'y est déclaré défavorable. Il a rappelé qu'avant la loi « pêche » de 1984, les débits

minimaux étaient fixés au cas par cas et souligné l'avantage apporté par une norme générale dans la recherche de l'objectif de bon état écologique des eaux. Cette norme générale n'étant pas cependant pertinente partout, il a estimé nécessaire l'instauration d'un régime dérogatoire. **M. François Sauvadet** a émis des réserves sur le caractère normatif de l'adjectif « atypique ». Le rapporteur a répondu que la notion de cours d'eau atypique s'appliquerait à des cas très particuliers, tels les pierriers de montagne ou les cours d'eau en zone karstique et serait précisée par le décret prévu à l'article L. 214-19. **M. François Sauvadet** a mis en garde contre une interprétation trop large de cette notion. **Le Président Patrick Ollier** a indiqué que le rapporteur pourrait définir en séance publique les contours de cette notion et demander à la ministre que ces précisions soient prises en compte dans le futur décret, les débats faisant preuve au titre des travaux préparatoires de la loi. **Le rapporteur** a ajouté qu'il était difficile de procéder dans la loi à une énumération des cours d'eau concernés au risque que cette liste soit non exhaustive. **M. Léonce Deprez** a considéré que la notion de cours d'eau atypique était source de contentieux et ne revêtait pas de portée juridique. **Le Président Patrick Ollier** a indiqué que le terme atypique figurait dans le projet de loi et que le rapporteur préciserait sa définition dans l'hémicycle. **M. Martial Saddier** a souligné que la montagne était particulièrement concernée et qu'il était important de demander à la ministre d'associer des parlementaires concernés à la préparation du décret. **M. Pierre Ducout** a observé que le texte issu du Sénat proposait un début d'encadrement dans la mesure où il précisait que ce fonctionnement atypique rendait non pertinente la fixation d'un débit minimal. **M. François Brottes** s'est déclaré réservé sur la suppression du terme « atypique » dans la mesure où la loi doit pouvoir gérer les exceptions. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La commission a examiné un amendement de M. Germinal Peiro visant à ce que les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau soient adaptés et signalés pour permettre la circulation des engins nautiques non motorisés. **M. Germinal Peiro** a rappelé que l'article L. 214-12 du code de l'environnement garantissait la libre circulation des engins nautiques non motorisés, et qu'il s'agissait d'en tirer les conséquences, sachant que les ouvrages pouvaient faire barrage à la circulation, justifiant par exemple la création de « passe à canoës », sauf à mettre en danger la vie des personnes navigant sur le cours d'eau, comme l'a illustré, en avril dernier, près de Limoges, le décès de quatre membres d'une famille en excursion sur la Vienne. Il a précisé que l'adaptation en question pouvait consister, dans certains cas, à mettre en place un chemin de contournement. **Le rapporteur** s'est déclaré favorable à une obligation de signalisation, sans aller jusqu'à une obligation d'adaptation, dont on ne pourrait pas mesurer l'impact. **M. Jean Launay** a indiqué que la signalisation renvoyait seulement à une obligation de balisage, tandis que la notion d'adaptation permettait mieux de couvrir le cas de la mise en place d'un chemin de contournement terrestre. M. François Brottes a proposé de préciser dans le texte de l'amendement, si la notion d'adaptation devait être retirée, que le signalement devait permettre d'indiquer les modalités de circulation. Le président Ollier a proposé que l'amendement soit retiré, et qu'une rédaction de compromis soit proposée lors de la réunion en vertu de l'article 88 du Règlement. M. Germinal Peiro préférant maintenir son amendement, la commission l'a *rejeté*.

La commission a ensuite examiné en discussion commune quatre amendements relatifs à la possibilité pour les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages construits dans le lit des cours d'eau de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année. Suivant un avis défavorable du rapporteur, qui a estimé que cette disposition était utile pour prendre en compte la diversité des situations de terrain, la commission a *rejeté* un amendement de M. Germinal Peiro tendant à la supprimer, pour en rester à un débit minimum fixé au dixième du flux moyen interannuel, tel que prévu par le I de l'article L. 214-18 dans la rédaction du projet de loi. **Le rapporteur** a présenté un amendement allégeant la rédaction d'une double référence non normative à la valorisation de l'eau comme ressource économique et à la satisfaction des besoins écologiques, arguant que le principe du respect de ces deux objectifs était déjà mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. **M. Serge Poignant** a fait valoir, avec l'appui de **M. François Brottes** et de **M. Serge Grouard**, que la discussion de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique avait été l'occasion de souligner l'importance de la valorisation économique de l'eau à travers le turbinage. Et, dès lors que la référence à cette notion devrait être maintenue, **M. Jean-Charles Taugourdeau** s'est également demandé dans quelle mesure les usages agricoles pourraient être pris en compte dans le cadre de la fixation de ces valeurs particulières de débit minimal. Après que le rapporteur a cité les dispositions de l'article L. 211-1, son amendement a été *adopté* par la Commission. **M. François Sauvadet** s'est rallié à cette démarche, en *retirant* son amendement, qui visait justement à mieux prendre en compte au niveau rédactionnel les deux objectifs précités. **M. André Chassaigne** a également *retiré* son amendement tendant à autoriser une régulation selon des moyennes saisonnières plutôt que des moyennes

annuelles, en se rangeant aux arguments techniques du rapporteur montrant l'importance d'une gestion du débit à l'échelle d'un cycle annuel.

La commission a examiné en discussion commune quatre autres amendements relatifs à la disposition autorisant l'autorité administrative, en cas d'étiage naturel exceptionnel, à fixer des débits minimaux inférieurs au dixième du flux moyen interannuel, tel que prévu par le I de l'article L. 214-18 dans la rédaction du projet de loi. Suivant l'avis défavorable du rapporteur, qui a expliqué qu'un étiage exceptionnel pouvait justifier des mesures exceptionnelles, la commission a d'abord *rejeté* un amendement de M. Germinal Peiro tendant à supprimer cette disposition. M. André Chassaigne a présenté deux amendements tendant à remplacer la notion d'étiage exceptionnel par celle d'étiage très important, plus appropriée selon lui à la nouvelle réalité induite par le réchauffement climatique. Après que le rapporteur a expliqué que le 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement répondait à sa préoccupation, il a retiré celui de ses deux amendements qui autorisait en plus, en ce cas, l'autorité administrative à suspendre certains usages de l'eau. La commission a d'abord *rejeté* son autre amendement afin de maintenir, suivant en cela l'avis du rapporteur, la notion d'étiage exceptionnel, qu'il a jugée moins ambiguë et plus adaptable aux évolutions climatiques que celle d'étiage très important. La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Martial Saddier substituant à l'obligation d'assurer l'entretien des dispositifs garantissant le débit du cours d'eau, une obligation de justifier en permanence de la satisfaction de cette obligation. Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination et un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 4 bis (nouveau) : Définition des cours d'eau concernés par l'obligation d'implantation de bandes enherbées

La commission a examiné en discussion commune trois amendements, dont un amendement de suppression du rapporteur, qui a estimé que la définition des « bandes enherbées » comme les conditions d'établissement de la liste des cours d'eau concernés relevaient du pouvoir réglementaire, et que l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement avait apporté en la matière les éléments de clarification nécessaires. **M. Yves Simon**, présentant un amendement tendant à consolider le caractère obligatoire de l'implantation des bandes enherbées, a estimé au contraire que la pratique mettait en évidence que les conditions d'application de la disposition restaient très problématiques. Il a reçu le soutien de M. Michel Raison, qui a souligné l'efficacité du dispositif des bandes enherbées, ainsi que celui de **M. Jean-Pierre Decool**, qui a rappelé combien ce dispositif était utile dans les zones de polders. **M. Pierre Ducout** a mis en avant l'importance symbolique d'une disposition qui illustre la contribution des agriculteurs à la protection de l'environnement, et la nécessité de fixer une définition des cours d'eau concernés, qui les distingue des simples fossés.

M. Jean Dionis du Séjour s'est au contraire élevé contre une disposition législative venant interférer avec la mise en œuvre de la nouvelle logique d'aides directes introduite par la réforme de la politique agricole commune, puisque la mise en place des bandes enherbées fait partie des critères d'éco conditionnalité auxquels est désormais subordonné l'octroi des aides communautaires, dont il a estimé qu'il appartenait au seul Gouvernement de fixer les modalités.

M. André Chassaigne, en indiquant son soutien à la disposition législative, a présenté un amendement tendant à imposer une concertation avec les organisations agricoles représentatives pour l'établissement de la liste des cours d'eau concernés.

Le rapporteur a confirmé que le dispositif des bandes enherbées relevait des nouvelles règles de la politique agricole commune, et particulièrement du règlement n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de l'éco conditionnalité, qui avait été transposé, en l'occurrence, dans l'article R. 615-10 du code rural. Il a indiqué que l'arrêté du 12 janvier 2005 précité avait fait préalablement l'objet d'une concertation avec les organisations agricoles représentatives. La commission a alors *adopté* l'amendement de suppression du rapporteur, rendant sans objet les deux amendements de M. Yves Simon, et de M. André Chassaigne.

Après l'article 4 bis

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Alain Merly proposant que les retenues d'eau puissent être financées en totalité par des aides publiques.

Article 5 (articles L. 215-2 à L. 215-18 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Entretien des cours d'eau non domaniaux.*

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Philippe Feneuil tendant à imposer aux vallons secs les mêmes règles en matière de propriété du lit que celles prévues par l'article L. 215-2 du code de l'environnement pour les cours d'eau non domaniaux.

La commission a examiné deux amendements de M. Jean-Pierre Decool et de M. Yves Simon ayant pour objet commun de préciser que les riverains sont autorisés à assurer l'entretien du lit du cours d'eau dès lors qu'ils en respectent le vieux fond et les vieux bords. **M. Yves Simon** a expliqué que cette précision, s'appuyant sur des données historiques tangibles, était nécessaire pour permettre d'effectuer les nettoyages nécessaires, sans risquer d'être verbalisé. **M. André Chassaigne** a souligné la nécessité pour les agriculteurs de disposer des marges de manœuvre suffisantes dans le domaine du drainage pour préserver les surfaces cultivables, notamment lorsque leurs terres sont situées en aval des cours d'eau, les ouvrages construits en amont pouvant avoir des effets d'inondation. **M. Michel Raison** a souligné la nécessité d'une précision législative dans ce domaine, l'expérience prouvant que le décret n°93-743 du 29 mars 1993 encadrant les conditions du curage des cours d'eau faisant l'objet d'interprétations très divergentes d'une direction départementale de l'agriculture à l'autre, conduisant dans certains départements à des blocages totaux, voire dans certains cas, à des conflits entre la direction départementale de l'agriculture et la direction départementale de l'équipement. **M. Pierre Ducou** a cité le cas d'une verbalisation d'un maire ayant fait un curage respectant le vieux bord, et rappelé que l'enjeu du droit de curage était d'éviter de laisser se créer des conditions d'inondation, pouvant concerner aussi des zones urbaines. **M. Jean-Pierre Decool** a insisté sur la nécessité de préserver le droit de curage, qui est fondamental dans les zones de polders.

Le rapporteur a fait état du besoin de simplification et de clarification conduisant aux rejets de notions anciennes et ambiguës, celles de « vieux fond et vieux bords » liées étant aussi imprécises que celles de profondeur et largeur naturelles employées par L. 214-14 du code de l'environnement, de manière à mettre fin à la prolifération des contentieux ; il a mentionné le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 215-15 du code de l'environnement dans la rédaction du projet de loi comme devant apporter les clarifications nécessaires. Il a par ailleurs souligné que la notion d'entretien n'était pas nécessairement exclusive de la notion de curage, notamment s'agissant des opérations groupées visées au II de l'article L. 215-15. Il a expliqué que le nouveau dispositif visait ainsi à prohiber les curages isolés et unilatéraux. La commission a alors *rejeté* les amendements de MM. Jean-Pierre Decool et Yves Simon.

— Article L. 215-14 : *Obligations du propriétaire riverain du cours d'eau*

La commission a examiné en discussion commune sept amendements :

– un amendement du rapporteur proposant une rédaction globale pour l'article L. 215-14 du code de l'environnement, de manière à limiter le coût des travaux d'entretien, en retirant de ceux-ci l'enlèvement des atterrissements, et en supprimant l'obligation d'assurer la bonne tenue des berges,

– un amendement de M. Philippe Feneuil proposant d'élargir l'obligation d'entretien incombant au propriétaire riverain au cours d'eau non permanent pour tenir compte des vallons secs méditerranéens. **M. Philippe Feneuil** a précisé qu'il s'agissait de tenir compte des écoulements d'eau se formant à la faveur des orages violents,

– deux amendements de Mme Hélène Tanguy proposant respectivement et une précision rédactionnelle et la substitution de la notion de « largeur et profondeur naturelle », à celle de profil d'équilibre,

– un amendement de M. Martial Saddier proposant la suppression de la référence à l'atterrissement,

– un amendement de M. François Sauvadet visant à ce que l'enlèvement et le recépage fussent sélectifs,

– un amendement de M. Germinal Peiro, indiquant que l'entretien devait également avoir pour objet la libre circulation des engins nautiques non motorisés, son auteur soulignant la nécessité de prendre en compte à égalité tous les usages de l'eau. Le rapporteur lui faisant observer que la rédaction proposée mentionnait

l'enlèvement des débris, il a cité le cas de la chute d'un peuplier qui n'interdirait pas l'écoulement de l'eau tout en bloquant la navigation. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement de son rapporteur et a *rejeté* les six autres amendements.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Alain Merly rendant obligatoires le traitement et la valorisation des matériaux issus des opérations d'entretien des cours d'eau dans des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

— Article L. 215-15 : *Plan de gestion des cours d'eau*

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Tanguy précisant que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont élaborées en concertation avec les représentants des propriétaires riverains concernés.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à corriger un oubli dans l'article 5 du projet de loi, qui mentionne les interventions au titre de l'article L. 211-7 en évoquant les communes et leurs groupements, mais qui omet de citer les syndicats mixtes pourtant visés à cet article du code de l'environnement. Elle a également *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur visant à préciser que les modifications apportées au plan de gestion visé à cet article ne feront pas l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 212-1 à L. 214-6, mais d'une simple approbation de l'autorité administrative compétente.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur.

La Commission a *adopté* un amendement proposé par M. Martial Saddier et par le rapporteur, prévoyant que les opérations de restauration des cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion peuvent intervenir lorsque cela est nécessaire à la sécurisation des cours d'eau de montagne et non pas seulement en l'absence d'entretien. M. Martial Saddier a cité plusieurs exemples d'accidents récents, la fonte des moraines provoquant l'engravement des torrents de montagne. Il a fait référence à des études scientifiques sur les conséquences du réchauffement climatique. Le Président Patrick Ollier et M. François Brottes ont exprimé le souhait de cosigner cet amendement.

La Commission a également *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Hélène Tanguy de coordination avec son amendement précédent.

— Article L. 215-15-1 (nouveau) : *Modalités d'application des anciens règlements et usages locaux*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

— Article L. 215-16 : *Intervention des communes en cas de carence du propriétaire riverain*

La Commission a examiné six amendements en discussion commune :

– un amendement du rapporteur visant à ce que la commune n'intervienne qu'en l'absence de groupement de communes ou de syndicat mixte compétents, afin de ne pas alourdir les responsabilités qui pèsent déjà sur elle, ainsi qu'un amendement de coordination et un amendement rédactionnel du même auteur ;

– un amendement de M. Yves Simon prévoyant, outre celle du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent, la compétence de l'association foncière et excluant la compétence de la commune pour l'exécution d'office de travaux d'entretien en cas de défaillance du propriétaire ;

– deux amendements de M. Jean-Pierre Decool, l'un prévoyant la possibilité pour la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, d'exécuter d'office des travaux d'entretien en cas de défaillance de l'association de propriétaires ; l'autre excluant la mise en cause des communes, groupements de communes et syndicats compétents en cas d'inondations imputables à la négligence avérée des propriétaires riverains.

Le rapporteur a estimé que l'amendement de M. Yves Simon était partiellement satisfait par celui qu'il proposait. S'agissant du premier amendement de M. Jean-Pierre Decool, il a estimé qu'on ne saurait prévoir

d'exécution d'office qu'en cas de méconnaissance d'une obligation. Or, l'intervention de l'association de propriétaires n'est qu'une simple faculté.

M. Yves Simon a souligné la situation délicate des nombreux maires obligés de pourvoir d'office à de tels travaux, et d'en demander ensuite le règlement à leurs administrés, propriétaires riverains. Il a estimé qu'il fallait donner aux associations foncières la capacité de mener ces travaux, afin de ne pas surcharger les maires, notamment dans les petites communes. **M. Jean Launay** a rappelé que les communes n'étaient pas l'échelon pertinent puisque l'on raisonnait à l'échelle du bassin versant ; il a estimé que l'amendement du rapporteur et celui de M. Yves Simon n'étaient pas incompatibles. **M. Jean-Pierre Decool** a noté que la rédaction proposée par le rapporteur ne prenait pas en compte les associations de propriétaires. **M. Pierre Ducout** a évoqué le problème de certaines servitudes dans les zones urbanisées. **M. Serge Grouard** a souligné que la rédaction initiale prévoyait que l'exécution d'office est une simple faculté et a donc suggéré de conserver cette rédaction.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a rappelé que les associations de propriétaires n'étaient pas des personnes morales de droit public et qu'il ne saurait être question de leur confier l'exécution d'office de travaux, constat partagé par le **Président Patrick Ollier** qui, par ailleurs, a ajouté qu'il n'était pas question d'imposer une obligation aux communes. **M. Yves Simon** a alors estimé que la loi établissait une obligation d'entretien, et que compte tenu des réalités locales, cette obligation incomberait en pratique toujours aux communes. **M. André Chassaing**, s'étonnant de pareils débats, a affirmé que la question de fond était de savoir qui est compétent en la matière, et qu'il ne fallait pas jouer avec des formules prévoyant des responsabilités « à défaut », pour masquer celle des élus. **M. François Brottes** a proposé une précision améliorant la rédaction de l'amendement du rapporteur.

Puis la Commission a *rejeté* les amendements de MM. Yves Simon et Jean-Pierre Decool, et du rapporteur, ce qui a rendu sans objet un amendement de coordination du même auteur. Elle a *adopté* l'amendement rédactionnel proposé par le rapporteur.

— Article L. 215-17 : *Contentieux*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

— Article L. 215-18 : *Servitude de passage*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Decool, l'un étendant la servitude de passage sur la propriété des riverains en dehors des périodes de travaux visées à cet article, l'autre soumettant à ces servitudes de passages les propriétaires et établissements publics, riverains des cours d'eau ou autres canaux entretenus par des établissements publics.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur ayant pour objet de conserver dans l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques le principe de la substitution de la notion d'entretien à celle de curage.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Martial Saddier, ayant pour objet de rendre éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les travaux engagés par les collectivités pour l'entretien des cours d'eau, sur les berges dont elles ont la propriété, afin de remédier aux divergences d'appréciation des préfets dans les différents départements, et de répondre à la nécessité de favoriser les investissements des collectivités territoriales pour l'entretien des cours d'eau. Le Président Patrick Ollier ayant rappelé que cet amendement n'était pas conforme aux règles de recevabilité financière, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur adaptant les dispositions du code rural aux modifications apportées par le projet de loi au code de l'environnement, quand celui-ci est mentionné par celui-là.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. François Sauvadet visant à modifier l'article L. 211-5 du code de l'environnement, afin d'obliger la personne à l'origine d'un accident ou d'un incident à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'apparition prochaine d'une cause de danger ou d'atteinte d'un milieu aquatique.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

Article 6 (articles L. 216-1, L. 216-1-1, L. 216-1-2 et L. 216-2 du code de l'environnement) : Sanctions administratives en cas de non respect des dispositions relatives à la police de l'eau

— Article L. 216-1 : *Pouvoirs de l'administration en cas d'infraction à la police de l'eau*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant au préfet de sanctionner, la méconnaissance des articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, relatifs à l'entretien des cours d'eau par les mesures administratives prévues à l'article 6 du projet de loi.

Elle a également *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur.

— Article L. 216-1-1 (*nouveau*) : *Pouvoirs de l'administration en cas de défaut d'autorisation ou de déclaration*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

— Article L. 216-1-2 (*nouveau*) : *Obligation de remise en état du site en cas de cessation d'activité*

Elle a également *adopté* un amendement rédactionnel du même auteur. Puis elle a *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil étendant les obligations de remise en état incombant au propriétaire d'une installation arrêtée. Elle a enfin *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 6 *ainsi modifié*.

Article 7 (article L. 216-7 du code de l'environnement) : Extension des pouvoirs des agents chargés des contrôles au titre de la police de l'eau

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la responsabilité des personnes morales pour les infractions prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement relatifs au classement des cours d'eau et au débit minimal, et prévoyant la condamnation des personnes morales au versement d'une amende correctionnelle dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal, correspondant au maximum au quintuple du montant de l'amende encourue par les personnes physiques.

La Commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, a *adopté* deux amendements identiques de Mme Marcelle Ramonet et de M. François Sauvadet, prévoyant qu'en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, jusqu'à mise en conformité, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 216-9. Ces amendements prévoient également que dans ce cas, l'exécution provisoire de la décision peut être ordonnée.

Puis la Commission a *adopté* l'article 7 *ainsi modifié*.

Après l'article 7

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Claude Lemoine visant à permettre aux gardes-pêche particuliers de constater les infractions prévues aux articles L. 214-17 à L. 214-19. Elle a également *rejeté* un amendement similaire de M. François Sauvadet.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a également *rejeté* un amendement de M. Serge Grouard, instaurant une procédure d'information au bénéfice des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, afin que la transaction pénale mise en place par l'ordonnance n° 2005-805 de simplification de la police de l'eau et de la pêche du 18 juillet 2005 ne fasse pas obstacle à l'action de ces fédérations au titre de la partie civile.

Article 8 (article L. 432-3 du code de l'environnement) : Sanctions en cas de destruction de frayères et possibilité d'imposer des mesures de rétablissement du milieu aquatique

— Article L. 432-3 : *Sanction des atteintes à la faune piscicole*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de Mme Marcelle Ramonet visant à revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à conserver la rédaction actuelle de l'article L. 423-3 du code de l'environnement qui, a-t-il estimé, constitue un des acquis essentiels de la loi

n° 84-512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, permettant de prévenir un certain nombre d'atteintes aux milieux aquatiques et aux peuplements piscicoles.

La Commission a ensuite examiné dix-huit amendements en discussion commune :

Le rapporteur a présenté un amendement visant à prendre en compte les modifications apportées par l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, en prévoyant que les travaux susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pourront faire l'objet d'autorisations, mais aussi de déclarations, l'autorité administrative pouvant s'y opposer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, qui fixera par ailleurs les critères de définition des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation ; M. Michel Raison a souhaité cosigner l'amendement du rapporteur ;

M. Philippe Feneuil a souligné l'importance de deux distinctions, d'une part entre frayères principales et frayères essentielles, et d'autre part entre régimes d'autorisation et de déclaration. Il a estimé qu'il fallait retenir un système d'autorisation pour les frayères essentielles ;

M. François Brottes, approuvé par MM. François Sauvadet et Martial Saddier, a souligné l'importance de la prévention des catastrophes naturelles ; **M. François Sauvadet** s'est en outre interrogé sur la notion de « zone de croissance ou d'alimentation », tandis que **M. Martial Saddier** a insisté sur l'un de ses amendements visant à associer les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

M. André Chassaigne a estimé que l'amendement du rapporteur ne permettait pas de répondre aux inquiétudes qui s'expriment sur le terrain.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a indiqué :

– que l'alinéa 12 de l'article 5 répondait aux inquiétudes exprimées en matière de gestion des catastrophes naturelles ;

– que le décret en Conseil d'Etat définirait précisément les zones de croissance et d'alimentation ;

– qu'il était favorable aux amendements prévoyant la consultation des représentants des pêcheurs et rectifiait en conséquence son amendement.

M. François Brottes a estimé que les dispositions de l'article 5 du projet de loi n'étaient pas suffisantes, et que si le plan départemental de gestion piscicole n'intégrait par la dimension des risques naturels, les maires prenant des mesures de prévention risquaient d'être pénalisés.

Puis la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur ainsi rectifié, celui-ci annonçant par ailleurs qu'il présenterait lors de la réunion prévue par l'article 88 du Règlement une rectification de son amendement pour tenir compte des propositions formulées sur la prise en compte des risques naturels. Outre les auteurs d'amendements portant sur ces deux questions, Mme Marcelle Ramonet, MM. Serge Grouard, Jean-Pierre Decool, Jacques Bobe, Michel Raison et Jean Launay ont exprimé le souhait d'être associés à la rectification de cet amendement.

En conséquence, trois amendements identiques de MM. Martial Saddier, Jean-Pierre Decool et Michel Raison visant à restreindre aux principales frayères les dispositions prévues par la rédaction proposée pour l'article L. 423-3 du code de l'environnement ont été *retirés*. Trois amendements identiques des mêmes auteurs prévoyant de traiter de façon identique le responsable de l'opération, que celle-ci soit soumise à déclaration ou à autorisation ont également été *retirés* ainsi qu'un amendement de M. Martial Saddier apportant une précision rédactionnelle.

Puis M. André Chassaigne a *retiré* un amendement supprimant les alinéas 3 et 4 de cet article, compte tenu de la discussion préalable.

Un amendement de M. Philippe Feneuil restreignant les dispositions de cet article aux seules frayères essentielles, ainsi qu'un amendement de M. Luc Chatel visant à rétablir l'exigence d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les installations, travaux et ouvrages de nature à détruire les zones protégées de frayères, de croissance ou d'alimentation du peuplement piscicole ont été *retirés*.

Quatre amendements identiques de MM. Martial Saddier, Jean-Pierre Decool, Serge Grouard et François Sauvadet relatifs à la concertation avec les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de

protection du milieu aquatique ont été *retirés* ainsi qu'un amendement de M. André Chassaingne visant à étendre les dispositions de cet article à l'ensemble des frayères, sans les limiter aux principales d'entre elles et trois amendements identiques de MM. Luc Chatel, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool visant à consacrer le plan départemental de gestion piscicole (PDPG), dont l'utilité est avérée.

MM. Martial Saddier et Jean-Pierre Decool ont ensuite *retiré* leurs amendements identiques visant à rétablir l'exigence d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les installations, travaux et ouvrages de nature à détruire les zones protégées de frayères, de croissance ou d'alimentation du peuplement piscicole.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne prévoyant que l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques informe les personnes concernées par cet article de leurs obligations légales.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier visant à permettre au juge d'assortir la condamnation d'une décision d'exécution provisoire.

La Commission a alors *adopté* l'article 8 *ainsi modifié*.

*
* *

Mercredi 3 mai 2006

*Présidence de M. Yves Coussain, vice-président,
puis de M. Patrick Ollier, président,
et enfin de M. Serge Poignant, vice-président.*

La Commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de **M. André Flajolet**, du projet de loi, adopté par le Sénat, sur **l'eau et les milieux aquatiques (n° 2276 2° rectifié)**.

Article additionnel après l'article 8 : ***Information des fédérations et associations départementales de pêcheurs sur les actes susceptibles d'affecter la faune piscicole***

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. François Sauvadet et de M. Jean-Claude Lemoine portant article additionnel après l'article 8 et prévoyant l'information de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique sur les ouvrages et activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement sous réserve de deux modifications : d'une part, l'élargissement des personnes informées aux associations agréées départementales ou interdépartementales de la pêche professionnelle en eau douce et, d'autre part, une précision rédactionnelle tendant à ce que l'information porte non sur des ouvrages et activités mais sur leur autorisation ou déclaration.

Les auteurs de ces amendements ont accepté de rectifier en conséquence leurs amendements et la Commission a *adopté* ces amendements *ainsi rectifiés*.

Article 9 (article L. 435-5 du code de l'environnement) : *Limitation du droit de pêche de l'État et réforme de la gratuité du droit de pêche octroyée aux associations agréées*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de Mme Hélène Tanguy supprimant les alinéas 2 à 5 de cet article ainsi qu'un second amendement du même auteur limitant le transfert à l'association agréée compétente, du droit de pêche des riverains des cours d'eau non domaniaux dont l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics aux cas où ce financement est demandé par le riverain pour l'exercice des responsabilités qui lui incombent.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Philippe Feneuil élargissant le transfert du droit de pêche à l'ensemble des cas où l'entretien est financé au moins partiellement par des fonds publics. **Le**

rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en jugeant l'équilibre proposé par le texte plus conforme au respect du droit de propriété. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 9 *sans modification*.

Article 10 (articles L. 436-9 et L. 432-11 du code de l'environnement) : Gestion des peuplements des cours d'eau

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Philippe Feneuil prévoyant une consultation de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique préalablement à l'autorisation par l'autorité administrative de la capture, de la vente ou du transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur puis l'article 10 *ainsi modifié*.

Article 11 (articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement) : Dispositions de lutte contre le braconnage

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, l'un de précision et l'autre rédactionnel, puis l'article 11 *ainsi modifié*.

Après l'article 11

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Sauvadet substituant une procédure de composition pénale à la procédure de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau après que le rapporteur a précisé que la création de cette procédure de transaction pénale, opérée par l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, était trop récente pour que l'évaluation de son efficacité soit possible.

Article 12 (article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) : Classement des cours d'eau des DOM dans le domaine public fluvial

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur de *rédaction globale* de cet article procédant, d'une part, à des modifications de coordination avec la création, par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, du code général de la propriété des personnes publiques et, d'autre part, à l'extension à Saint-Pierre et Miquelon des modifications proposées par cet article au statut des cours d'eau dans les départements d'outre-mer.

Article 13 : Élargissement des stipulations du contrat de service public des entreprises électriques et gazières

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 13 bis (nouveau) (article L. 211-1 du code de l'environnement) : Création de nouvelles retenues d'eau

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. Martial Saddier puis elle a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 13 bis

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine portant article additionnel après l'article 13 bis et autorisant le déplacement des gabions.

Le rapporteur a indiqué que, connaissant M. Jean-Claude Lemoine comme chasseur et pêcheur, il avait, en revanche, été surpris de le découvrir cavalier à l'occasion de cet amendement manifestement dépourvu de lien avec le texte.

M. Jacques Desallangre a soutenu cet amendement en contestant qu'il soit dépourvu de lien avec le texte puisque les gabions sont utilisés pour chasser sur des plans d'eau ou dans des zones humides. **M. Pierre Ducout** a déclaré partager cette analyse en rappelant que le déplacement de ces huttes de chasse pouvait être nécessaire à la pratique d'une chasse traditionnelle de qualité.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. André Chassaigne portant article additionnel après l'article 13 *bis* et modifiant l'article L. 1 du code forestier pour préciser que les écosystèmes aquatiques font partie de ceux auxquels la gestion durable des forêts ne doit pas causer de préjudices.

Le rapporteur a indiqué qu'il était défavorable à cet amendement qu'il a jugé satisfait par la rédaction actuelle du code forestier dont il a rappelé qu'elle mentionnait de manière générale les autres écosystèmes de la forêt, formule incluant donc manifestement les écosystèmes aquatiques.

M. André Chassaigne a précisé que cet amendement avait pour objet de souligner le problème majeur posé dans certaines zones de montagne par le développement anarchique de peuplements forestiers, notamment d'épicéas, à proximité immédiate des cours d'eau.

Le rapporteur a indiqué comprendre cette préoccupation mais maintenir néanmoins son analyse et donc sa position.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a examiné un second amendement présenté par M. André Chassaigne portant article additionnel après l'article 13 *bis* et modifiant l'article L. 222-6 du code forestier pour prévoir que les codes des bonnes pratiques sylvicoles tiennent compte de l'impact des peuplements forestiers sur la qualité des cours d'eau et qu'ils promeuvent la plantation d'espèces protectrices de leur bon état écologique.

M. André Chassaigne a, à nouveau, souligné l'importance de la question des plantations forestières pour la qualité des eaux dans certaines zones de montagne et a rappelé que la situation actuelle rendait nécessaire une véritable action de reconquête des bordures des cours d'eau par certaines communes. Il a jugé nécessaire de prendre en compte cet enjeu dans la présente loi.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Conformément à l'avis de son rapporteur, elle a également *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool portant article additionnel après l'article 13 *bis* et disposant que, dans les départements où l'entretien des cours d'eau et canaux est dévolu à des établissements publics relevant de spécificités locales, le préfet prend les dispositions nécessaires pour la gestion de ces établissements soit conforme aux normes édictées.

Chapitre II : GESTION QUANTITATIVE

Article 14 : Délimitation de zones correspondant aux bassins d'alimentation des captages d'eau potable

La Commission a *adopté* deux amendements de précision et un amendement rédactionnel du rapporteur.

Conformément à l'avis de son rapporteur, elle a ensuite *rejeté* deux amendements identiques, présentés l'un par M. Michel Raison et l'autre par M. André Santini, tendant à ce que les programmes d'actions visant à assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable soient établis par l'autorité administrative en cohérence avec les méthodologies utilisées par le comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune, huit amendements de rédaction de l'alinéa 7 de cet article qui permet à un décret de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut instituer des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées pour le compte de l'ensemble des préleveurs, à un organisme unique :

– le premier du rapporteur précisant ce dispositif en prévoyant que ces organismes uniques peuvent être constitués d'office dans les zones de répartition des eaux ;

– les sept autres tendant à lui substituer une disposition prévoyant que le décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut organiser la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dont trois amendements identiques présentés respectivement par MM. Martial Saddier, Alain Marty et Jean-Pierre Decool, dans une rédaction très similaire pour un amendement présenté par M. Philippe Feneuil et selon des rédactions précisant que cette gestion collective doit être assurée à l'intérieur de périmètres définis aux termes d'un amendement présenté par M. François Sauvadet, sur un territoire donné et pour le compte de l'ensemble des préleveurs aux termes d'un amendement présenté par M. André Chassaigne et, enfin, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat aux termes d'un amendement présenté par M. Antoine Herth.

Le rapporteur ayant précisé que son amendement lui paraissait de nature à satisfaire l'ensemble des autres amendements présentés, **MM. François Sauvadet, André Chassaigne, Philippe Feneuil, Jean-Pierre Decool et Martial Saddier** ont *retiré* leurs amendements au bénéfice de l'amendement du rapporteur, auquel s'est également associé **M. Jacques Desallangre**. **M. Antoine Herth** a également *retiré* son amendement. Puis, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant *sans objet* l'amendement de M. Alain Marty.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Serge Grouard permettant de mettre en place des mesures agro-environnementales incitatives dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et dans les zones où l'érosion diffuse des sols est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de qualité des eaux.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 14 *ainsi modifié*.

Article 15 (article L. 214-4-1 [nouveau] du code de l'environnement) : Etablissement de servitudes dans le périmètre des ouvrages hydrauliques

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis l'article 15 *ainsi modifié*.

Article 15 bis (nouveau) (article L. 214-4-2 [nouveau] du code de l'environnement) : Présentation par l'exploitant d'un ouvrage hydraulique d'une étude de dangers

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis l'article 15 bis *ainsi modifié*.

Article 16 : Application des règles relatives à la gestion équilibrée des ressources en eau aux installations classées pour la protection de l'environnement

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 16 bis (nouveau) : Extension au profit des sociétés d'économie mixte des droits des collectivités territoriales exploitant des entreprises d'hydroélectricité

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 16 bis

La Commission a examiné un amendement de M. Germinal Peiro portant article additionnel après l'article 16 bis instituant un crédit d'impôt égal à 40 % des dépenses exposées par un contribuable pour équiper son domicile d'un système de récupération ou de traitement des eaux pluviales.

M. Germinal Peiro a rappelé avoir déposé, en juillet 2004, la proposition de loi n° 1759 portant sur l'économie et la préservation de la ressource en eau tendant à rendre obligatoire pour toute construction publique ou privée faisant l'objet d'une demande de permis de construire l'installation d'un ouvrage destiné à recueillir, réserver et utiliser l'eau pluviale. Il a indiqué que cette proposition de loi avait été cosignée par près de 200 députés appartenant à différents groupes. Il a précisé qu'il proposait par un amendement ultérieur de reprendre les dispositions de cette proposition de loi et que le présent amendement avait pour objet d'instituer un crédit d'impôt, similaire à celui existant en matière d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable, correspondant à une part des dépenses exposées par un contribuable pour équiper son domicile d'un système de récupération ou de traitement des eaux pluviales.

Le rapporteur a indiqué être favorable à l'esprit de l'amendement mais a demandé son retrait au bénéfice d'un amendement ultérieur de M. Michel Raison ayant le même objet mais dont la rédaction est plus précise et qui s'insère mieux dans le projet de loi.

M. Michel Raison a souligné la part prise par ses collègues, M. Patrick Beaudouin et Mme Françoise Branget, qui ne sont pas commissaires des affaires économiques, dans la préparation de l'amendement évoqué par le rapporteur qu'il présenterait ultérieurement.

M. François Sauvadet a exprimé le soutien de son groupe à la création d'un tel crédit d'impôt puis **M. Germinal Peiro** a *retiré* son amendement en indiquant qu'il s'associerait à l'amendement de M. Michel Raison.

Chapitre III : PRÉSERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES EAUX
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Contrôle de la traçabilité des produits biocides

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 18 : Création d'un registre concernant la distribution des produits antiparasitaires et phytopharmaceutiques

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis l'article 18 *ainsi modifié*.

Après l'article 18

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de Mme Marcelle Ramonet portant article additionnel après l'article 18 et subordonnant l'interdiction ou la restriction de la mise sur le marché, de la délivrance ou de l'usage de produits phytosanitaires à des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture.

Article additionnel après l'article 18 : Encadrement de la publicité portant sur les produits phytosanitaires

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François Sauvadet portant article additionnel après l'article 18 et interdisant toute mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation dans les publicités portant sur des produits phytosanitaires, y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à une autorisation de mise sur le marché ainsi qu'un amendement identique de Mme Marcelle Ramonet.

Article 19 : Habilitation de certains agents chargés de la police de l'eau à rechercher et constater les infractions aux règles relatives à l'usage des produits phytosanitaires

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par Mme Marcelle Ramonet de rédaction globale de cet article rétablissant la rédaction initiale du projet de loi, modifiée par le Sénat : le rapporteur a en effet proposé un amendement qui, tout en ayant le même objet, était mieux rédigé.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur ainsi qu'un second amendement du même auteur rétablissant la rédaction initiale du projet de loi en élargissant la liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux conditions d'utilisation des produits phytosanitaires aux agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de la pêche, d'une part, et aux agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles, d'autre part. Le rapporteur a précisé qu'il était important d'habiliter ces agents, qui sont déjà sur le terrain, à effectuer ces contrôles.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 19 *ainsi modifié*.

Article 19 bis (nouveau) (article L. 213-21 [nouveau] du code de l'environnement) : Agrément délivré par l'Etat à des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur puis elle a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement de M. Jean-Pierre Decool permettant le retrait de l'agrément délivré aux organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux en particulier lorsque des produits contrefaits ont été utilisés.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 19 bis *ainsi modifié*.

Article 20 (articles L. 256-1 à L. 256-3 [nouveaux] du code rural) : Réglementation relative aux matériels d'application de produits antiparasitaires

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur ainsi que deux amendements de coordination du même auteur.

Puis, elle a examiné un amendement présenté par M. Yves Simon prévoyant que le contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application des produits antiparasitaires et biocides intervient tous les cinq ans.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en indiquant que la périodicité du contrôle pourrait être fixée par voie réglementaire.

M. Yves Simon ayant insisté sur la nécessité de préciser ce délai dans la loi et le **président Patrick Ollier** ayant estimé que rien ne lui semblait y faire obstacle, **le rapporteur** a accepté cet amendement que la Commission a *adopté*.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 20 *ainsi modifié*.

Article 20 bis (nouveau) : Profils des eaux de baignade

La Commission a examiné un amendement de M. André Chassaing disposant que les départements peuvent apporter leur appui technique et financier aux opérations de gestion des eaux de baignade.

Le rapporteur a indiqué que l'objectif poursuivi par cet amendement serait satisfait par un amendement à venir du Gouvernement et a suggéré, en conséquence, à son auteur de le retirer.

La Commission a finalement *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 20 bis *sans modification*.

Article additionnel après l'article 20 bis (article L. 341-13-1 [nouveau] du code du tourisme) : Obligations imposées aux bateaux de plaisance

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Philippe Feneuil portant article additionnel après l'article 20 bis et subordonnant l'entrée dans un port ou une zone de mouillage des bateaux de plaisance équipés de toilettes à la présence d'un réservoir permettant de recueillir les déchets organiques.

TITRE II

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT

Chapitre I^{ER} : ASSAINISSEMENT

Article 21 (article L. 425-1 [nouveau] du code des assurances) : Création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles

La Commission a examiné un amendement du rapporteur de rédaction globale de l'article.

Le rapporteur a indiqué qu'outre des modifications d'ordre rédactionnel, son amendement prévoyait l'alimentation du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et assise sur la quantité de matière sèche produite et qu'il relevait le plafond maximal de prélèvement de 50 centimes d'euros à un euro par tonne de matière sèche de boue produite.

Tout en estimant nécessaire de permettre une alimentation suffisante du fonds pour asseoir sa crédibilité, il a rappelé que, dans les pays où un tel fonds existait, il n'avait jamais été utilisé compte tenu de l'innocuité des boues d'épandage.

M. Antoine Herth a estimé qu'il serait opportun de prévoir un plafond au-delà duquel l'alimentation du fonds pourrait être interrompue afin de ne pas geler inutilement des ressources excessives.

M. François Sauvadet a souhaité que le rapporteur précise pourquoi il proposait l'institution d'une taxe nouvelle.

Après avoir précisé que la création d'une taxe spécifique constituait une solution beaucoup plus simple que la surprime sur les cotisations d'assurance proposée dans le projet de loi initial, **le rapporteur** a accepté la suggestion de M. Antoine Herth et s'est engagé à rectifier en ce sens l'amendement.

M. Philippe Feneuil a regretté qu'il soit proposé de créer une nouvelle taxe et a rappelé que le cas des boues d'épandage était révélateur de l'injustice de l'appréciation souvent portée sur les agriculteurs simultanément accusés de polluer alors même qu'il leur est demandé de gérer les pollutions des autres.

Après que **M. Michel Raison** a rappelé que l'épandage des boues traduisait la mise en œuvre de la vieille solidarité entre les villes et les campagnes, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article 21.

En conséquence, sont devenus *sans objet* :

- un amendement de M. Jean Launay limitant le champ d'application du fonds aux risques liés à l'épandage des boues urbaines ;
- deux amendements de M. André Chassaing, l'un modifiant la dénomination du fonds pour évoquer les boues urbaines ou industrielles au lieu des boues urbaines et industrielles, l'autre de coordination ;
- un amendement du même auteur étendant le champ des personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds, aux propriétaires d'habitations dont les terres attenantes seraient durablement polluées ;
- un amendement de M. Jean-Pierre Decool étendant le champ d'intervention du fonds aux risques résultant de l'élimination de matières de vidange ;
- un amendement de M. Michel Raison ramenant à 10 centimes d'euros par tonne de matière sèche de boue produite, le plafond de la contribution au fonds ;
- deux amendements présentés respectivement par M. François Sauvadet et par M. Jean Launay asseyant la contribution au fonds sur les boues épandues et non sur les boues produites ;
- un amendement de M. Michel Raison asseyant également la contribution au fonds sur les boues épandues et non sur les boues produites et ramenant son plafond à 8 centimes d'euros par tonne de matière sèche de boue épandue ;
- un amendement de M. Jean Proriot prévoyant l'établissement par la Caisse centrale de réassurance, gestionnaire du fonds, d'un rapport annuel et la transmission par elle à l'ONEMA pour avis d'un rapport annuel sur la gestion du fonds.

Puis la Commission a *adopté* l'article 21 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 21 : *Interdiction dans les contrats de fourniture de produits agricoles des clauses ayant pour objet ou effet d'interdire l'épandage de certaines boues sur les terrains agricoles*

La Commission a examiné, en discussion commune :

- deux amendements identiques présentés l'un par le rapporteur et l'autre par M. Antoine Herth complétant l'article L. 255-2 du code rural pour interdire, dans les contrats de fourniture de produits agricoles, les clauses ayant pour objet ou pour effet d'interdire l'épandage sur des terrains agricoles des boues résiduelles issues des stations d'épuration des eaux usées domestiques, urbaines ou de composition similaire ;
- un amendement présenté par M. Pierre Ducout, non codifié, et réputant non écrites les clauses des contrats de fourniture ayant pour objet ou pour effet d'interdire l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles des boues d'épuration urbaines et prévoyant, en outre, que les pouvoirs publics s'engagent à négocier avec l'ensemble des professionnels du secteur agricole, du secteur agroalimentaire et de la grande distribution un accord national garantissant la qualité des boues épandues.

M. Pierre Ducout a dénoncé le refus par certains acteurs de la grande distribution d'acquiescer des produits issus de terres sur lesquelles des boues urbaines ont été épandues. Il a souligné la nécessité de bien distinguer ces boues des boues industrielles dont l'épandage peut susciter des inquiétudes.

M. Antoine Herth a estimé inacceptable l'attitude de commerçants conduisant de fait à remettre en cause des pratiques autorisées et dépourvues de danger.

Le rapporteur a rappelé que le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées n'autorisait cet épandage que sous certaines conditions strictes et notamment l'absence de toute atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures et à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que ces obligations étaient communes à toutes les boues épandables indépendamment de leur origine, urbaine ou industrielle.

M. Pierre Ducout a *retiré* son amendement pour se rallier à l'amendement du rapporteur que la Commission a *adopté* ainsi que l'amendement identique de M. Antoine Herth.

Article 22 (articles L. 1331-10, L. 1331-11 et L. 1331-11-1 [nouveau] du code de la santé publique) : *Pouvoirs de contrôle des communes et des syndicats d'assainissement en matière de raccordements des immeubles aux égouts, de déversement des eaux usées et des installations*

d'assainissement non collectif, et inclusion dans toute promesse de vente d'un diagnostic de conformité des installations d'assainissement non collectif

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis, à la demande du rapporteur, M. Philippe Feneuil a *retiré* un amendement autorisant les communes à fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur précisant les obligations imposées aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif en leur imposant d'en assurer régulièrement l'entretien et de les maintenir en bon état de fonctionnement et de faire procéder à leur diagnostic avant le 31 décembre 2012 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Puis, la Commission, suivant son rapporteur, a *rejeté* un amendement présenté par Mme Josiane Boyce supprimant l'obligation d'une autorisation de la collectivité assurant la collecte préalablement à tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Mme Josiane Boyce a précisé que la double autorisation prévue par la rédaction actuelle du texte lui apparaissait inutile et que l'autorisation de la collectivité assurant le traitement et l'élimination des eaux usées lui paraissait suffisante.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en soulignant que l'autorisation lui paraissant la plus nécessaire était, au contraire, celle de la collectivité assurant la collecte.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Léonce Deprez prévoyant que les autorisations nécessaires préalablement au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte sont délivrées par les autorités exécutives des collectivités assurant la collecte de ces eaux et leur traitement en aval.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement qu'il a jugé satisfait.

M. Léonce Deprez a indiqué que l'objet de son amendement était de préciser qu'il appartenait à l'autorité exécutive de l'entité concernée de délivrer l'autorisation, ce que ne prévoyait pas le texte. Il a souligné que la question lui paraissait d'une grande importance dans la mesure où la compétence en question relevait du pouvoir de police.

M. Jean-Charles Taugourdeau a soutenu l'amendement puis **le rapporteur** s'est déclaré prêt à l'accepter sans être totalement convaincu de sa nécessité.

MM. Jacques Desallangre et Pierre Ducout se sont interrogés sur la pertinence et la portée de l'amendement que la Commission a ensuite *adopté*. En conséquence, trois amendements rédactionnels du rapporteur sont devenus *sans objet*.

Puis, la Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Suivant son rapporteur, elle a également *adopté* un amendement de M. André Chassaigne permettant d'astreindre au paiement d'une majoration de la redevance d'assainissement les personnes procédant au déversement d'eaux usées sans autorisation ou de manière non conforme aux prescriptions de l'autorisation.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur.

Puis, elle a examiné, en discussion commune, trois amendements relatifs à l'obligation de diagnostic des installations d'assainissement non collectif à l'occasion de la vente d'un immeuble :

– l'un du rapporteur mettant en cohérence ces dispositions avec les règles générales applicables aux diagnostics techniques des immeubles d'habitation issues de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, limitant l'obligation aux immeubles dont les installations d'assainissement n'ont pas été intégrées dans le patrimoine de la commune et l'étendant à l'ensemble des ventes indépendamment de la qualité de professionnel ou non de l'acquéreur ;

– le second de M. Yves Simon imposant le diagnostic dans tous les cas de mutation de propriété ;

– le troisième de M. André Chassaigne étendant l'obligation aux ventes aux acquéreurs professionnels.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable aux deux amendements concurrents du sien en précisant que celui de M. Yves Simon lui apparaissait excessif en imposant l'obligation notamment dans le cas des successions et que celui de M. André Chassaigne était satisfait par sa rédaction, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur rendant *sans objet* les deux amendements concurrents.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. André Chassaigne autorisant les collectivités dont les égouts sont interdépendants à percevoir concomitamment, selon des modalités définies entre elles par convention, la participation pour raccordement à l'égout.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 22 : *Coordination*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant article additionnel après l'article 22 procédant à des modifications de coordination des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 23 (articles L. 2333-92 et L. 2333-93 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Taxe sur les volumes d'eaux pluviales et de ruissellement*

Le rapporteur a présenté un amendement tendant à supprimer cet article, en expliquant qu'il avait pris cette décision après avoir largement consulté les professionnels concernés, ces réflexions l'ayant amené à conclure que la taxe proposée ne reposait pas sur une approche suffisamment cohérente. Au surplus, il a jugé qu'il n'était pas souhaitable d'alourdir la fiscalité. **Le Président Patrick Ollier** l'a approuvé sur ce dernier point.

M. François Sauvadet a fait observer que les taxes n'étaient pas toujours néfastes par elles-mêmes, notamment lorsqu'elles avaient une finalité écologique. Il a rappelé que certaines communes avaient des difficultés à financer leurs efforts de traitement des eaux pluviales, et que la taxe pouvait constituer en ce cas une solution ; qu'il fallait avoir confiance dans la capacité des collectivités à utiliser à bon escient les outils mis à leur disposition.

M. Jean-Charles Taugourdeau a signalé qu'il trouvait peu logique de mettre en œuvre un dispositif de soutien aux actions de traitement des eaux pluviales, alors que la législation empêchait toujours leur utilisation.

M. Léonce Deprez s'est interrogé sur la nécessité de créer une nouvelle taxe spécifique alors que l'objet poursuivi pouvait justifier le recours à un financement par la taxe locale d'équipement.

M. Pierre Ducout a constaté que la question du financement de l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales se posait en particulier lorsque cet entretien était confié par contrat à un prestataire, et que les ressources provenant des taxes d'assainissement pouvaient déjà être mobilisées à cette fin. Il a estimé que la base de la taxe mise en place par l'article 23 n'était pas, en l'état, satisfaisante, et a indiqué que l'association des maires de France conduisait une réflexion sur un dispositif de ce type.

La Commission a *adopté* l'amendement de suppression présenté par le rapporteur, rendant ainsi *sans objet* un amendement de M. Philippe Feneuil tendant à ajouter le volume d'eau envoyé sur la voie publique à l'assiette prise en compte.

Article additionnel après l'article 23 : *Instauration d'un crédit d'impôt en faveur de l'établissement par les particuliers de systèmes de récupération et de traitement des eaux de pluie*

Sur un avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Michel Raison portant article additionnel et visant à instaurer un crédit d'impôt au profit des contribuables ayant installé à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales, MM. Yves Simon, Jean-Pierre Decool, Jean-Charles Taugourdeau, Jean Launay et Germinal Peiro ont obtenu d'en devenir cosignataires.

Après l'article 23

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Michel Raison instituant également un crédit d'impôt en faveur des entreprises.

M. Germinal Peiro a *retiré* un amendement rendant obligatoire l'insertion d'un ouvrage destiné à recueillir, réserver et utiliser l'eau pluviale, dans toute nouvelle construction publique ou privée, après que **le rapporteur** a indiqué sa crainte qu'un tel dispositif aboutisse à freiner l'accession à la propriété par renchérissement du coût des constructions, et que **le Président Patrick Ollier**, lui-même à l'origine d'une

expérience de récupération des eaux pluviales dans sa commune de Rueil-Malmaison, a manifesté sa préférence pour des mécanismes incitatifs.

M. Jean-Pierre Decool a retiré, à l'instigation du **rapporteur** qui a fait état des imperfections de sa rédaction tout en marquant son accord sur le fond, un amendement tendant à instituer un agrément pour les entreprises intervenant pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Chapitre II : SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article 24 : Instauration d'un « code suiveur » pour les dispositions relatives à la distribution d'eau

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 24 bis (nouveau) : Consultation des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur la délivrance des permis de construire

La Commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur, puis l'article ainsi modifié.

Article 24 ter (nouveau) (article L. 1321-1-1 [nouveau] du code de la santé publique) : Responsabilité des propriétaires d'installations privées de distribution d'eau en matière de qualité de l'eau fournie aux usagers

La Commission a adopté un amendement de suppression de cet article présenté par le **rapporteur**, qui a invoqué la nature réglementaire du dispositif.

Après l'article 24 ter

M. Jean Launay a retiré, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement proposant de limiter à dix ans les conventions de délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, sauf lorsque la nature, l'importance des investissements ou le nombre des usagers imposent des exigences particulières.

M. André Chassaigne a retiré, après avoir souligné la difficulté financière que représentait pour les hameaux isolés un raccordement au réseau d'adduction d'eau, un amendement tendant à assimiler à une eau propre à la consommation une eau de source consommée depuis des générations dans un village. **M. Martial Saddier** a soulevé la question connexe de l'établissement d'une servitude de passage pour l'accès aux sources, notamment en vue d'assurer l'alimentation en eau des structures de lutte contre l'incendie. Le Président Patrick Ollier, confirmant la réalité de ces deux difficultés, dont le rapporteur a constaté qu'elles pouvaient toucher toutes les zones rurales en France, puisqu'il avait été lui-même confronté, dans le Pas-de-Calais, à l'impossibilité d'avoir recours à une eau de source trop riche en fluor, a invité M. André Chassaigne à présenter une rédaction améliorée de son amendement à l'occasion de la réunion de la Commission prévue en application de l'article 88 du règlement.

M. André Chassaigne a retiré, sur avis défavorable du rapporteur, un autre amendement tendant à assimiler à une eau propre à la consommation une eau dont la teneur en substances toxiques serait inférieure à un niveau déterminé.

Article 25 : Faculté pour certaines communes et leurs groupements de financer leur service d'assainissement non collectif sur leur budget général

La Commission a adopté un amendement du rapporteur supprimant cet article, au motif que son dispositif était déjà en vigueur depuis l'adoption de l'article 91 de la loi de finances pour 2006.

Après l'article 25

Après avoir constaté que les travaux réalisés sur la voirie publique pour déplacer les canalisations d'eau sont à la charge du concessionnaire en cas de construction d'autoroutes ou de TGV, mais à la charge de la collectivité publique en cas de construction d'un tramway, **M. André Santini** a présenté un amendement visant à harmoniser la situation en confiant systématiquement la charge des travaux au maître d'ouvrage autorisé à réaliser l'opération d'aménagement. **Le rapporteur** a indiqué qu'en l'état, l'amendement était contraire aux principes régissant l'occupation du domaine public, mais que la difficulté pourrait être contournée par le biais de l'instauration d'une convention entre le maître d'ouvrage et la collectivité publique. **Le Président**

Patrick Ollier ayant suggéré la présentation d'une nouvelle rédaction de l'amendement tenant compte de cette remarque lors de la réunion de la Commission prévue en application de l'article 88 du Règlement, et souhaitant en ce cas être associé à l'amendement, M. André Santini a *retiré* son amendement.

Article 26 (articles L. 2224-7-1 et L. 2224-11-1 à L. 2224-11-4 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : Compétence des communes en matière de services de distribution d'eau et d'assainissement

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant une nouvelle définition des services publics d'assainissement, en cohérence avec les compétences reconnues aux communes en la matière.

— Article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales : *Définition du service de distribution d'eau potable*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Celui-ci a *retiré*, avec l'intention de le représenter dans une version améliorée lors de la réunion prévue en application de l'article 88 du règlement, un amendement tendant à rendre obligatoire la déclaration auprès du maire de tout prélèvement, puits ou forage effectué à des fins d'usage domestique, après que M. Martial Saddier a observé l'ambiguïté de la rédaction retenue au regard du cas des sources. M. Pierre Ducout s'est félicité de ce qu'on intègre ainsi dans la politique de gestion de l'eau les prélèvements effectués dans des nappes de bonne qualité à des fins d'usage domestique, qui peuvent constituer en maints endroits un complément de ressources utiles.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur qui a indiqué sa préférence pour l'unicité de la notion de service d'assainissement, un amendement de M. Philippe Feneuil définissant un service d'assainissement pluvial.

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur corrigeant une référence.

— Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales : *Compétences des communes en matière d'assainissement*

La Commission a examiné en discussion commune six amendements modifiant la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

– un amendement du rapporteur maintenant la compétence exclusive des communes pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tout en ouvrant la possibilité de mettre en place un service public d'assainissement non collectif ne couvrant qu'une partie des missions concernées ;

– un amendement de M. Yves Simon imposant que toute demande de permis de construire pour une habitation disposant d'un réseau particulier d'assainissement donne lieu à un diagnostic de conformité aux normes en vigueur, ce diagnostic étant effectué aussi en cas de nuisance avérée, et à terme, après 2022, sur toutes les habitations disposant d'un réseau particulier d'assainissement situées sur un périmètre de captage des eaux ;

– un amendement de M. André Santini affirmant la compétence exclusive des communes en matière d'eau potable, que le législateur ne reconnaît à ce jour que de manière implicite ;

– un amendement de M. Serge Grouard et un amendement de M. Jean-Pierre Decool n'autorisant les collectivités territoriales à créer des services d'entretien des installations d'assainissement non collectif qu'en cas de carence avérée de l'initiative privée ;

– un amendement de M. André Chassaigne autorisant les communes à subventionner tous les travaux relatifs aux installations d'assainissement non collectif.

Le rapporteur a expliqué qu'il souhaitait par son amendement consolider le statut juridique de l'assainissement non collectif en distinguant le service public d'assainissement non collectif qui relève de la commune du diagnostic effectué par un organisme agréé. **M. Yves Simon** a observé que les opérations de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif étaient coûteuses, et que de nombreux propriétaires ne pourraient pas y faire face sans soutien financier, d'où la nécessité de prévoir une mise en œuvre progressive en visant d'abord les mutations, les constructions neuves, les pollutions avérées et les installations en zone de captage. **M. François Brottes** a dénoncé l'hypocrisie de la mise en place de procédures de diagnostic non suivies d'obligation de mise aux normes. **M. Martial Saddier** s'est interrogé sur les conditions de financement d'une obligation de mise aux normes. **M. André Chassaigne** s'est félicité de ce que la rédaction proposée par

le rapporteur fasse disparaître toute échéance pour la mise en place de services publics d'assainissement non collectif, la proximité de cette échéance ayant suscité l'inquiétude de nombreux élus locaux.

Le rapporteur a expliqué son souci d'en rester pour l'instant à une politique d'incitation – 35 % seulement des communes du territoire bénéficiant pour l'heure d'un service public d'assainissement non collectif – faisant en sorte que la mise en place de ces installations se poursuive de manière progressive, au rythme des possibilités locales. Il a indiqué que lorsqu'un service public de l'assainissement non collectif était institué, il pouvait bénéficier des sources de financement déjà ouvertes pour le service public de l'assainissement, au travers de la redevance pour l'eau, et des subventions des agences de bassin et des départements. Il a souligné que son amendement permettait de régulariser ces subventions, aujourd'hui allouées dans des conditions irrégulières puisqu'elles bénéficiaient directement à des particuliers.

M. Jean-Charles Taugourdeau, après avoir constaté le peu d'effet d'un simple diagnostic, s'est interrogé sur la prise en charge de l'assainissement non collectif au travers d'une redevance unique finançant le service public d'assainissement non collectif après avoir financé le service public d'assainissement collectif.

M. Jean Launay s'est déclaré gêné par la suppression de l'échéance du 31 décembre 2005 dans la loi n° 92-3 imposée en application de la directive cadre sur l'eau, dont le respect risquait d'être imposé tôt ou tard par un rappel à l'ordre de la Commission européenne. Il a en outre fait observer que si la responsabilité en matière d'assainissement non collectif revenait bien au maire, la compétence d'intervention en ce domaine aurait avantage à être exercée dans le cadre d'une intercommunalité, contrairement à ce que préconisait l'amendement du rapporteur.

M. Pierre Ducout s'est rallié à l'idée d'imposer un diagnostic de l'assainissement non collectif à l'occasion des constructions nouvelles, en observant que le risque de pollution d'un périmètre de captage n'existait pas systématiquement. Il a proposé de rétablir une échéance raisonnable de mise en place d'un service public d'assainissement non collectif, moins lointaine que celle évoquée par M. Yves Simon, et qui pourrait être l'année 2015.

M. François Brottes a fait part à nouveau de son étonnement devant le manque d'ambition du dispositif proposé, qui conduisait à une dépense publique pour constater des écarts par rapport aux normes requises, sans que cela soit suivi d'une obligation de correction de la situation, les propriétaires concernés restant libres de tirer les conséquences du diagnostic effectué, et disposant ainsi d'un droit à polluer sans limite.

M. Yves Simon a expliqué qu'il s'agissait selon lui de concevoir une stratégie en deux temps, les ressources étant d'abord consacrées, comme aujourd'hui, à l'assainissement collectif, et étant redirigées, dans un second temps, après 2022, vers le soutien aux opérations d'assainissement non collectif.

M. Jean-Charles Taugourdeau a indiqué son soutien à une approche réellement efficace, qui ne pouvait s'accommoder d'une échéance trop lointaine. Il s'est déclaré favorable à une obligation de mise aux normes imposée à l'occasion d'un changement de propriétaire, ainsi qu'à la mise en place d'une redevance unique de financement pour soutenir les installations d'assainissement non collectif.

M. Martial Saddier s'est interrogé sur la possibilité juridique de l'autonomie financière du service public d'assainissement non collectif. Constatant par ailleurs que la rédaction du rapporteur conduisait à ce que les dépenses en ce domaine soient engagées à l'initiative des propriétaires, il s'est demandé comment il serait possible de prévoir *a priori* les moyens d'intervention de la commune, ainsi que le niveau de la redevance de financement.

Le rapporteur a rappelé d'une part que l'article 22 du projet de loi avait été modifié par la Commission pour fixer une échéance à l'année 2012, et donner un délai d'un an au propriétaire pour se mettre en conformité après un diagnostic décelant un écart par rapport aux normes en vigueur, d'autre part, que la Commission venait d'adopter un amendement donnant une définition du service public de l'assainissement. Il a rappelé également que la Commission avait opté pour l'inclusion d'un diagnostic dans les promesses de vente qu'il convient de distinguer des mutations à titre gratuit, c'est-à-dire des successions, et qu'il n'y avait aucune ambiguïté sur la possibilité d'un financement de l'assainissement non collectif sur la base d'une redevance, dès lors qu'il constituait un service public. Il a invité ceux de ses collègues qui souhaitaient aller plus vite dans la mise en place de ce service public à proposer des sous-amendements lors de la réunion de la Commission prévue en application de l'article 88 du Règlement.

À **M. André Santini**, qui avait affirmé son souci de voir reconnaître la compétence exclusive des communes en matière de distribution d'eau potable, **le rapporteur** a répondu que la distribution d'eau se faisait encore, dans de nombreux endroits, dans le cadre d'une association, **le Président Patrick Ollier** confirmant que ce cas de figure était fréquent en zone de montagne. **M. Martial Saddier**, soutenu par **M. André Chassaigne**, puis par **M. François Brottes**, s'est montré soucieux que la compétence exclusive des communes n'emporte pas l'obligation de desservir une habitation isolée. **Le rapporteur** a suggéré que l'amendement de M. André Santini soit présenté à nouveau lors de la réunion de la Commission prévue en application de l'article 88 du Règlement dans une nouvelle rédaction tenant compte de cette observation.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant *sans objet* les cinq autres amendements mis en discussion commune.

— Article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : *Caractère industriel et commercial des services publics de distribution d'eau et d'assainissement*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil élargissant à la notion d'assainissement pluvial les services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

— Article L. 2224-11-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Faculté pour les communes de voter en excédent la section d'investissement de leur budget*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— Article L. 2224-11-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Fixation par décret en Conseil d'État du régime des redevances perçues par les communes et les départements en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement*

La Commission a examiné un amendement de M. André Santini visant à exonérer tout service public de distribution d'eau potable et d'assainissement du paiement des redevances pour occupation du domaine public communal, départemental ou de l'État. M. André Santini a indiqué que beaucoup de canalisations avaient été installées sans être enregistrées ni inscrites dans des actes notariés et qu'il était important que si leur découverte après coup se traduisait par la mise en place de servitudes, elle n'entraîne pas le paiement de redevances pour occupation du domaine public pour le service public de distribution d'eau potable et d'assainissement. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement dans la mesure où il ouvrait la porte à d'autres dégrèvements, en matière d'électricité ou de gaz par exemple. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

— Article L. 2224-11-3 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Programme prévisionnel de travaux de renouvellement annexé aux contrats de délégation de service public de distribution d'eau ou d'assainissement*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne supprimant la référence au caractère patrimonial des grosses réparations, le rapporteur ayant exprimé son attachement au maintien d'un tel critère pour distinguer ce qui relève des petites réparations et de l'entretien courant des ouvrages de ce qui n'en relève pas.

La Commission a examiné ensuite un amendement présenté par M. William Dumas, prévoyant que le programme prévisionnel de travaux est établi sur la base d'un inventaire détaillé du patrimoine existant agréé par l'autorité délégante dont le renouvellement est confié au délégataire et apportant des précisions sur le contenu du rapport annuel. **M. William Dumas** a indiqué que son amendement répondait à une demande de clarification des sociétés fermières. **Le rapporteur** a répondu que cette demande avait été satisfaite par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales. M. William Dumas a alors *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur ayant pour objet de concourir au libre choix de la collectivité entre les sociétés délégataires de service public lors de la remise en concurrence du contrat, en leur permettant notamment d'avoir accès aux supports techniques tels que les fichiers informatiques des abonnés nécessaires à la facturation de l'eau ainsi qu'aux plans des réseaux. **M. Martial Saddier** a observé qu'un délai d'un an était trop juste dans le cas du passage d'une délégation de service public à une régie et

suggéré un délai de 18 mois pour la remise de l'inventaire détaillé du patrimoine du délégant et des supports techniques, délai plus compatible avec la mise en place d'un service municipal. Le rapporteur ayant accepté de modifier son amendement en ce sens, la Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. André Chassaigne prévoyant que les travaux exclusifs réalisés par le délégataire doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres. Le rapporteur ayant rappelé que la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) obligeait les sociétés à faire des appels d'offres, M. André Chassaigne a *retiré* son amendement.

— Article L. 2224-11-4 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Interdiction de moduler les aides publiques versées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de distribution d'eau ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Launay supprimant l'alinéa 21 de cet article qui interdit de moduler les aides publiques en fonction du mode de gestion du service. **M. André Flajolet, rapporteur**, s'est déclaré défavorable à cet amendement dans la mesure où il lui semblait contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, posé par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. **M. Jean Launay** s'est interrogé sur la divergence existant entre l'argumentation du rapporteur et les conclusions du Conseil d'État dans son arrêt du 28 novembre 2003, qui a jugé légale la faculté pour un département de moduler les aides publiques en fonction des modes de gestion du service de l'eau. Il a estimé qu'il était intéressant, au moment où les agences débattaient de la composition de leur neuvième programme, de pouvoir accroître l'efficacité de l'action publique en permettant une bonification des aides attribuées par les collectivités locales. **M. François Brottes** a ajouté qu'il existait déjà en dehors du domaine de l'eau, d'autres possibilités de modulation en fonction du caractère public ou non lucratif d'un organisme et que prévoir une telle interdiction dans la loi était bien plutôt la preuve d'une incertitude sur le caractère inconstitutionnel de cette modulation. Le rapporteur a répondu qu'il n'appartenait pas à la jurisprudence mais au législateur de faire la loi. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. André Chassaigne prévoyant que les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de distribution d'eau ou d'assainissement peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service. M. André Chassaigne a souligné que le principe de libre administration des collectivités territoriales jouait dans les deux sens et consistait aussi à laisser la liberté aux départements dans le choix de privilégier un mode de gestion plutôt qu'un autre. Conformément à l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 26 ainsi modifié.

Après l'article 26

La Commission a examiné un amendement de M. André Chassaigne limitant à neuf ans la durée totale d'un contrat de délégation de service public dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, sauf examen préalable par le trésorier-payeur général des justificatifs de dépassement de cette durée. Après que le rapporteur a jugé préférable la durée de vingt ans actuellement prévue dans la loi, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Conformément à l'avis du rapporteur, elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant la possibilité de négocier un avenant à un contrat de délégation de service public tous les trois ans et de réaliser un contrat global et unique à l'agglomération ou de constituer une régie d'agglomération en cas de transfert des compétences à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 26 bis (nouveau) : Composition de la commission d'ouverture des plis

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. William Dumas prévoyant que des représentants des usagers peuvent participer à la commission d'ouverture des plis. Elle a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

Article 27 (article L. 2224-12 et articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-6 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : Règlements et tarification des services de distribution d'eau

Sous-section 2 : Règlements de services et tarification

— Article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales : *Institution de règlements pour les services de distribution d'eau et d'assainissement*

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. François Sauvadet et de Mme Marcelle Ramonet visant à rétablir la rédaction de l'article L. 2224-12 du code de l'environnement telle que prévue par le projet de loi initial. Le rapporteur ayant jugé ce dispositif trop souple et préféré la rédaction issue du Sénat, qui permet à chaque abonné de recevoir effectivement le règlement d'eau, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a examiné ensuite un amendement du rapporteur prévoyant la possibilité pour les agents du service de distribution d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Le rapporteur a précisé que son amendement visait à permettre l'accès aux propriétés des abonnés ayant mis en œuvre des ressources en eau alternatives, telles que le stockage d'eaux pluviales. M. François Brottes s'est interrogé sur le caractère excessif que pourrait revêtir la mise à la charge de l'abonné des frais de contrôle. Le rapporteur a indiqué qu'il retravaillerait ce point. La Commission a *adopté* cet amendement.

— Article L. 2224-12-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Obligation de facturation de la fourniture d'eau*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— Article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales : *Encadrement des redevances de distribution d'eau et d'assainissement*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de cohérence rédactionnelle du rapporteur.

— Article L. 2224-12-3 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Charges couvertes par les redevances et interdiction des cautions solidaires et des dépôts de garantie*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

— Article L. 2224-12-4 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Encadrement de la tarification de l'eau*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. André Flajolet, rapporteur, et par M. Martial Saddier, permettant la prise en compte du nombre de logements desservis dans le calcul de la part fixe facturée aux abonnés. **M. Martial Saddier** a indiqué que cet amendement visait à ne pas faire supporter aux résidents permanents une part fixe excessive dans les stations connaissant de fortes variations saisonnières de population. Il a précisé que les immeubles comportant plusieurs appartements indépendants pouvant accueillir une population touristique n'étaient soumis qu'à une seule part fixe en dépit des travaux de raccordement réalisés et que cet amendement visait à permettre aux maires d'imposer des compteurs individuels et de multiplier le nombre d'abonnements en fonction du nombre d'appartements. **Le rapporteur** a ajouté que cet amendement permettrait de responsabiliser les différents acteurs. **M. Jacques Bobe** a estimé que la logique de cet amendement pourrait s'appliquer également dans le cas de maisons individuelles bénéficiant d'une autre source d'approvisionnement. **M. François Brottes** a suggéré une amélioration rédactionnelle de l'amendement, que le rapporteur a acceptée. La Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié.

Puis la Commission a examiné en discussion commune :

– un amendement de M. André Santini supprimant le mécanisme de plafonnement de la partie fixe de la facture d'eau par arrêté interministériel et prévoyant qu'un arrêté des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation pris après avis du comité national de l'eau et du conseil national de la consommation précise les charges qui peuvent être incluses dans la partie fixe du tarif ;

– un amendement présenté par M. Jean Proriol supprimant le mécanisme de plafonnement de la part fixe par arrêté interministériel ;

– un amendement du rapporteur ayant pour objet d'élargir le contenu de l'arrêté interministériel à la fixation des modalités de calcul de la part fixe et de prévoir un délai d'application afin de permettre la mise au point d'éventuels avenants.

Le rapporteur a indiqué que l'amendement de M. André Santini serait satisfait par l'adoption de son amendement. **M. François Sauvadet** a indiqué que ces amendements touchaient à la question de la répartition des investissements et qu'il était souhaitable de revenir au principe selon lequel il appartenait aux collectivités de déterminer le montant de la part fixe, compte tenu de la diversité des situations en France. Il a estimé que la loi devait se limiter à prévoir l'obligation pour tout résident quels que soient la période d'occupation et l'usage qu'il fait de l'eau de contribuer à l'investissement qui lui permet d'avoir accès à ce service. Alors que l'organisation décentralisée de la République a été inscrite au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, il a considéré qu'il serait paradoxal de ne pas laisser aux collectivités territoriales la liberté en termes de répartition et de coût. **M. André Chassaingne** a estimé que ces amendements soulevaient une question de fond, celle de la volonté de s'orienter ou non vers une péréquation du prix de l'eau au niveau national. Il a souligné que certaines collectivités territoriales avaient des difficultés à offrir aux usagers un service de distribution d'eau à des prix abordables, en dépit de l'existence de solutions techniques, et rappelé que des mécanismes de péréquation existaient déjà en matière d'activité postale ou d'électricité. **Le rapporteur** a précisé que dans son amendement, l'arrêté ministériel ne fixait que les modalités de calcul de la part fixe et non le calcul lui-même de cette part. M. François Sauvadet s'est déclaré opposé à la fixation d'un tarif au niveau national, qui aurait pour conséquence de priver les collectivités territoriales des moyens de faire face à leurs responsabilités. **M. Jean Dionis du Séjour** a souligné l'écart existant entre les amendements présentés par MM. François Sauvadet et André Santini et celui du rapporteur, qui maintenait la présence d'un plafond. Il a affirmé qu'il était plus logique de distinguer entre les charges fixes de réseau, qui relèvent de la part fixe, et ce qui n'y est pas lié et dépend du volume d'eau consommé par l'utilisateur. Il a jugé souhaitable de laisser une liberté aux collectivités territoriales dans l'appréciation de la part fixe, tout en précisant au niveau national la nature des charges éligibles. **M. François Sauvadet** a indiqué que son amendement était soutenu par l'association des maires de France. **M. Michel Raison** a souligné que ces amendements touchaient un sujet sensible et qu'il était opportun de laisser la plus grande liberté aux maires, soumis à la sanction du suffrage universel. **M. Jean Launay** a approuvé la position de M. François Sauvadet et rappelé que s'il avait été normal, jadis, de supprimer les forfaits dans les communes, il reste primordial de conserver aujourd'hui la part fixe, qui constitue la seule façon de mutualiser les investissements et reprises d'amortissements sur l'ensemble de la population. **M. François Brottes** a indiqué qu'il n'avait aucune raison de faire confiance aux rédacteurs d'un décret pour prendre en compte la diversité nationale. Il a estimé qu'il fallait maintenir un contrôle national si une logique de péréquation était introduite conformément à la position défendue par M. André Chassaingne. Il s'est en revanche déclaré défavorable à la fixation par arrêté ministériel d'un plafond si cette péréquation n'existait pas. **M. Pierre Ducout** a indiqué que la limitation de la part fixe était souvent demandée par des administrés qui avaient une consommation d'eau limitée et des moyens limités. Il a considéré cependant que l'existence de moyens permettant d'éviter les coupures d'eau rendait inutile la détermination d'un plafond au niveau national.

En réponse à ces différents intervenants, le rapporteur a *retiré* son amendement. **M. Jean Dionis du Séjour** a alors souligné la nécessité de prévoir un minimum d'encadrement en précisant la nature des charges éligibles. La Commission a *rejeté* l'amendement de M. André Santini puis *adopté* l'amendement de M. Jean Proriot.

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne instaurant une péréquation visant à établir un taux de charge fixe unique au niveau national.

M. Martial Saddier a ensuite *retiré* un amendement prévoyant que l'appréciation des charges fixes du service doit tenir compte du surdimensionnement de certains équipements du fait de fortes variations démographiques saisonnières, cet amendement étant satisfait par l'adoption de l'amendement qu'il a présenté conjointement avec le rapporteur au même article.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de M. André Chassaingne portant suppression de l'alinéa 14 qui permet au préfet de déroger, dans certains cas, au principe de tarification proportionnelle au volume d'eau consommé, et deux amendements rédactionnels du rapporteur. Après que le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement de M. André Chassaingne dans la mesure où les dispositions de l'alinéa 14 étaient fortement encadrées, la Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* les deux amendements du rapporteur.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Le rapporteur ayant souligné qu'un encadrement de la tarification d'eau était déjà prévu par l'alinéa 16, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne supprimant la possibilité d'instaurer un tarif dégressif et introduisant la faculté d'appliquer une tarification progressive au-delà d'une première tranche de consommation.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. André Santini, prévoyant une dérogation en matière de tarifs dégressifs lorsque la distribution d'eau était assurée majoritairement par une ressource ne faisant pas l'objet de règles de répartition des eaux ou pour la desserte de logements sociaux, après que le rapporteur a souligné que l'adoption de cet amendement conduirait à une extension de la pénurie d'eau et émis un avis défavorable.

La Commission a en revanche *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne introduisant un article L. 2224-12-7 dans le code général des collectivités territoriales imposant aux services publics d'eau et d'assainissement d'informer les abonnés en situation de précarité de leurs droits et prévoyant le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau, le rapporteur ayant émis des doutes sur la recevabilité financière d'un tel amendement et s'étant déclaré défavorable à son adoption.

— Article L. 4424-36-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Dispositions applicables à la Corse*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 27 ainsi modifié.

Après l'article 27

La Commission a examiné un amendement de M. André Chassaingne garantissant à chaque habitant la fourniture quotidienne d'un volume minimum d'eau par usager. Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par l'article 11 du projet de loi portant engagement national pour le logement, actuellement en débat au Parlement, M. André Chassaingne a *retiré* son amendement.

La Commission a examiné ensuite un amendement présenté par M. Pierre Ducout prévoyant l'obligation pour les maires des communes de plus de 10 000 habitants, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants de mettre en place une commission consultative des services publics locaux et de présenter à leur assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission. M. Pierre Ducout a expliqué que ces commissions, instaurées par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, avaient tardé à se mettre en place et que l'abaissement des seuils et la présentation d'un rapport d'activité devant l'assemblée délibérante proposés dans son amendement favoriseraient leur développement. Le rapporteur ayant indiqué qu'il n'était pas opportun d'abaisser les seuils d'application du dispositif, en raison des difficultés déjà rencontrées avec les seuils plus élevés actuellement en vigueur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 27 bis (nouveau) (article L. 5711-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : Adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte compétent en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, ou de collecte de déchets ménagers

La Commission a examiné deux amendements en discussion commune, l'un de M. Antoine Herth, et l'autre du rapporteur, le premier visant à permettre à l'ensemble des syndicats mixtes, lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation de services publics assurés à partir d'infrastructures dont la construction et l'exploitation doivent être organisées sur un territoire étendu, de comprendre parmi leurs membres d'autres syndicats mixtes, le second permettant les fusions de syndicats mixtes de gestion de cours d'eau. Le rapporteur ayant donné un avis défavorable à l'amendement de M. Antoine Herth en raison de son caractère trop extensif, son auteur l'a *retiré*. La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur.

Elle a également *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, précisant que l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte n'affecte pas la catégorie juridique (syndicat ouvert ou fermé) de ce dernier.

La Commission a ensuite examiné deux amendements de M. Antoine Herth, le premier prévoyant la dissolution automatique du syndicat adhérent à un autre en cas de transfert total de compétences, le second permettant aux syndicats mixtes, et notamment à ceux qui couvrent des périmètres géographiques étendus, de maintenir en cas de fusion les structures de consultation nécessaires. Le rapporteur ayant remarqué que le premier amendement ne prévoyait pas de concertation préalable entre les collectivités territoriales, et que le second était d'ordre réglementaire, M. Antoine Herth a *retiré* ces deux amendements.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur permettant, en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, l'adhésion non seulement d'un syndicat mixte « fermé » à un syndicat mixte « ouvert », mais ouvrant aussi cette possibilité aux syndicats mixtes « ouverts ».

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 27 ter (nouveau) (articles L. 3451-1 à L. 3451-3 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : Assainissement collectif des eaux usées dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

— Article L. 3451-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales : *Compétence des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et du SIAAP en matière d'assainissement collectif*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Elle a examiné un amendement de M. André Chassaigne visant à une meilleure prise en compte des spécificités de la région parisienne, en donnant aux conseils généraux qui se sont engagés dans des procédures lourdes de mise en œuvre des objectifs de la directive cadre de 2000, la possibilité d'établir des règlements d'assainissement et de mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents assermentés. Le rapporteur ayant indiqué que cela relevait de la responsabilité du préfet, la Commission a *rejeté* cet amendement.

— Article L. 3451-2 du code général des collectivités territoriales : *Faculté pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'assurer tout ou partie de l'assainissement collectif des autres départements d'Île-de-France*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 27 quater (nouveau) : Faculté pour les communautés de communes d'exercer une compétence en matière d'assainissement

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 27 quinquies (nouveau) : Incitation financière à l'exercice de la compétence « assainissement » par les communautés de communes

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 27 sexies (nouveau) : Interruption des contrats d'abonnement des usagers des services de distribution d'eau

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 27 sexies

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Launay, reprenant une préconisation du rapport rendu en 2001 par la mission d'évaluation et de contrôle sur le prix de l'eau, proposant de faire figurer dans le rapport annuel du délégataire la marge réalisée par le délégataire sur l'exécution du contrat, afin de renforcer la transparence de ces contrats. Le rapporteur ayant indiqué que cette exigence était déjà satisfaite par la rédaction actuelle de l'article 1411-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a également *rejeté* un deuxième amendement de M. Jean Launay visant à créer un Haut Conseil des services publics de l'eau et de l'assainissement tel qu'il était prévu dans le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en janvier 2002.

Article additionnel après l'article 27 *sexies* : (article L. 1331-1 du code de la santé publique) *Règlement et tarification des services de distribution d'eau*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur de coordination avec l'article 27.

Article additionnel après l'article 27 *sexies* : *Régimes de commissionnement et d'assermentation*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à éviter la création d'un régime supplémentaire de commissionnement et d'assermentation des agents chargés de rechercher et de constater les infractions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable alors qu'il en existe déjà trois dans le domaine de l'eau, au titre de la police de l'eau, de celle de la pêche et de celle des risques.

TITRE III

PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

Chapitre I^{er} : ATTRIBUTIONS DES DÉPARTEMENTS

Article 28 (article L. 1331-16 du code de la santé publique) : *Modalités d'intervention des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE)*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaing, l'un de suppression, l'autre de rédaction globale de cet article, s'opposant à la mise en concurrence des SATESE. **M. André Chassaing** a souligné le risque d'abandon par les SATESE de leurs missions, et a affirmé qu'ils ne devaient pas se limiter aux seuls aspects financiers, notamment dans les secteurs ruraux, faute de quoi leur existence même serait en jeu.

Le rapporteur a présenté un amendement visant à maintenir le service public assuré par les SATESE à destination des communes ne pouvant faire face à leurs obligations dans le domaine de l'assainissement, tout en respectant le droit de la concurrence. Il a donc proposé de considérer les missions des SATESE comme des missions de service public dans les communes rurales, et comme des missions entièrement soumises au droit de la concurrence dans les autres cas.

La Commission a examiné en discussion commune cet amendement du rapporteur, limitant le régime dérogatoire aux communes ou EPCI ayant de faibles moyens et à l'expertise des ouvrages d'assainissement publics, et renvoyant à un décret le soin de fixer les critères adaptés à la situation dans le domaine de l'eau, ainsi qu'un amendement de M. François Sauvadet supprimant la limitation, introduite par le Sénat, de l'accès aux compétences techniques du SATESE aux seules communes de moins de 2000 habitants.

M. François Sauvadet a *retiré* son amendement pour s'associer à celui du rapporteur, que la Commission a *adopté*, tout en prévoyant de réfléchir à une extension limitée de ce dispositif avant sa prochaine réunion.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Launay permettant de faire bénéficier les communes et EPCI des expertises portant sur l'alimentation en eau, la collecte et l'épuration des eaux usées susceptibles d'être réalisées par le département.

La Commission a *adopté* l'article 28 *ainsi modifié*.

Article 28 *bis* (nouveau) (article L. 3232-3 [nouveau] et articles L. 3333-11 et L. 3333-12 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement*

La Commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, l'un du rapporteur et l'autre de M. André Santini.

Le rapporteur a indiqué que les fonds départementaux pour l'alimentation en eau et l'assainissement dont le Sénat proposait de permettre la mise en place lui semblait faire double emploi avec les actions des agences de l'eau en matière d'alimentation en eau potable, risquer de brouiller la répartition des compétences en matière

d'eau et entraîner, du fait de la nouvelle taxe prévue pour assurer leur financement, une forte augmentation des factures d'eau. Il a précisé qu'il était proposé par ailleurs de sanctuariser les moyens des agences de l'eau consacrés aux missions antérieurement dévolues au FNDAE.

M. Jean Launay a félicité le rapporteur pour la lucidité de sa position. Il a rappelé que la proposition sénatoriale trouvait probablement son origine dans l'inquiétude réelle engendrée par la disparition du FNDAE mais qu'elle présentait l'inconvénient majeur d'aboutir à des taxes départementales inégales et risquant d'être particulièrement lourdes dans des départements pauvres aux réseaux étendus.

M. François Sauvadet s'est déclaré totalement opposé à la suppression de l'article 28 *bis*. Il a rappelé que celui-ci ne créait pas une taxe mais donnait aux départements le souhaitant la possibilité de créer une ressource complémentaire pour faire face aux fortes dépenses à venir. Il a, en outre, souligné les limites de l'action des agences de l'eau en matière d'eau potable.

Le rapporteur a rappelé que les outils financiers prévus permettaient déjà la collecte des ressources nécessaires au financement de la politique de l'eau et a réaffirmé que la proposition du Sénat lui paraissait de nature à créer une confusion fâcheuse des responsabilités.

Puis, la Commission a *adopté* les amendements *supprimant* l'article 28 *bis*.

En conséquence, sont devenus *sans objet* :

- un amendement de M. William Dumas rendant obligatoire la création dans chaque département d'un fonds pour l'alimentation en eau et l'assainissement ;

- un amendement de M. Martial Saddier disposant que les actions financées par le fonds s'inscrivent dans les orientations fixées par le SAGE ;

- un second amendement de M. William Dumas ouvrant aux fonds la possibilité de subventionner le renouvellement d'ouvrages d'adduction autonomes.

Après l'article 28 *bis*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool portant article additionnel après l'article 28 *bis* prévoyant l'institution avant le 31 décembre 2006 de plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des sous-produits d'assainissement et précisant l'objet de ces plans. Le rapporteur a en effet indiqué que ces sous-produits devaient être pris en compte dans le cadre du plan d'élimination des déchets.

Chapitre II : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX

Article 29 A (nouveau) : *Prise en compte de la sécurité du système électrique dans les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau*

Après que **le rapporteur** a précisé que cet article était devenu sans objet compte tenu des dispositions de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur le *supprimant*.

Article 29 : *Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 30 (article L. 212-3 du code de l'environnement) : *Définition du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool permettant l'institution d'un SAGE pour une zone d'aménagement hydraulique concertée.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Puis, elle a *adopté* un amendement du même auteur supprimant la participation des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à l'élaboration d'office des SAGE par le préfet ainsi que l'article 30 *ainsi modifié*.

Article 31 : Composition et fonctionnement de la commission locale de l'eau

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant à la commission locale de l'eau de confier l'exécution de certaines de ses missions à tout groupement de collectivités territoriales et non aux seuls groupements de communes.

La Commission a ensuite examiné cinq amendements identiques, présentés respectivement par MM. Philippe Feneuil, François Sauvadet, Antoine Herth, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool, permettant à la commission locale de l'eau de confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public consulaire.

M. Philippe Feneuil a indiqué qu'en pratique, les chambres d'agriculture exerçaient déjà des activités de curage ou d'entretien des rives de cours d'eau.

M. Martial Saddier a souligné que, dans certains territoires, les chambres d'agriculture pourraient être les seuls acteurs pouvant exercer des missions pour le compte des commissions locales de l'eau.

Le rapporteur s'est déclaré résolument opposé à ces amendements en soulignant qu'il convenait d'assurer une gouvernance pluraliste associant l'ensemble des parties intéressées à la politique de l'eau au sein des commissions locales de l'eau et qu'il ne pouvait être question, dans ce cadre, de faire exécuter des missions de ces commissions par des représentants de l'une des catégories d'utilisateurs.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis, elle a examiné trois amendements identiques, présentés respectivement par MM. Martial Saddier, Serge Grouard et Jean-Pierre Decool, incluant au sein des commissions locales de l'eau des représentants des fédérations départementales des associations de pêche et de protection du milieu aquatique.

M. Martial Saddier a souligné que l'importance de la contribution de ces fédérations à la politique de l'eau, y compris en matière financière compte tenu des contributions apportées par les droits relatifs aux permis de pêche, imposait leur représentation au sein des commissions locales de l'eau.

Le rapporteur a estimé que la rédaction actuelle permettait déjà la représentation de ces fédérations au sein des commissions locales de l'eau au titre des organisations professionnelles.

M. Jacques Desallangre a contesté cet argument en rappelant qu'il s'agissait d'associations à but non lucratif.

Le rapporteur a rappelé que les associations concernées étaient également visées dans la rédaction actuelle et a jugé qu'il n'était pas souhaitable de fixer dans la loi la composition des commissions qui est d'ordre réglementaire.

M. Martial Saddier a estimé que ces fédérations méritaient un traitement spécifique, distinct de celui des autres associations.

Le rapporteur a estimé que des engagements pourraient être demandés en séance au Gouvernement quant aux dispositions du décret précisant la composition des commissions.

M. Jean Dionis du Séjour, soulignant que la rédaction actuelle visait les associations locales et qu'en pratique, la compétence se trouvait au niveau des fédérations départementales, a exprimé son soutien aux amendements.

M. André Chassaigne a également indiqué soutenir les amendements.

La Commission a *adopté* ces amendements.

M. Germinal Peiro a, en conséquence, *retiré* un amendement prévoyant que les associations représentées au sein de la commission étaient notamment les associations nautiques et de pêche.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 31 *ainsi modifié*.

Article 32 (articles L. 212-5-1 et L. 212-5-1 [nouveaux] du code de l'environnement) : Contenu et portée juridique du SAGE**— ARTICLE L. 212-5-1 (NOUVEAU) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : CONTENU DU SAGE**

La Commission a examiné sept amendements en discussion commune :

– un amendement rédactionnel du rapporteur, qu'elle a *adopté* ;

– cinq amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, Martial Saddier, Jean-Pierre Decool, Michel Raison et François Sauvadet, ainsi qu'un amendement de M. Antoine Herth, devant permettre une meilleure prise en compte des activités économiques dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Leurs auteurs ont *retiré* ces amendements au profit de celui du rapporteur qui a été *adopté*.

Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, qui a déclaré qu'il n'était pas possible de ménager indéfiniment des droits antérieurement établis, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. William Dumas précisant la possibilité donnée au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de prévoir la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage dans le respect des droits des usagers actuels.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne affirmant que la continuité écologique des cours d'eau ne passe pas par une ouverture régulière des vannages, mais par la circulation permanente des espèces migratrices et des sédiments, le rapporteur estimant que l'ouverture régulière des vannages présentait l'avantage d'être un critère précis.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Germinal Peiro visant à garantir que la libre circulation des engins nautiques non motorisés ne sera pas remise en cause dans le cadre des nouveaux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). **Le rapporteur** a déclaré qu'il partageait l'intention sous-tendant l'amendement, mais qu'il ne fallait pas anticiper les conclusions des SAGE, au risque de remettre en cause d'autres usages, et que les discussions devaient au contraire se poursuivre dans les commissions locales de l'eau.

— **ARTICLE L. 212-5-2 (NOUVEAU) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE**

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne étendant l'opposabilité des SAGE à tous les ouvrages, suivant l'avis défavorable du rapporteur.

Elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 33 (article L. 212-6 du code de l'environnement) : Procédure d'approbation du SAGE

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 34 (article L. 212-7 du code de l'environnement, articles L. 212-8 à L. 212-11 [nouveaux] du code de l'environnement) : Modification, révision et mise en conformité du SAGE

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

— **ARTICLE L.212-8 (NOUVEAU) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : MODIFICATION DU SAGE CONSÉCUTIVE À UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'UNE OPÉRATION INCOMPATIBLE AVEC LE RÈGLEMENT DU SCHÉMA**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, précisant que le projet de modification du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement doit être soumis pour avis à la commission locale de l'eau avant l'enquête publique.

Elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Chapitre III : COMITÉS DE BASSIN ET AGENCES DE L'EAU

Article 35 (articles L. 213-8 à L. 213-9-3 [nouveaux] du code de l'environnement) : Composition et fonctionnement du comité de bassin et des agences de l'eau

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre à un syndicat mixte fermé de se constituer en établissement public territorial de bassin (EPTB), alors que l'article L. 213-10 du code de l'environnement en vigueur réserve cette faculté aux syndicats mixtes ouverts.

Sous-section 1 : Dispositions générales

— **ARTICLE L. 213-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : COMPOSITION ET MISSIONS DU COMITÉ DE BASSIN**

La Commission a examiné treize amendements en discussion commune concernant la composition des comités de bassin :

– un amendement du rapporteur visant à rééquilibrer la composition des comités de bassin, pour la rapprocher de son état actuel. **Le rapporteur** a rappelé qu'ils étaient constitués pour 38 % d'un premier collège composé de représentants des collectivités locales, pour 38 % d'un deuxième collège composé de représentants des usagers et pour 24 % d'un troisième collège composé de représentants de l'État. Le Sénat a décidé de porter ces proportions respectivement à 50 %, 30 % et 20 %, ce qui a suscité une certaine incompréhension des représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques. Le rapporteur a donc proposé de retenir les proportions de 40 %, 40 % et 20 %, en précisant que le premier collège est majoritairement composé de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

– des amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, François Sauvadet, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool, ainsi que des amendements de Mme Josyane Boyce, qui a insisté sur la possibilité pour l'État de désigner ses représentants parmi les milieux socioprofessionnels, et de MM. Antoine Herth, Jean-Claude Lemoine et André Chassaingne. Leurs auteurs ont *retiré* ces amendements pour s'associer à celui du rapporteur, *adopté à l'unanimité*.

L'adoption de cet amendement a rendu *sans objet* deux amendements identiques de MM. Martial Saddier et Jean-Pierre Decool faisant figurer, dans le collège des usagers, les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le rapporteur ayant indiqué que d'autres associations avaient vocation à y être représentées.

M. Jean Launay a souligné qu'il ne fallait oublier ni la pêche professionnelle ni la pêche aux engins. Il a proposé un amendement prévoyant la présence des instances nautiques fédérales représentatives au sein des comités de bassin, qui est devenu *sans objet* du fait de l'adoption de l'amendement du rapporteur ainsi qu'un amendement de M. André Chassaingne précisant les compétences de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auprès des comités de bassin.

La Commission a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. André Chassaingne étendant la saisine du comité de bassin à tous les citoyens, le rapporteur estimant que cet élargissement porterait atteinte à la représentativité des élus et des associations.

Puis elle a *adopté* un amendement du rapporteur limitant le rôle des commissions géographiques afin de ne pas nuire à la cohérence de l'action des comités de bassin.

— **ARTICLE L. 213-8-1 (NOUVEAU) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : COMPÉTENCES DES AGENCES DE L'EAU ET COMPOSITION DE LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaingne prévoyant un recentrage de la politique de l'eau au niveau national en augmentant les compétences de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le rapporteur se déclarant défavorable à l'ensemble des amendements visant à cette recentralisation.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Launay assurant la majorité des sièges au sein du conseil d'administration des agences de l'eau au collège des élus locaux, le rapporteur préférant ne pas porter atteinte au fragile équilibre de ces conseils.

Le rapporteur estimant que cela créerait un risque de blocage, M. Martial Saddier a *retiré* un amendement rendant impératif l'avis préalable des commissions locales de sous-bassin sur les dossiers de demande de subvention présentés par les collectivités maîtres d'ouvrage.

M. Martial Saddier a également *retiré* un amendement garantissant au sein des comités de bassin et des agences de l'eau une représentation minimale des territoires principaux fournisseurs de la ressource.

Sous-section 2 : Dispositions financières

— **ARTICLE L. 213-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : RESSOURCES FINANCIÈRES DES AGENCES DE L'EAU**

La Commission a *rejeté* un amendement de coordination M. André Chassaigne relatif aux compétences de l'ONEMA.

— **ARTICLE L. 213-9-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU**

La Commission a *rejeté* un amendement de coordination M. André Chassaigne relatif aux compétences de l'ONEMA.

— **ARTICLE L. 213-9-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : INTERVENTIONS FINANCIÈRES DES AGENCES DE L'EAU**

Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool permettant le référencement des dispositifs et initiatives volontaires mis en place par des entreprises privées, parmi les concours financiers mentionnés à l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement.

Elle a examiné deux amendements identiques de MM. Jean-Pierre Decool et Michel Raison, précisant que les actions de formation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles ainsi que les dispositifs de collecte et d'élimination des déchets agricoles sont susceptibles de bénéficier des concours financiers mentionnés à l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement.

Le rapporteur s'y est dit défavorable, certain que les organisations agricoles étaient en mesure de former elles-mêmes les agriculteurs.

M. Michel Raison s'est félicité d'une telle confiance, mais a souligné que le prix de ces formations constituait souvent un obstacle rédhibitoire, surtout pour les exploitations les plus petites, ce que **M. Jean Dionis du Séjour** a confirmé.

M. Martial Saddier a estimé que ces amendements permettraient d'engager une dynamique qui profiterait à tous, et **M. André Chassaigne** a déclaré qu'il était impossible de soutenir de nouvelles pratiques agricoles sans s'en donner les moyens.

Le rapporteur a rappelé que les agences de l'eau n'avaient pas prévu ces aides, qu'il ne fallait pas instituer de contrepartie systématique à toute taxation, et que le paragraphe 4 de l'article 37 du projet de loi répondait aux propositions de ses collègues.

M. Pierre Ducout a rappelé que les associations de consommateurs acceptaient que les agriculteurs reçoivent une certaine contrepartie à cette taxation, et que l'incitation à la formation allait dans le bon sens. Le rapporteur a nuancé cette appréciation, indiquant que cet avis des associations de consommateurs était lié à la mise en œuvre de redevances qui n'est pas prévue actuellement. **M. François Sauvadet**, auteur d'un amendement similaire, l'a *retiré* pour s'associer à ceux de ses collègues, que la Commission a *adoptés*.

Puis la Commission a *rejeté* un nouvel amendement de coordination de M. André Chassaigne relatif aux compétences de l'ONEMA.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle a également *rejeté* un amendement de M. William Dumas permettant aux structures de gestion concertée par bassin versant, qui ne bénéficient pas du statut d'EPTB, de développer des ressources pérennes en bénéficiant de redevances.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Launay prévoyant que l'agence de l'eau passe avec le département une convention définissant les critères de répartition des subventions même lorsque le département ne participe pas au financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales, le rapporteur estimant que cette condition devait être maintenue.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que l'agence de l'eau ne peut transférer par convention la gestion de ces subventions au département.

Elle a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne compensant la hausse des redevances sur les pollutions de l'eau acquittées par les agriculteurs par l'institution d'un fonds spécifique, au sein des agences de l'eau, chargé de subventionner la modification des pratiques culturales des agriculteurs.

La Commission a enfin *adopté* l'article 35 *ainsi modifié*.

*
* *

Mercredi 3 mai 2006

*Présidence de M. Yves Coussain, vice-président,
puis de M. Patrick Ollier, président,*

La Commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de **M. André Flajolet**, du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'**eau et les milieux aquatiques (n° 2276 2° rectifié)**.

Article 36 : *Orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau entre 2007 et 2012*

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de coordination de M. André Chassaingne.

La Commission a examiné ensuite en discussion commune onze amendements :

– un amendement présenté par le rapporteur de réécriture globale des alinéas 2 à 5 visant notamment à ajouter aux orientations prioritaires des agences de l'eau la maîtrise des pollutions de toutes origines ;

– dix amendements identiques de Mme Marcelle Ramonet, MM. Jean-Claude Lemoine, Philippe Feneuil, Martial Saddier, Jean-Pierre Decool, Antoine Herth, Michel Raison, François Sauvadet, Jean Launay et André Chassaingne prévoyant d'ajouter la maîtrise des pollutions d'origine agricole aux orientations prioritaires des agences de l'eau.

Après que le rapporteur a indiqué que son amendement incluait la maîtrise des pollutions agricoles, la Commission a *adopté* cet amendement, rendant ainsi *sans objet* les dix autres amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Launay prévoyant parmi les orientations prioritaires du programme des agences de l'eau la contribution à une réelle péréquation des moyens au niveau national à travers la contribution financière à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. **M. Pierre Ducout** a souligné que la péréquation des moyens au niveau national était une dimension importante, autrefois assurée par le FNDAE, et qu'il convenait de la pérenniser en la mentionnant de façon explicite. Le rapporteur a répondu que cette péréquation était déjà exprimée en chiffres dans l'alinéa 13 de cet article. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un autre amendement de M. Jean Launay prévoyant que les subventions en capital attribuées aux collectivités territoriales pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement s'inscrivent dans le cadre de conventions passées avec les départements, qui permettent d'assurer la cohérence des critères d'attribution des subventions retenus par les agences de l'eau et les départements. Le rapporteur s'est interrogé sur le caractère normatif de cette disposition et sur l'utilité de cet amendement dans l'article 36. Conformément à l'avis défavorable de ce dernier, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Launay visant à revenir à la rédaction initiale de l'alinéa 8 de cet article et prévoyant, parmi les orientations prioritaires des programmes pluriannuels, l'amélioration de la gestion, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et leurs usages professionnels, sportifs et de loisirs.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune un amendement du rapporteur visant à étendre l'objectif de sensibilisation du public à l'assainissement, plus particulièrement dans les établissements scolaires, et un amendement de M. Germinal Peiro précisant, parmi les orientations prioritaires, la mission de sensibilisation du public dans le domaine des sports et des loisirs nautiques. **Le rapporteur** ayant indiqué que l'amendement de M. Germinal Peiro était satisfait par l'adoption de l'amendement précédent de M. Jean Launay, M. Germinal Peiro l'a *retiré*.

M. Pierre Ducout a cité l'exemple d'une redevance spécifique mise en place dans le cadre d'un SAGE en vue de la sensibilisation des établissements scolaires à la problématique de l'eau et indiqué que des conventions avaient été passées avec l'académie. **M. François Brottes** a suggéré de rectifier l'amendement du rapporteur afin que soit visée la sensibilisation des élèves dans les établissements et non les établissements eux-mêmes. Le rapporteur ayant accepté cette proposition, la Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Launay introduisant parmi les orientations prioritaires le développement d'une mission de conseil aux collectivités locales dans le cadre de la négociation de leurs contrats de délégation des services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, à travers notamment l'élaboration d'un cahier des charges type. **M. Pierre Ducout** a indiqué que cet amendement allait plus loin que la proposition de l'Association des Maires de France dans l'appui aux collectivités locales en créant un véritable rôle de conseil dans le domaine de l'eau. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'attribution d'une nouvelle mission aux agences de l'eau, mission pour lesquelles elles n'ont pas été préparées. En conséquence, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné en discussion commune trois amendements :

- un amendement de M. Jean Launay supprimant l'alinéa de cet article fixant un plafond aux dépenses des agences ;
- un amendement de M. Jean Proriol fixant à 12 % au moins du montant global des dépenses des agences la contribution en faveur des communes rurales ;
- un amendement de M. Jean-Claude Flory disposant que les contributions versées au titre de la solidarité envers les communes rurales viennent en complément des aides normales dont peuvent bénéficier toutes les collectivités du bassin.

Le rapporteur a estimé que la rédaction du paragraphe II issue du Sénat pouvait prêter à confusion, en l'absence d'articulation claire entre les différents montants qui y sont indiqués : plafonnement des dépenses des agences de l'eau à 12 milliards d'euros, contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, seuil minimal des contributions versées au titre de la solidarité envers les communes rurales sur la base du montant de l'ex-FNDAE. Il s'est engagé à chercher à améliorer cette rédaction.

M. François Brottes s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité de figer ces montants dans la loi. Le premier de ces trois amendements a alors été *retiré* et les deux autres *rejetés*.

La Commission a *adopté* l'article 36 *ainsi modifié*.

Article 37 (articles L. 213-10, L. 213-10-1, L. 213-10-2, L. 213-10-3, L. 213-10-4, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-7, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10, L. 213-10-11, L. 213-10-12 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Redevances des agences de l'eau*

Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Santini prévoyant de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités de perception des redevances.

Paragraphe 1

Dispositions générales

— Article L. 213-10 (nouveau) du code de l'environnement : *Liste des redevances perçues au profit des agences de l'eau*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Santini prévoyant que les personnes publiques ou privées contribuent au financement de la politique de l'eau et à la réparation des dommages causés aux milieux aquatiques en application des dispositions de l'article 4 de la Charte de l'environnement, notamment par le biais de redevances versées à l'agence de l'eau.

Paragraphe 2

Redevances pour pollution de l'eau

— Article L. 213-10-2 (nouveau) du code de l'environnement) : *Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique*

La Commission a examiné en discussion commune plusieurs amendements :

– un amendement de M. André Chassaigne supprimant les seuils en dessous desquels la redevance n'est pas due et fixant le tarif de cette redevance selon des fourchettes en fonction de la quantité de substances polluantes rejetées ;

– un amendement de M. Jean-Marc Lefranc prévoyant que dans le cas de l'épandage direct des effluents, le taux appliqué au paramètre DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) est égal au taux appliqué au paramètre DCO (demande chimique en oxygène) ;

– trois amendements identiques de M. Martial Saddier, M. Antoine Herth et M. Michel Raison créant un régime forfaitaire de calcul de la redevance élevage établie en fonction du nombre d'unités gros bétail (UGB) détenus en moyenne dans l'année ;

– un amendement du rapporteur visant à simplifier les modalités de perception de la redevance de pollution sur les élevages, en fixant le taux maximum à trois euros par UGB et le seuil de perception de droit commun à 100 unités et à 150 unités dans les zones de montagne ;

– un amendement de M. André Chassaigne abaissant le seuil de 8 500 à 5 000 kg pour la perception de la redevance de pollution sur les élevages.

Le rapporteur a expliqué qu'étaient ressortis de ses auditions plusieurs constats :

– sur la méthode, la redevance élevage était considérée davantage comme le signe d'une suspicion permanente à l'égard des éleveurs que comme une réelle participation de leur part ;

– une très grande complexité se traduisant par des frais de perception élevés, s'élevant par exemple à 106 % des montants recouverts pour l'agence Artois-Picardie ;

– les agriculteurs ne contestent pas le bien-fondé d'une redevance mais souhaitent plus de transparence dans la justification des montants réclamés et davantage de compréhension mutuelle.

Il a indiqué avoir en conséquence retenu comme base de référence dans son amendement l'unité gros bétail, en s'orientant vers la mise en place de redevances forfaitaires, et n'avoir conservé qu'un zonage dérogatoire en montagne, ce qui permet de répondre aux exigences de justice et de lisibilité.

Le rapporteur s'est par ailleurs déclaré défavorable au premier amendement de M. André Chassaigne dans la mesure où celui-ci augmentait de façon trop importante les taux. Il s'est également déclaré défavorable à l'amendement de M. Jean-Marc Lefranc, estimant justifié de prévoir un surcroît de taxation pour le DBO5 et rappelant que l'adoption de cet amendement aboutirait à supprimer 28 millions d'euros de redevance au profit de la seule industrie agro-alimentaire.

M. Yves Simon a estimé que le calcul des UGB n'allait pas de soi et dépendait de l'élevage dans lequel on se situait. Il a indiqué notamment que tout animal n'était pas considéré comme une UGB en bassin allaitant et s'est inquiété des difficultés liées au système déclaratif. Il a précisé que la seule façon d'obtenir une identification était de passer par un établissement départemental d'élevage mais que ceux-ci ne transmettaient pas aujourd'hui de données sur le calcul des UGB.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable aux amendements identiques présentés par MM. Martial Saddier, Antoine Herth et Michel Raison, dans la mesure où ceux-ci introduisaient un critère supplémentaire pour les zones vulnérables, ce qui nuirait à la lisibilité du dispositif.

M. Antoine Herth a indiqué que son amendement ne visait pas seulement à prendre en compte les zones vulnérables mais qu'il maintenait aussi la possibilité de conserver le modèle actuel de calcul de la redevance. Il a rappelé à cet égard que certaines exploitations agricoles avaient investi dans un système de traitement des effluents d'élevage et qu'il convenait de valoriser le travail de destruction de l'excédent d'azote. Il a ajouté que les montants figurant dans son amendement et dans celui du rapporteur différaient légèrement.

Le Président Patrick Ollier s'est interrogé sur la fixation d'un seuil d'assujettissement à 160 UGB, qu'il a jugé très élevé, et sur le nombre potentiel d'éleveurs assujettis à cette redevance. **Le rapporteur** a rappelé qu'il avait choisi de retenir dans son amendement un seuil beaucoup plus bas de 100 UGB et de 150 UGB pour les zones de montagne. Il a ajouté que le dispositif retenu dans son amendement permettait d'élargir le nombre des redevables, de diminuer légèrement le montant versé par les plus gros élevages et surtout d'obtenir une véritable redevance de pollution, plus facile à calculer. Il a également mis en garde contre toute ouverture vers un système mixte, qui risque d'obérer la lisibilité de l'ensemble.

M. Antoine Herth s'est interrogé sur l'opportunité d'évoluer vers un système forfaitaire et a appelé à évaluer les conséquences d'une telle réforme, estimant qu'il était difficile de déterminer des critères de taxation équilibrés et s'est demandé si la différenciation en faveur de la montagne était suffisante.

M. André Chassaigne a regretté que le choix d'un système forfaitaire aboutisse à diminuer les participations des plus gros élevages. L'amendement du rapporteur a alors été *adopté* par la Commis-

sion, les autres amendements en discussion commune étant retirés par leurs auteurs et l'amendement de M. André Chassaigne devenant *sans objet*.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à supprimer la modulation du taux de la redevance en fonction de l'état des masses d'eau.

— Article L. 213-10-3 (nouveau) du code de l'environnement : *Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique*

La Commission a examiné en discussion commune cinq amendements :

– un amendement de M. Michel Raison visant à assurer la prise en compte du suivi des rejets par la redevance de pollution domestique ;

– un amendement du rapporteur visant à clarifier les dispositions déterminant les personnes soumises à la redevance de pollution domestique et à l'assiette de cette redevance ;

– un amendement de M. André Santini élargissant la redevance de pollution domestique à la consommation d'eau en bouteilles ;

– un amendement de M. André Chassaigne supprimant la prise en compte de l'état des masses d'eau dans le taux de cette redevance ;

– un amendement du rapporteur permettant la prise en compte de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs dans la prime versée aux communes.

Le rapporteur s'est dit favorable au maintien d'une taxe assise sur le volume d'eau facturé, dans un souci de simplicité.

M. Martial Saddier a déploré que l'on revienne sur la mise en place de compteurs par les collectivités dans les zones d'assainissement non collectif. Il a souligné qu'un amendement avait été adopté à l'article 26 permettant au contribuable de demander à la collectivité certains services et déploré l'absence de contrepartie en la matière telle que la mise en place de compteurs, la mise aux normes ou le contrôle, notamment dans les zones rurales ou à habitat dispersé.

M. André Chassaigne a demandé des précisions au rapporteur sur l'application de l'obligation de mise en place d'un compteur pour l'eau puisée aux agriculteurs disposant d'un captage ou d'un forage. **Le rapporteur** a indiqué qu'il fallait distinguer la redevance de prélèvement et la redevance de pollution. Il a précisé que l'alinéa 65 de cet article imposait aux personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, la mise en place d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée au titre de la redevance pour prélèvement. Il a donc précisé que son amendement se limitait à ne pas prendre en compte les volumes prélevés dans l'assiette de la redevance de pollution.

M. Martial Saddier a déploré que dans une période de réchauffement climatique et de pénurie d'eau l'on affiche dans la loi la suppression de compteurs et l'absence de contrôle sur les montants d'eau prélevés. Il a souligné que cette disposition lui paraissait problématique au regard de l'objectif de participation à la dépollution de l'eau.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé que le texte issu du Sénat avait le mérite de la cohérence en prévoyant, qu'il s'agisse de prélèvement d'eau ou d'assainissement, la mise en place de compteurs et la taxation sur la base de l'eau consommée. Il a cependant mis en garde contre le caractère très sensible de cette disposition pour le secteur agricole. Tout en observant que le rapporteur avait choisi une position médiane en supprimant l'obligation de mise en place de compteurs pour la redevance de pollution et en la maintenant pour le prélèvement en eau, il a estimé que cette solution n'était pas très li-

sible et serait accueillie de la même manière par les agriculteurs, disposant souvent de leur propre puits. Il s'est donc déclaré opposé à l'amendement du rapporteur. **M. Pierre Ducout** a demandé au rapporteur de confirmer que l'adoption de son amendement ne remettrait pas en cause l'installation de compteurs d'eau pour l'eau potable qui avait mis des années. **M. André Chassaingne** a estimé que ce dispositif qui allait concerner l'alimentation en eau du bétail par des captages à fleur de terre serait difficilement applicable et source de conflits. **M. Jean-Marie Binetruy** a souligné la complexité du système, tout en évoquant le coût du traitement des eaux usées. Il s'est interrogé sur l'application de ces mesures à la récupération d'eau de pluie dans des citernes et proposé un dispositif alternatif, consistant à permettre aux collectivités de créer une part fixe sans compteur. Le rapporteur a alors *re-tiré* son amendement définissant les personnes assujetties à la redevance pour pollution. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement du rapporteur visant à permettre la prise en compte de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs dans la prime versée aux communes et *rejeté* les autres amendements restant en discussion commune.

PARAGRAPHE 3

REDEVANCES POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

— Article L. 213-10-5 (nouveau) du code de l'environnement : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte des usagers non domestiques

La Commission a *rejeté*, suivant l'avis du rapporteur, un amendement de M. André Chassaingne introduisant une fourchette pour la fixation du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte des usagers non domestiques.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Launay visant à insérer un nouveau paragraphe et créant une redevance sur l'excédent d'azote, appliquant le principe du non pollueur – non payeur. **M. Pierre Ducout** a indiqué qu'il reprenait un article du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en janvier 2002, qui constituait l'aboutissement d'une longue concertation. Il a souligné qu'il prévoyait une participation raisonnable des agriculteurs à partir d'un système déclaratif, et qu'il était nécessaire d'assurer l'implication de tous pour parvenir à une bonne qualité des eaux.

Le rapporteur a déclaré qu'il avait beaucoup hésité à présenter des amendements similaires, et qu'il était parvenu à la conclusion que ce qui apparaissait essentiel en 2002 ne l'était plus en 2006, compte tenu des réformes de la politique agricole commune, du développement de l'écoconditionnalité des aides agricoles communautaires et des contraintes supplémentaires qui pèseront sur les agriculteurs à partir de 2007. Il s'est félicité du nombre d'agriculteurs entrés dans un cercle de production vertueux, et a estimé que la vraie problématique était maintenant celle des produits phytosanitaires, beaucoup plus que des nitrates. **M. Antoine Herth** a dénoncé la complexité étonnante du dispositif proposé, contrastant avec la modération de l'exposé sommaire de l'amendement. **M. Alain Gouriou** a fait part de son scepticisme par rapport à la baisse des taux de nitrate décrite par le rapporteur, affirmant qu'ils restaient extrêmement élevés en Bretagne, dont le littoral était entièrement menacé par l'expansion des algues vertes, qui gagnait maintenant la Normandie et la Vendée. Il a rappelé que la corrélation avec la densité des élevages, notamment les élevages hors sol de porcs, était prouvée, et qu'en l'absence de prévention, la lutte contre ces pollutions serait très coûteuse pour la collectivité. **M. Pierre Ducout** a répondu à M. Antoine Herth que l'amendement n'était pas complexe mais complet, et que le groupe socialiste avait beaucoup travaillé pour prendre en compte la différenciation des pratiques, notamment l'agriculture raisonnée. Il a souligné le caractère incitatif du dispositif proposé. **Le rapporteur** a indiqué que les effets des efforts réalisés n'étaient pas mesurables immédiatement, qu'une redevance était déjà due pour les élevages porcins, et que le régime des zones

d'excédents structurels devait être maintenu. Il s'est réjoui des résultats très convaincants obtenus par les premières mesures volontaires d'écoconditionnalité. **M. François Brottes** a rappelé à M. Antoine Herth qu'il était favorable à un dispositif aussi complexe que celui-ci pour les industries, à travers le dispositif des droits d'émission de gaz à effet de serre issu du protocole de Kyoto.

La Commission a finalement *rejeté* cet amendement.

PARAGRAPHE 4

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

— Article L. 213-10-8 (nouveau) du code de l'environnement : Redevance pour pollutions diffuses

Le rapporteur a *retiré* un amendement assujettissant à une redevance pour pollutions diffuses toute personne distribuant les produits phytosanitaires visés à l'article L. 253-1 du code rural, préférant poursuivre la réflexion sur ce point. Il a également *retiré* un amendement précisant l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses.

MM. Michel Raison et François Sauvadet ont *retiré* des amendements identiques visant également à préciser cette assiette.

La Commission a ensuite examiné six amendements en discussion commune :

- un amendement du rapporteur augmentant le plafond de la redevance pesant sur les produits phytosanitaires, fixé à 1,5 euro par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement, et à 5 euros par kilogramme pour les substances toxiques et très toxiques ;
- un amendement de M. André Chassaigne encadrant dans une fourchette allant de 1,2 à 2,5 euros le coefficient de la redevance sur les produits phytosanitaires ;
- deux amendements identiques de M. Michel Raison et de M. Philippe Feneuil divisant par deux les plafonds du taux de la redevance prévus dans le texte issu du Sénat.

Le rapporteur a rappelé que les produits phytosanitaires étaient aujourd'hui bien plus dangereux que les nitrates pour la santé et l'environnement, et qu'ils étaient utilisés à 93 % par des agriculteurs. **M. Michel Raison** a rappelé que la réforme de la politique agricole commune provoquait une baisse du revenu des agriculteurs, que les sommes prévues par le Gouvernement dans le texte initial du projet de loi étaient très inférieures à celles qui résulteraient des dispositions votées par le Sénat, et que l'agrément des produits phytosanitaires était de plus en plus sévère. Il a estimé qu'une hausse de la redevance n'entraînerait pas une diminution de l'utilisation de ces produits, ni une amélioration de la qualité de l'environnement, soulignant que les producteurs les plus vulnérables, qui ne reçoivent aucune aide de l'Union européenne, seraient les plus touchés par la redevance, dont le produit serait le double de celui de l'actuelle taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). **M. Jean Dionis du Séjour** a déclaré partager entièrement l'argumentation de M. Michel Raison, estimant que proposer le doublement du produit de la taxe alors que le revenu des arboriculteurs avait baissé de 19 % en un an constituait une véritable provocation. Il a rappelé qu'il n'existait aucune étude épidémiologique sérieuse sur la dangerosité réelle des différents produits. **M. André Chassaigne** a *retiré* son amendement pour souscrire à celui du rapporteur. Répondant à M. Michel Raison, il a estimé que si les produits les plus nocifs étaient effectivement supprimés, alors personne ne devrait s'inquiéter du montant des redevances, et que les causes réelles des difficultés de l'arboriculture résidaient surtout dans les abus de la grande distribution. **M. Serge Poignant** s'est inquiété du risque de doublement des prélèvements, au regard des énormes difficultés affrontées par les petits viticulteurs et les petits maraîchers, dont les efforts seraient alors réduits à néant. **M. Pierre Ducout** a noté que la discussion ne portait que sur des taux plafonds, et que les agences de l'eau prendraient évidemment en compte le contexte social et économique. Il a affirmé que les plafonds prévus par le rapporteur étaient très satisfaisants. **M.**

Martial Saddier a rappelé que les principales cultures concernées étaient aussi les plus grands pourvoyeurs de main-d'œuvre et déploré que l'amendement ne prévoie pas de régime particulier pour l'agriculture biologique. **M. Philippe Feneuil** a indiqué que les exploitations les plus rentables étaient aussi celles qui utilisaient le moins de produits dangereux soumis à la taxe. **M. Antoine Herth** a estimé que la seule façon de changer les comportements était de jouer sur plusieurs tableaux ; admettant la nécessité de donner du souffle à ce projet de loi, il a considéré que le monde agricole pouvait supporter les plafonds prévus par le Sénat, alors que l'opinion publique s'inquiète des dangers des produits phytosanitaires, mais que la taxation prévue devrait être plus différenciée, selon la toxicité des produits notamment, et les bonnes pratiques encouragées, comme l'agriculture raisonnée. **M. Philippe-Armand Martin** s'est déclaré inquiet des propos du rapporteur, soulignant les conséquences de l'augmentation d'une taxe pénalisant les efforts d'un secteur en crise. Le **Président Patrick Ollier** a rappelé les conclusions de la mission d'information de la Commission sur les conséquences du chlordécone. Il a affirmé que les produits phytosanitaires étaient indéniablement dangereux, et qu'il fallait donner à la société les signaux attendus, rappelant que les consommateurs étaient bien plus nombreux que les agriculteurs, et qu'il fallait entendre les arguments du rapporteur. Ce dernier, pour tenir compte des observations formulées, a *retiré* son amendement. M. André Chassaigne a alors repris l'amendement du rapporteur, qui a été *rejeté*. Les autres amendements mis en discussion commune ont été *retirés*.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean-Pierre Decool prévoyant une différenciation des taux de cette redevance en considérations de certaines actions spécifiques, et la fixation de la redevance au niveau national.

Elle a *rejeté*, également sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. André Santini imposant que les taux soient fixés en évitant de trop grandes disparités d'un bassin à l'autre.

La Commission a examiné trois amendements en discussion commune :

- un amendement de M. André Chassaigne confiant une mission de conseil aux agences de l'eau auprès des agriculteurs pour les inciter à développer des techniques de production plus économes en produits anti-parasitaires ;

- un amendement du rapporteur supprimant le concept d'utilisateur final dans le dispositif d'incitation aux pratiques réduisant la pollution de l'eau, de manière à autoriser le versement des primes à des organismes de conseil ou de suivi ;

- un amendement de M. Jean-Pierre Decool précisant que la formation des agriculteurs peut donner lieu au versement d'une prime. Le rapporteur ayant émis un avis défavorable sur les deux autres amendements, la Commission a *adopté* celui du rapporteur et *rejeté* les deux autres.

PARAGRAPHE 5

REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

— Article L. 213-10-9 (nouveau) du code de l'environnement : Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant de la liste des exonérations, les prélèvements liés à la lutte anti-gel pour les cultures pérennes. **M. Jean Dionis du Séjour** s'est élevé contre une suppression qui ne tenait pas compte du fait que la lutte anti-gel avait pour enjeu l'existence même de la récolte.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à sept amendements présentés par MM. Jean-Pierre Decool, Philippe Feneuil, Antoine Herth, Alain Marty, André Chassaigne, Martial Saddier, et François Sauvadet, proposant une « exonération » des prélèvements effectués dans les zones inondables, et la Commission les a *rejetés*.

La Commission a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, deux amendements en discussion commune de MM. André Chassaigne et François Sauvadet, ayant respectivement pour objet de relever substantiellement la redevance, et de supprimer l'avantage tarifaire accordé aux prélèvements effectués pour le refroidissement des centrales de production électrique.

M. Philippe Feneuil a *retiré* un amendement prévoyant un abattement tarifaire en faveur des prélèvements effectués pour l'irrigation en commun, après que le rapporteur a expliqué qu'il se trouvait satisfait par l'alinéa 73 de l'article 37 du projet de loi.

M. Jean Dionis du Séjour ayant déploré que le projet de loi ne prenne pas en compte l'aggravation de la sécheresse et **M. Pierre Ducout** ayant relevé que le projet discuté en 2002 tenait justement compte de la rareté de la ressource et de la nécessité de l'irrigation, le rapporteur a *retiré* un amendement supprimant un avantage tarifaire pour les retenues collinaires, à propos duquel **M. Pierre Ducout** a observé que ce type de retenues n'était utilisé qu'en cas de vulnérabilité particulière des récoltes, **M. Philippe Feneuil** a rappelé que les eaux retournaient à la nappe phréatique lorsqu'elles étaient libérées, et **M. François Sauvadet** a souligné que les retenues collinaires étaient constituées faute d'autres ressources en eau, leur taxation à taux fort ayant pour effet de pénaliser les agriculteurs faisant des efforts d'amélioration technique.

La Commission a *rejeté* six amendements similaires de MM. André Chassaigne, François Sauvadet, Alain Marty, Martial Saddier, Jean-Pierre Decool, et Antoine Herth abaissant le taux de redevance lorsque le prélèvement pour irrigation est effectué de manière collective, le rapporteur ayant indiqué que le projet de loi prévoyait déjà une taxation allégée dans ce cas.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. André Chassaigne imposant que les agences de l'eau travaillent aux côtés des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau afin de les inciter à réduire les quantités utilisées.

PARAGRAPHE 7

REDEVANCE POUR OBSTACLES SUR LES COURS D'EAU

— Article L. 213-10-11 (nouveau) du code de l'environnement : Redevances pour obstacles sur les cours d'eau

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur qui a expliqué que ce changement de base rendait la redevance pour obstacles sur les cours d'eau trop coûteuse à prélever par rapport à son rendement, deux amendements identiques de MM. André Santini et Jean-Pierre Decool abaissant le seuil de la dénivelée permettant l'exonération à deux mètres. Convaincus par l'explication du rapporteur, MM. François Sauvadet et Martial Saddier ont *retiré* chacun un amendement d'objet similaire.

PARAGRAPHE 8
Redevance pour protection du milieu aquatique

— Article L. 223-10-12 du code de l'environnement : Redevance pour protection du milieu aquatique

MM. Martial Saddier et Jean-Pierre Decool ont *retiré* deux amendements identiques visant à augmenter fortement la redevance pour les pêcheurs professionnels, après que le rapporteur a observé que la pêche professionnelle n'était pas dans une situation économique florissante.

M. Martial Saddier a *retiré* un amendement étendant la redevance pour protection du milieu aquatique aux propriétaires ou exploitants des plans d'eau, au motif que ceux-ci détériorent la qualité de l'eau en favorisant son évaporation. **Le rapporteur** s'est en effet déclaré défavorable, en constatant que l'idée était pertinente, mais impossible à mettre en œuvre.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 37 ainsi *modifié*.

Article 38 (articles L. 213-11 à L. 213-11-15 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 39 (art. L. 213-13-1 et L. 213-14-1 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Comités de bassin et offices de l'eau dans les départements d'outre-mer*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur déplaçant une disposition au sein de l'article.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune cinq amendements : un amendement du rapporteur proposant une rédaction globale plus claire de la fin de l'article (portant sur les articles L. 213-14 et L. 213-14-1 et créant un article L. 213-14-2), et quatre amendements identiques de MM. Jean-Pierre Decool, Michel Raison, André Chassaigne et Antoine Herth tendant au rétablissement du seuil de recouvrement de la redevance pour prélèvement d'eau dans les départements d'outre-mer à 50 000 mètres cubes par an. La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant *sans objet* les quatre autres, après que le rapporteur a observé que le seuil de 10 000 mètres cubes prévu par le projet de loi était une valeur plancher, et que l'office de l'eau pouvait donc fixer à un niveau plus élevé le seuil de mise en recouvrement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 39 ainsi *modifié*.

CHAPITRE IV : Comité national de l'eau et office national de l'eau et des milieux aquatiques

Article 40 (art. L. 213-1 du code de l'environnement) : *Comité national de l'eau*

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. André Chassaigne supprimant le Comité national de l'eau. Elle a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant l'avis du Comité national de l'eau sur les projets de décret concernant la pêche de loisir, le rapporteur expliquant que la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique créée à l'article 43 du projet de loi était mieux placée pour cela.

Elle a ensuite *adopté* l'article 40 ainsi *modifié*.

Article 41 (art. L. 213-2 à L. 213-6 du code de l'environnement) : *Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)*

La Commission a *rejeté* symétriquement, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de suppression de l'article 41 de M. André Santini, visant en fait à supprimer l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et un amendement de M. André Chassaigne, visant au contraire à étendre de manière très large les compétences de cet organisme.

– Article L. 213-2 du code de l'environnement : Statut et missions de l'ONEMA

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Germinal Peiro visant à ajouter la promotion des sports et loisirs nautiques aux missions de l'ONEMA, le rapporteur ayant estimé que ce n'était pas l'objet de l'ONEMA qui comprendrait par ailleurs des représentants de ces usagers dans son conseil d'administration. Elle a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur puis *rejeté* un amendement de M. Jean Launay visant à supprimer la lutte contre les inondations du champ des missions de l'ONEMA. Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur, avant que M. Jean Launay ne *retire* un amendement visant à ajouter dans les compétences de l'ONEMA une mission de collecte et de diffusion des informations relatives à la qualité et au coût des services d'eau et d'assainissement, que le rapporteur a estimé satisfait par son amendement précédent.

— Article L. 213-3 du code de l'environnement : Composition du conseil d'administration et fonctionnement

La Commission a examiné en discussion commune cinq amendements : un amendement du rapporteur proposant une rédaction plus concise pour la composition du conseil d'administration de l'ONEMA en supprimant certaines mentions redondantes dans le texte du projet de loi, un amendement de M. Philippe Feneuil proposant d'inclure dans le conseil d'administration de l'ONEMA des représentants des fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique, et trois amendements identiques de MM. Serge Grouard, Martial Saddier et Jean-Pierre Decool, ajoutant à ce conseil d'administration des représentants de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique. **M. François Brottes** a invoqué la nécessité de mentionner explicitement la présence de représentants des pêcheurs, plutôt que de les faire apparaître dans la catégorie des usagers de l'eau, au motif qu'ils sont aussi des gestionnaires des ressources aquatiques. **Le rapporteur**, tout en s'en tenant à sa rédaction, s'est engagé à demander au ministre d'apporter en séance publique tous les éléments de clarification nécessaires sur ce point.

La Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant les quatre autres amendements *sans objet*.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Serge Grouard imposant que l'ONEMA travaille en étroite osmose avec l'Institut français de l'environnement, le rapporteur indiquant que ce type de précisions ne relevait pas du domaine de la loi.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 41 *ainsi modifié*.

Après l'article 41

M. François Sauvadet a *retiré* un amendement complétant l'article L. 430-1 du code de l'environnement afin de préciser que la pêche est une activité à caractère environnemental et touristique, après que le rapporteur l'a estimé de portée déclarative.

CHAPITRE V : Organisation de la pêche en eau douce

Article additionnel avant l'article 42 : *Définition des eaux libres et des eaux closes*

La Commission a examiné en discussion commune huit amendements relatifs à cette définition : un amendement du rapporteur, quatre amendements identiques de MM. Antoine Herth, Alain Marty, François Sauvadet, Michel Raison, deux amendements identiques de MM. Jean-Claude Lemoine et Luc Chatel, et un amendement de M. Philippe Feneuil.

Le rapporteur a expliqué que la rédaction qu'il proposait reprenait la solution retenue par le rapport rendu en mars 2005 au ministre chargé de l'environnement par Mme Hélène Vestur, conseiller d'État et qu'elle renvoyait par ailleurs à un décret pour prendre en compte la variété des situations existantes, notamment en zone de montagne.

M. François Sauvadet, après avoir félicité le rapporteur pour sa détermination à faire émerger une solution à ce problème récurrent, s'est rallié à sa rédaction, en retirant son propre amendement, suivi en cela par MM. Antoine Herth, Alain Marty, Michel Raison et Philippe Feneuil.

M. Martial Saddier a dit son inquiétude de voir dépendre le statut juridique des lacs de montagne de la publication d'un décret en Conseil d'État, le risque étant qu'en l'absence de décret, tous ces lacs soient considérés comme des eaux closes. **Le Président Patrick Ollier** s'est rallié à ce point de vue, proposant que le rapporteur demande au ministre chargé de l'environnement de transmettre d'ici la séance publique le contenu du projet de décret. **M. François Brottes** a attiré l'attention sur le fait que ce projet de décret ne pourrait de toute façon bénéficier d'une certaine crédibilité que s'il avait déjà fait l'objet d'un arbitrage interministériel. **Le Président Patrick Ollier** a alors invité M. Martial Saddier à présenter, par sécurité, un sous-amendement à l'amendement du rapporteur lors de la réunion prévue à l'article 88 du Règlement, qui propose une solution législative satisfaisante tout en étant susceptible d'être retiré si les assurances données quant au décret se révélaient satisfaisantes.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur, rendant *sans objet* les deux amendements de MM. Jean-Claude Lemoine et Luc Chatel qui visaient à maintenir la définition actuelle des eaux libres fondée sur le principe de circulation des eaux tout en précisant qu'il devait s'agir d'un « écoulement naturel non exceptionnel ».

Article 42 : *Approbation des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques*

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur puis l'article *ainsi modifié*.

Après l'article 42

La Commission a examiné un amendement de M. François Sauvadet portant article additionnel après l'article 42 et ouvrant aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique la possibilité de recruter des agents chargés de veiller au respect de la législation relative à la pêche en eau douce et d'assurer la garderie particulière de droits de pêche de tiers.

Le rapporteur ayant jugé cet amendement peu compatible avec la suppression du Conseil supérieur de la pêche et la fin de la mise à la disposition des fédérations des agents commissionnés pour assurer la police de la pêche, **M. François Sauvadet** l'a *retiré*.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* des amendements très similaires présentés respectivement par MM. Luc Chatel, Jean-Claude Lemoine et Jean-Pierre Decool.

Article 43 (art. L. 434-5 du code de l'environnement) : *Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPPMA)*

La Commission a *adopté* trois amendements du rapporteur, le premier rédactionnel, le deuxième prévoyant la consultation de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir et le troisième supprimant une disposition redondante relative à la représentation de la pêche aux engins et aux filets au sein du conseil d'administration de la FNPPMA.

Suivant son rapporteur, qui a précisé que ces amendements étaient partiellement satisfaits, la Commission a *rejeté* deux amendements prévoyant la consultation de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique sur les mesures réglementaires relatives à la pêche en eau douce, présentés respectivement par MM. Serge Grouard et Jean-Pierre Decool, MM. Martial Saddier et Philippe Feneuil acceptant pour leur part de retirer les leurs.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 43 *ainsi modifié*.

Article 44 (art. L. 434-7 [nouveau] du code de l'environnement) : *Comité national de la pêche professionnelle en eau douce*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que le comité national de la pêche professionnelle en eau douce participait à la préservation du milieu aquatique.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 44 *ainsi modifié*.

Article 45 (art. L. 436-1 du code de l'environnement) : *Conditions d'exercice du droit de pêche*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur qui, d'une part, prévoit que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche doit s'être acquittée de la redevance pour protection du milieu aquatique et qui, d'autre part, permet sans conditions la pratique de la pêche lors d'une journée annuelle de promotion de la pêche fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 45 *ainsi modifié*.

Article 46 (art. L. 437-18 du code de l'environnement) : *Exercice des droits reconnus à la partie civile*

La Commission a examiné un amendement de M. Germinal Peiro habilitant les fédérations nautiques délégataires et leurs organismes régionaux et départementaux à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable à cet amendement en jugeant que la mission des fédérations nautiques n'était pas d'assurer la protection des milieux aquatiques, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 46 *sans modification*.

Après l'article 46

M. François Sauvadet a retiré un amendement, jugé excessif par le rapporteur, portant article additionnel après l'article 46 et relevant de 300 à 3 000 euros par jour de retard le plafond de l'astreinte pouvant être prononcée dans le cadre des procédures protégeant les ressources piscicoles mentionnées à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean-Claude Lemoine portant article additionnel après l'article 46 relatif aux mesures de régulation à prendre pour assurer la protection des élevages en plein air contre les prédateurs, le rapporteur ayant précisé qu'en tout état de cause, à l'heure actuelle, les quotas de tir sur ces prédateurs, tels les cormorans, n'étaient pas atteints.

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Article 47 : *Coordination d'articles codifiés*

La Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels et de coordination du rapporteur puis l'article 47 *ainsi modifié*.

Après l'article 47

Le **rapporteur** l'ayant jugé dépourvu de lien avec le texte, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Raison portant article additionnel après l'article 47 visant à étendre la possibilité, ouverte par la loi de finances pour 2006, pour les communes d'établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers.

Article 48 : *Encadrement de l'évolution des redevances de l'eau*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur de *rédaction globale* de l'article 48 prévoyant :

– d'une part, un encadrement des hausses éventuelles des redevances des agences de l'eau pour les industriels assujettis au titre des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-5 du code de l'environnement, selon un mécanisme identique à celui prévu dans le projet de loi, plafonnant les sommes dues l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi à 120 % des sommes versées l'année précédente puis respectivement à 140 %, 160 %, 180 % et 200 % de ces sommes les quatre années suivantes ;

– et d'autre part, une montée en charge progressive des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6, obtenue en fixant pour les abonnés non redevables avant l'entrée en vigueur de la loi des taux égaux la première année suivant cette entrée en vigueur, à 20 % des taux fixés pour ces redevances par les agences de l'eau puis à 40 %, 60 %, 80 % et 100 % de ces taux les quatre années suivantes.

En conséquence, l'amendement de M. Michel Raison plafonnant jusqu'en 2015, à raison de 10 points de pourcentage supplémentaires par an, les hausses éventuelles des redevances dues en application de la présente loi par rapport à celles qui auraient été dues en application des dispositions applicables antérieurement, est devenu *sans objet*.

Article 49 : *Abrogation de certains articles*

La Commission a *adopté* trois amendements de coordination du rapporteur puis l'article 49 *ainsi modifié*.

Articles 50 : *Entrée en vigueur de certains articles*

La Commission a examiné, en discussion commune,

– trois amendements identiques, présentés respectivement par MM. Martial Saddier, Jean-Pierre Decool et Jean-Claude Lemoine, repoussant :

– au 1^{er} janvier 2007, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-1 du code rural issu de la présente loi, instituant un contrôle technique des pulvérisateurs préalablement à leur vente par un professionnel

– et au 1^{er} janvier 2010, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-2 du code rural issu de la présente loi, instituant un contrôle technique périodique des pulvérisateurs ;

– ainsi qu'un amendement de M. Antoine Herth repoussant au 1^{er} janvier 2007 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-1 et au 1^{er} janvier 2009, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-2.

M. Martial Saddier a indiqué que son amendement visait notamment à prendre en compte le délai nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi, tout en soulignant qu'en pratique, les exploitants veillaient déjà au contrôle de leurs matériels.

M. Philippe Feneuil s'est déclaré défavorable aux amendements repoussant excessivement l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle des pulvérisateurs. Il a estimé qu'il s'agissait d'une question importante, notamment en termes de santé pour les agriculteurs, sur laquelle des efforts devaient être faits.

M. Antoine Herth a *retiré* son amendement au bénéfice des amendements ultérieurs du rapporteur ayant le même objet.

M. Jean Dionis du Séjour s'est déclaré favorable à un report de manière à définir, ce qu'il proposerait d'ici à la séance publique, un dispositif facilitant la réalisation des contrôles tout en prenant en charge leur coût.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable aux amendements restant en discussion et a indiqué qu'il proposait, par des amendements ultérieurs, une solution de compromis ayant le même effet que l'amendement retiré par M. Antoine Herth.

En conséquence, ces amendements ont été *retirés*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur repoussant au 1^{er} janvier 2007 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-1 du code rural issu de la présente loi. Puis, elle a *adopté* un amendement de coordination du même auteur. Et enfin, elle a *adopté* un amendement du rapporteur repoussant au 1^{er} janvier 2009, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 256-2 du code rural issu de la présente loi, avant d'*adopter* l'article 50 *ainsi modifié*.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*, les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe des député-e-s communistes et républicains s'abstenant.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mercredi 3 mai 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition de M. Jean-Marie Poimbœuf, président-directeur général de DCN.**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu M. Jean-Marie Poimbœuf, président-directeur général de DCN.

Le président Guy Teissier a observé que l'entreprise, en 2005, avait obtenu des résultats très satisfaisants, soulignant le niveau record des prises de commandes grâce notamment aux frégates européennes multimissions – les FREMM –, aux sous-marins Scorpene et à la tranche conditionnelle du SNLE – sous-marin nucléaire lanceur d'engins – le *Terrible*.

Il a souhaité obtenir des précisions sur les résultats définitifs de 2005 et leur répartition, sur les performances opérationnelles de l'entreprise, en amélioration constante, sur l'état d'avancement des programmes en coopération, particulièrement du deuxième porte-avions, le PA2, sur les perspectives en matière d'exportations, sur les étapes finales de l'accord entre DCN et Thales Naval France, qui a fait couler beaucoup d'encre, ainsi que sur les difficultés rencontrées concernant la mise au point du système de combat du *Mistral*.

M. Jean-Marie Poimbœuf a rappelé que DCN, il y a moins de trois ans, appartenait encore à l'administration du ministère de la défense, avant d'être transformée, le 1^{er} juin 2003, en société nationale de droit privé. L'évolution a été initiée au début des années 2000 et la première étape réalisée en 2003, avec deux objectifs : améliorer l'efficacité, la réactivité, la productivité de l'entreprise ; lui donner la capacité de participer à la nécessaire structuration du secteur naval de défense français et européen.

Il a confirmé que 2005 avait été une année record en termes de prises de commandes : plus de 4 milliards d'euros pour 2,8 milliards de chiffre d'affaires, avec trois grands contrats. Premièrement, le contrat sur les FREMM, signé en novembre 2005, qui comporte une tranche ferme de huit bâtiments, est le meilleur obtenu par DCN depuis cinquante ans : il structurera pendant les dix prochaines années sa présence sur le segment des navires armés, qui représente un peu plus de 60 % de son activité. Deuxièmement, le contrat à l'exportation de six Scorpene vers l'Inde, signé et entré en vigueur fin 2005, est le troisième enregistré en cinq ans, ce qui fait de ce sous-marin une référence mondiale. Troisièmement, dans le domaine du maintien en condition opérationnelle, c'est-à-dire des services, qui représente 30 % de l'activité de DCN, la plupart des contrats passés au profit de la marine nationale arrivaient à leur terme en 2005 et il s'agissait de les renouveler : l'entreprise a gagné 70 % de ceux qui étaient ouverts à la concurrence – mieux que son objectif de 50 % –, sans compter les contrats soustraits à la compétition compte tenu de leur spécificité, concernant essentiellement l'entretien des bâtiments nucléaires. C'est ainsi que DCN a vu le total de son carnet de commandes passer de 6 milliards à plus de 8 milliards d'euros entre début et fin 2005.

S'agissant de l'activité, 2005 a également été une année importante puisque DCN a livré en décembre son premier Scorpene à la marine chilienne ainsi que la première frégate sur un contrat de six à la marine singapourienne et la dernière à l'Arabie saoudite. Les autres programmes ont continué

à se dérouler de manière active. Le premier bâtiment du programme Horizon, la frégate *Forbin*, a été mis à l'eau. La construction du quatrième SNLE de nouvelle génération, le *Terrible*, s'est poursuivie, sa livraison et sa mise en service étant toujours planifiées pour 2010. Le premier bâtiment de projection et de commandement, le *Mistral*, a été livré le 27 février 2006, certes en retard et avec des réserves, mais celles-ci sont progressivement levées – elles portaient essentiellement sur l'intégration du système de combat – et la confiance est de mise quant à son entrée complète en condition opérationnelle. Le deuxième bâtiment de ce type, le *Tonnerre*, encore en essai à Brest, devrait rejoindre Toulon cet été. La disponibilité des navires, encore déficiente il y a trois ans et priorité de la ministre de la défense, est en amélioration significative puisqu'elle est passée de 58 à 71 %. Pour les sous-marins nucléaires d'attaque, les SNA, à Toulon, le record de 1997 a été battu de plus de cent jours, malgré le vieillissement du parc. C'est le fruit de la motivation des personnels de DCN, le changement de statut ayant permis de mettre en place des outils pour reconnaître leur implication dans le respect des objectifs de l'entreprise, en particulier des primes de participation au résultat, en vertu d'un décret paru le 27 décembre 2005. DCN est donc sur la bonne voie, même si des progrès restent à accomplir, en particulier dans la maîtrise des délais.

Sur le plan des résultats économiques, 2005, comme 2004, a été également une année positive : le chiffre d'affaires a augmenté de 8,6 %, le résultat d'exploitation de 18,6 % et le résultat net de 30 % – avec certes près de 100 millions d'euros de résultat exceptionnel.

L'année dernière a été marquée par une décision extrêmement importante du Gouvernement et des entreprises Thales et DCN, prise le 15 décembre, tendant à structurer le secteur naval. Sera regroupé autour de DCN l'ensemble du secteur naval français de défense hors équipements, c'est-à-dire la co-entreprise Armaris, créée en 2002, qui porte toute l'activité navale internationale, ainsi que les filiales de cette dernière et Thales Naval France hors équipements, soit un transfert d'environ 350 personnes. Parallèlement, le Gouvernement ouvrira le capital de DCN à hauteur de 25 % puis éventuellement de 35 % au bout de deux ans.

M. Jean-Marie Poimboeuf a estimé que 2006 sera une année charnière pour l'activité de DCN, avec deux contrats cruciaux. Premièrement, en ce qui concerne les SNA de type Barracuda, une offre conjointe avec Technicatome, la troisième, a été remise le 28 avril en vue de la signature d'un contrat à la fin de l'été ou à l'automne. Il s'agit d'un projet structurant sur dix voire quinze années pour l'activité sous-marine de DCN, plus particulièrement pour les sites de Cherbourg et d'Indret ; s'il venait à être reporté ou décalé, cela entraînerait des décisions industrielles et sociales délicates. Deuxièmement, en ce qui concerne le PA2, une équipe intégrée DCN-Thales travaille actuellement à Bristol, animée par deux objectifs : confirmer l'étude générale de l'an dernier concluant à la compatibilité entre les besoins spécifiques de la marine française et le projet britannique, et détailler les modifications de design à prévoir pour répondre aux besoins nationaux ; s'appuyer sur l'expérience acquise avec le *Charles-de-Gaulle* pour convaincre les équipes britanniques de l'opportunité de réduire le coût du bâtiment, notamment en utilisant davantage de solutions techniques civiles pour la conception comme pour la construction.

Il a annoncé que toutes les actions de progrès engagées depuis le changement de statut seront poursuivies. Après le plan « En avant 2005 », qui a fédéré le personnel de l'entreprise de 2003 à fin 2005, en particulier sur les sujets des achats, des processus industriels et des systèmes d'information, un nouveau plan de trois ans, « Challenge 2008 », a été engagé début 2006 avec l'objectif de réduire les coûts de 500 millions d'euros : plus de la moitié au niveau de la filière d'achat au sens large, la *supply chain*, le reste à travers la modernisation du processus industriel.

Le rapprochement entre DCN et Thales est à mi-chemin, les *due diligence* arrivant à leur terme : DCN achète une partie de l'activité de Thales dans le domaine naval et Thales achète 25 % de DCN. Parallèlement au chantier d'organisation se déploie un chantier interculturel ; pour gagner ce

projet humain, il convient en effet marier deux cultures – celles du privé et de l'administration –, les faire évoluer, prendre le meilleur de l'une et de l'autre pour créer un industriel français qui sera le fer de lance du rapprochement européen.

Le projet « Convergence » est en effet conduit dans une perspective européenne, comme ceux qu'ont connus, ces dernières années, les secteurs de l'aéronautique, de l'électronique et des missiles. La restructuration de l'industrie navale est bien engagée en Allemagne, avec la création, l'an dernier, de TKMS, regroupement de six chantiers – trois en Allemagne, deux en Suède et un en Grèce. L'Espagnol Izar, né de la séparation, au printemps 2005, entre la construction navale militaire et la construction navale civile, devrait atteindre l'équilibre dès cette année. En Grande-Bretagne, BAE réfléchit au rachat de Babcock et d'une partie de Vosper. Le rapprochement entre DCN et Thales procède de la même logique. L'étape suivante sera une consolidation au niveau européen, incontournable avec l'essor de l'Europe de la défense et de l'armement, même s'il est encore impossible de prévoir ses modalités.

M. Jean-Marie Poimboeuf a ajouté qu'une telle structuration dépendait de l'existence de projets européens et que, en matière de bâtiments de surface, seules la France et l'Italie avaient œuvré en commun, avec les frégates Horizon et FREMM. Il n'en demeure pas moins qu'une coopération européenne serait utile, en particulier dans le domaine des sous-marins conventionnels, où de nouveaux concurrents – la Corée, la Russie, la Chine et peut-être, demain, l'Inde – s'immiscent dans la compétition mondiale à côté de l'Allemagne et de la France. Si l'Europe veut continuer à exister dans ce secteur d'excellence, elle n'a d'autre solution que de procéder à des rapprochements, et ce sont des projets avec l'Allemagne et/ou l'Espagne qui feraient le plus sens.

Le président Guy Teissier a demandé si les prix des six SNA de type Barracuda pourraient être révisés sans que les résultats de DCN s'en trouvent altérés et si la concurrence russe ne risquait pas de troubler le jeu.

M. Jean-Marie Poimboeuf a précisé que la première offre relative au projet Barracuda, remise le 25 juin 2005, n'entrait pas dans l'épure budgétaire. Au terme de discussions techniques menées pendant l'été et l'automne avec la délégation générale pour l'armement, la marine nationale, le Commissariat à l'énergie atomique, le CEA et Technicatome, une deuxième offre, soumise en novembre 2005, a été perçue comme une amélioration nette, permettant de poursuivre les discussions techniques et de déboucher sur une troisième offre, présentée le 28 avril 2006. Les industriels ont adapté leur offre à la contrainte budgétaire en suivant trois axes : ajustement du contenu technique ; simplification de l'organisation industrielle ; allègement des risques pris par les industriels pour qu'ils ne s'exposent pas à des aléas de manière inconsidérée. Le contrat courra jusqu'en 2030.

L'exportation de tels bâtiments est exclue. Seuls les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont en jeu. Et encore, l'industrie britannique, faute de continuité, a perdu la compétence ; son projet Astute a pris quatre ans de retard et dépend des Américains. Au regard des prix américains et britanniques, l'offre française est largement compétitive et son produit est beaucoup plus petit. Après la gamme des Rubis, qui faisaient 2 500 tonnes, les Barracuda atteignent 4 800 tonnes, pour atteindre les objectifs en terme de sécurité nucléaire et de discrétion acoustique, contre 7 000 à 8 000 tonnes pour les bâtiments concurrents.

Faisant référence à des annonces parues dans la presse, **Le président Guy Teissier** s'est interrogé sur la proposition faite par DCN de démanteler le *Clemenceau* alors que la France avait dans un premier temps choisi de faire effectuer ce travail en Inde précisément pour des raisons de coût.

M. Jean-Marie Poimboeuf a requis la prudence sur ce dossier, les journalistes s'aventurant parfois au-delà de sa pensée et même de ses mots. Une telle opération, étrangère au cœur d'activité de

DCN, est complexe et nécessite des compétences spécifiques que ne possède pas l'entreprise, notamment en matière de dépollution et de recyclage. Mais DCN est prête, si nécessaire, sous une forme restant à déterminer, à mettre ses connaissances des navires militaires et du *Clemenceau* à disposition de ceux qui prendront la responsabilité du démantèlement : elle n'a pas vocation à en être le maître d'œuvre mais est disposée à l'accompagner. Pour évaluer les moyens de viabiliser économiquement l'opération, il faudra toutefois attendre de savoir ce que le ministère de la défense demandera aux industriels.

M. Philippe Vitel a félicité DCN pour son rôle décisif dans la conception, l'obtention et l'animation du pôle de compétitivité mer à dimension mondiale regroupant les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne, qui a préfiguré l'entente cordiale et fraternelle avec Thales, et il a rendu hommage à Bernard Planchais pour son action à Toulon. Puis il a demandé des informations précises sur les effectifs et les embauches dans l'entreprise, alors que les communications de la direction et des syndicats sont contradictoires.

M. Jean-Marie Poimbœuf a souligné que l'activité était soutenue dans tous les établissements DCN et que, si le projet Barracuda était effectivement signé courant 2006, la visibilité à moyen et long terme serait bonne. Les partenaires sociaux souhaitent évidemment toujours que les effectifs augmentent. Du point de vue quantitatif, les effectifs, en quinze ans, ont chuté de façon drastique – de 28 000 au début des années 1990 à 12 000 en 2006 – mais ils se stabiliseront si le niveau d'activité actuel est maintenu. Le chiffre d'affaires de DCN – qui s'élève à 2,8 milliards d'euros – est en effet, ramené au nombre de salariés, comparable à celui des meilleures entreprises européennes : pour les navires armés, très riches en équipements, il est de 300 000 euros contre 240 000 chez TKMS ; pour les services, qui incorporent beaucoup plus de main-d'œuvre, le ratio donne 130 000 euros contre 100 000 chez Vosper, qui constitue la référence. Du point de vue qualitatif, DCN a amélioré l'architecture des emplois afin d'adapter les compétences aux besoins : depuis le changement de statut, plus de 5 000 mouvements de personnel ont été opérés – 3 000 sorties pour 2 500 entrées –, ce qui est considérable, et le taux d'encadrement a crû de 20 % à 26 ou 27 %. La filière achat, par exemple, employait plus de 500 personnes dont 80 cadres et 250 personnels d'exécution ; aujourd'hui, ses effectifs sont tombés à 380 personnes dont 140 cadres et moins de 100 personnels d'exécution ; l'évolution est analogue dans la filière gestion financière. Il est compréhensible que cela suscite de l'inquiétude chez les partenaires sociaux mais le plus gros des mouvements est passé et DCN continuera à remplacer les départs et maintiendra les effectifs à peu près au niveau actuel.

M. Gilbert Meyer a estimé que le taux de disponibilité des navires dépendait non seulement du régime juridique du personnel mais aussi du degré de fongibilité des pièces de rechange fournies par les différents prestataires, comme l'avait souligné son rapport de 2002. Le rapprochement avec Thales est-il de nature à améliorer le taux de disponibilité, étant entendu qu'il concerne uniquement la maintenance, à l'exclusion des équipements ?

Puis il s'est enquis de la part des commandes étrangères dans les 2 milliards d'euros supplémentaires enregistrés sur le carnet de DCN en 2005.

M. Jean-Marie Poimbœuf a expliqué que le service de soutien de la flotte avait fait radicalement évoluer la philosophie des contrats, avec une répercussion importante sur la fongibilité : la marine nationale est passée de contrats de courte durée, enjoignant aux industriels de procéder à des opérations d'entretien précises, à des contrats de trois à cinq ans, plus globaux, leur donnant pour tâche de garantir un niveau de disponibilité des navires. Les industriels ont donc désormais la responsabilité de s'organiser et d'engager des achats dès la signature des contrats, de manière à procéder aux échanges nécessaires, avec une flexibilité en matière d'achat qui n'existait pas lorsque DCN était soumise au code des marchés publics. Mais la réflexion avec le service de soutien de la flotte et les grands équi-

pelementiers doit encore être approfondie. Le rapprochement avec Thales excluant les équipements, il conviendrait de décliner les contrats d'engagement global de disponibilité avec les coopérateurs équipementiers – Thales, Sagem, EADS-MBDA, etc. Du chemin reste à parcourir pour croiser la responsabilité de l'industriel maître d'œuvre du navire et la responsabilité des équipementiers sur leurs installations, communes à plusieurs navires : cette organisation reste perfectible.

Il a ajouté que les commandes étaient constituées à 30 % environ de futures exportations.

M. Jean-Claude Viollet a insisté sur l'importance des sommes en jeu dans le projet « Convergence », une ponction sur le bénéfice de DCN destinée à des réinvestissements sur de grands programmes étant même évoquée. Il reste à négocier un accord de coopération. Le maintien des filiales navales étrangères de Thales ne risque-t-il pas d'entrer en concurrence avec le nouvel ensemble ?

Où en est l'alliance entre BAE, Fincantieri, Navantia, Shipbuilding Limited et DCN sur les équipements ?

Quelle est la butée de la signature du contrat Barracuda, compte tenu du plan de charge et des perspectives ouvertes par cette nouvelle commande ?

M. Jean-Marie Poimbœuf a indiqué que les travaux relatifs à la valorisation des sociétés étaient en cours mais que les équipes raisonnaient sur la base des éléments annoncés le 15 décembre : une soulte de 100 à 150 millions d'euros compensera l'écart entre les sommes payées en cash par DCN à Thales et par Thales à l'Etat. La trésorerie de DCN est tout à fait satisfaisante, ce qui a conduit l'Etat à porter les dividendes à 450 millions d'euros, et le projet « Convergence » n'y est pour rien. L'Etat doit encore verser une partie du capital – deux fois 150 millions d'euros, en 2006 et 2007 – mais la trésorerie de DCN reste et restera saine, même après l'achat de l'activité navale de Thales. Il faut encore signer un accord d'actionnaires entre l'Etat et Thales ainsi qu'un accord industriel et commercial entre DCN et Thales, poursuivant trois objectifs. Premièrement, il s'agit de créer des synergies afin que les deux industriels optimisent leurs efforts d'investissement dans la recherche et le développement de technologies nouvelles en évitant de payer deux fois et en profitant des compétences de l'autre. Deuxièmement, chacun doit rester sur son positionnement stratégique international : maître d'œuvre des navires armés pour DCN, systémier équipementier pour Thales. Troisièmement, il importe de tenir compte de l'existence de filiales étrangères de Thales dans le domaine naval – le projet « Convergence » s'inscrivant au demeurant dans une démarche d'intégration de ces structures – afin de régler convenablement les conflits d'intérêt : un mécanisme est en particulier prévu pour préparer les offres dans la plus totale indépendance lorsque Thales sera concerné compte tenu de son positionnement international, ce qui ne changera pas fondamentalement par rapport à aujourd'hui car il arrive déjà à Armaris de se trouver en concurrence avec des filiales de Thales.

L'alliance internationale en gestation est un accord purement industriel de coordination entre sociétés : il s'agit de peser sur les équipementiers européens et mondiaux pour bénéficier des meilleurs prix possibles.

Si le contrat Barracuda venait à être décalé après 2006, les répercussions industrielles et sociales seraient lourdes, à Cherbourg comme à Indret. Une notification courant 2006 provoquera déjà une légère sous-activité dans ces deux établissements mais celle-ci sera compensée par une solidarité entre sites sur les autres projets, en particulier celui des FREMM, avec un système de sous-traitances. La fixation des modalités de répartition dans leurs détails n'est pas urgente puisque la construction de la deuxième frégate doit commencer dans le courant du deuxième semestre 2008 – les données du problème dépendent en outre du contenu des programmes Barracuda et PA2.

M. Charles Cova a dit apprécier le redressement de DCN, qui dégage des bénéfiques alors que, lors du changement de statut, d'aucuns prédisaient qu'elle suivrait la voie de GIAT Industries.

Dans le cadre de la restructuration de l'industrie navale européenne et compte tenu du plan de charge de DCN, ne faudra-t-il pas acheter un chantier naval européen pour accroître la compétitivité du pôle naval français, notamment pour la construction de corvettes de 1 000 et 1 200 tonnes et dans la perspective des corvettes Gowind ?

Est-il exact que les Britanniques traînent les pieds pour fournir les plans concernant le PA2 en temps et en heure et qu'un retard de deux mois a déjà été enregistré ? N'attendent-ils pas le résultat des futures élections françaises pour accélérer leurs travaux ?

M. Jérôme Rivière a complimenté à son tour DCN pour son bilan satisfaisant et ses résultats, qui dépassent les espérances : les décisions du Gouvernement, appuyé par le Parlement, ont été les bonnes. Il a également salué son président-directeur général, symbole d'un changement réussi de statut.

Dans un contexte de risque d'attrition ou en tout cas de stagnation des crédits de la défense, il pourrait être envisagé, même s'il s'agit d'une proposition iconoclaste, que la France et la Grande-Bretagne ne possèdent que trois porte-avions à elles deux et non quatre. De même, à en croire certains experts britanniques, les Anglais n'ont peut-être pas besoin de se lancer dans la production de SNLE alors que la dissuasion et la présence à la mer de sous-marins français pourraient suffire. La France et la Grande-Bretagne étant les deux leaders européens en matière de crédits de défense, y compris dans le domaine naval, de grands projets ne sont-ils pas envisageables entre les deux pays plutôt qu'avec l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne ou en tout cas autant qu'avec ces trois Etats ?

M. Jean-Marie Poimboeuf a alors apporté les précisions suivantes :

– L'achat d'un chantier pour réaliser des bâtiments à faible tonnage n'est pas dans les intentions de DCN, qui préfère profiter des capacités disponibles en Europe, organiser la concurrence et jouer avec les opportunités de contrats, par exemple en Bulgarie ou en Croatie, pour favoriser ses projets à l'export, ce qui n'empêche pas d'envisager, à terme, des participations croisées entre Navantia, TKMS et DCN.

– S'agissant du PA2, il y a eu du retard au début du projet mais, depuis la signature du « *memorandum of understanding* », l'équipe intégrée française ne rencontre pas de restrictions : les contacts sont bons et les livres lui sont ouverts.

– Ce sont bien la Grande-Bretagne et la France qui ont les activités navales les plus intenses d'Europe. La logique devrait donc effectivement conduire à organiser des coopérations industrielles avec les Anglais mais elles se heurtent à deux obstacles : l'industrie britannique est très tournée vers le transatlantique pour les SNA, les SNLE, les systèmes et les équipements ; DCN a encore du chemin à parcourir, la Grande-Bretagne et à moindre titre l'Allemagne la jugeant encore trop étatique pour envisager un rapprochement industriel intégré. Le projet « Convergence » aidera DCN mais, pour espérer une telle issue, il faudra persévérer.

M. Jean-Marie Poimboeuf enfin a remercié les députés pour leurs encouragements, qui doivent s'adresser à l'ensemble du personnel, à l'origine des résultats de DCN.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 2 mai 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président.*

La Commission a procédé à l'examen de la proposition de résolution de MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les origines, les fondements et les conséquences du projet de création de Natixis, sur le devenir et le rôle des établissements financiers du secteur semi-public, en particulier la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne, la Banque de France, la Poste, Natexis-Banques Populaires et la COFACE, ainsi que sur la nécessité de doter notre pays d'un pôle financier public au service de l'emploi, des collectivités locales et d'un aménagement structurant du territoire concourant à la satisfaction des besoins sociaux (n° 2970).

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a évoqué les trois points soulevés dans la proposition de résolution. En premier lieu, s'agissant de la création de Natixis, il convient de souligner que l'accord n'en est encore qu'à l'état de projet. La Commission des finances avait déjà eu l'occasion d'aborder cette question au cours de sa réunion du 21 mars dernier. Depuis, la presse a détaillé les modalités du projet, et l'on a notamment appris que le périmètre du montage envisagé avait évolué : le Crédit Foncier, filiale du Groupe Caisse d'Épargne, ne serait plus apporté au nouvel ensemble, non plus que les activités d'assurance de l'Écureuil. Le projet d'accord « établit un équilibre entre egos, mais ne permet pas un équilibre entre égaux ». En effet, en l'état actuel des choses, le Groupe Caisse d'Épargne apporterait davantage d'actifs que le Groupe Banque Populaire, la présence à parité des deux groupes dans Natixis poserait le problème d'une double minorité de blocage, le risque de dilution de la participation des deux partenaires rendrait les opérations externes très difficiles, et, enfin, l'absence d'intégration dans Natixis de certaines filiales porte en germe le risque de conflits d'intérêts au sein d'un ensemble qui serait intrinsèquement déséquilibré. En définitive, le projet apparaît nettement moins convaincant qu'annoncé.

Contrairement à ce qu'évoque la proposition de résolution, le Groupe Banque Populaire étant soumis au droit privé, tout comme les Caisses d'Épargne depuis la loi du 25 juin 1999 qui a réformé leur statut, ce n'est pas sur ce terrain qu'il faut rechercher un obstacle au rapprochement. Par ailleurs, aucune fusion n'étant prévue entre les réseaux des deux groupes, les auteurs de la proposition ne sont pas non plus fondés à invoquer un risque avéré concernant les salariés des sociétés en cause. S'il aboutit, le projet ne devrait pas être formalisé par la signature d'un accord avant le 1^{er} juin prochain.

S'agissant, en deuxième lieu, des intérêts patrimoniaux de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), il est patent que le pacte d'actionnaires existant avec la Caisse nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) a été transgressé dans son esprit comme dans sa lettre. En effet, tout transfert d'actifs de plus de 250 millions d'euros comme tout transfert de certificats coopératifs d'investissement doivent obligatoirement, aux termes de ce pacte, être approuvés par la CDC. Le droit de veto dont dispose cette dernière n'a pas encore trouvé à s'appliquer, en raison de l'absence de décision formelle prise par le Conseil de surveillance de la CNCE quant à la poursuite des négociations avec le Groupe Banque Populaire. À l'évidence, il faut préserver les intérêts patrimoniaux de la CDC. La Commission de surveillance de la Caisse est tout entière tournée vers cet objectif ; une réunion est prévue le 24 mai prochain en présence du directeur général et de ses collaborateurs, qui permettra d'examiner tous les aspects du projet d'accord, ainsi que les éventuelles modalités de sortie du pacte d'actionnaires, compte tenu de l'ensemble des valorisations afférentes, au bénéfice de la CDC.

En troisième et dernier lieu, l'argumentation des auteurs de la proposition de résolution quant à l'avenir du secteur public financier n'est pas davantage recevable. Le statut particulier du livret A fait actuellement l'objet de contentieux devant les juridictions françaises et communautaires, sans que le projet de création de Natixis n'entre en ligne de compte dans ce contentieux, le financement du logement social n'est pas touché par le projet.

Les Caisses d'Épargne continueront, de par leur statut, à financer des projets en faveur de l'économie locale et de l'économie sociale. La convention qui lie la Coface – dont l'actionnaire majoritaire est aujourd'hui Natixis Banques Populaires – et l'État, pour la couverture de certaines garanties d'assurance en matière d'exportations, n'est pas non plus remise en cause.

En conclusion, la création d'une commission d'enquête est inopportune au regard des trois questions posées : l'accord tendant à la création de Natixis n'est pas finalisé, les intérêts patrimoniaux de la CDC font l'objet d'un suivi approprié, et l'évolution du secteur financier public et semi-public n'est pas concernée par le projet de rapprochement.

M. Jean-Pierre Brard a réfuté les arguments invoqués par le Rapporteur à l'appui de sa demande de rejet de la proposition de résolution et estimé que l'on pouvait légitimement s'interroger sur le bon fonctionnement de la commission de surveillance de la CDC. En effet, l'affaire Natixis est susceptible de porter atteinte aux intérêts patrimoniaux de notre pays et à l'équilibre d'un système dans lequel la protection du livret A doit rester un objectif prioritaire. La désinvolture dont a fait preuve la CNCE est étonnante : elle pose, comme l'a parfaitement écrit l'ancien président du Conseil des marchés financiers René Barbier de La Serre, le problème de l'éthique collective et individuelle et du respect de la parole donnée. La « loi de la jungle » ne devant pas se substituer à celle du marché au risque d'entacher gravement la réputation de la place de Paris, la CDC doit réagir fermement afin de défendre son intégrité en France comme à l'étranger. Rien n'empêche le Parlement de mener ses investigations, quand bien même l'accord concernant Natixis ne serait pas finalisé. S'en remettre à la commission de surveillance de la CDC ne constitue pas une garantie, cette instance étant loin de disposer de pouvoirs comparables à ceux d'une commission d'enquête parlementaire. Dans le souci de protéger l'intérêt national et de faire échec au fatalisme exprimé par le Rapporteur, il est ainsi essentiel d'adopter la proposition de résolution.

Manifestant son accord avec les conclusions du Rapporteur, **M. Pierre Hériaud** s'est étonné de la précipitation du groupe des députés communistes et républicains et a jugé préférable d'attendre non seulement que la commission de surveillance de la CDC se réunisse à nouveau, le 24 mai prochain, mais également que les conditions de création de Natixis, tout comme le devenir du pacte d'actionnaires soient clarifiés. Toute autre décision serait prématurée.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a tenu à préciser que l'on ne pouvait, à ce stade, conclure à la mort du pacte d'actionnaires, et que l'utilisation du droit de veto serait évidemment nécessaire si ce pacte ne fonctionnait pas.

La Commission a ensuite, conformément à l'avis du Rapporteur, *rejeté* la proposition de résolution.

Mercredi 3 mai 2006

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président

La Commission a procédé à l'audition de **M. Alain Lamassoure, député européen, Rapporteur de la Commission des budgets du Parlement européen**, sur les ressources propres des Communautés européennes.

M. Alain Lamassoure, Rapporteur de la commission des Budgets du Parlement européen, a souligné l'importance d'un travail commun des Parlements nationaux et du Parlement européen pour aider les gouvernements et les institutions communautaires à progresser sur la question, cruciale, du budget européen, où l'on constate actuellement un blocage.

Contrairement aux budgets nationaux, le budget européen est l'objet de négociations politiques importantes, portant sur des périodes de sept ans : tous les sept ans, donc, sont arrêtées les dépenses, classées en une demi-douzaine de grandes catégories. Les négociations sont toujours délicates, mais une fois achevées, au moins est-il garanti que certaines grandes politiques communautaires pourront être menées à bien, sur toute la période.

Lorsque les négociations ont commencé, voici un peu plus de dix-huit mois, pour la période 2007-2013, il est vite apparu qu'elles ne pourraient aboutir à un résultat satisfaisant, du fait du vieillissement du système de financement du budget européen. La commission des Budgets avait songé pouvoir aider les gouvernements en formulant des propositions en vue d'une refonte et d'une modernisation de ce système. Lorsqu'elle a désigné son Rapporteur, celui-ci a immédiatement exprimé la volonté de travailler en liaison étroite avec les commissions des Finances des Parlements nationaux, car la décision finale relève de la compétence des États, non des institutions communautaires. Toute réforme du budget européen suppose en effet un Traité, qui devra être ratifié par les États, le budget, comme la fiscalité, étant au cœur des souverainetés nationales. C'est pourquoi il importe que les propositions que le Parlement européen pourra être amené à formuler n'apparaissent pas comme une démarche *pro domo*, mais comme associant le plus grand nombre de Parlements nationaux.

C'est dans cet esprit que les commissions des Finances des Parlements nationaux ont été conviées, le 17 juin 2005, à un premier échange de vues, où le Parlement français n'a malheureusement pu être représenté, car M. Dominique de Villepin, qui venait d'être nommé Premier ministre, présentait, le même jour, sa déclaration de politique générale. Puis la commission de Budgets a adressé à toutes les commissions des Finances une note résumant la problématique de la réforme budgétaire, assortie d'un questionnaire, afin qu'elles y répondent soit par écrit – ce qu'une demi-douzaine d'entre elles ont fait –, soit en organisant une rencontre, ce qui a été le cas au Luxembourg, au Portugal et en Finlande, et doit avoir lieu en Allemagne puis en Espagne. Une nouvelle réunion se tiendra à Bruxelles le 21 juin, où toutes les commissions des Finances seront de nouveau conviées.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a observé que l'Assemblée nationale examinerait ce jour-là la loi de règlement.

M. Alain Lamassoure a souligné que l'objectif recherché est d'être en mesure de soumettre pour adoption au Parlement européen, d'ici à la fin de l'année 2006, un projet de résolution ayant recueilli l'avis favorable – ou, de façon moins formelle, l'intérêt prononcé – d'un grand nombre de Parlements nationaux, afin que le sujet continue d'être approfondi dans chaque capitale dans la perspective du rendez-vous que les gouvernements s'étaient donné en 2008 lorsqu'ils avaient adopté les perspectives financières pour 2007-2013 – et à l'occasion duquel pourront être rouverts tant le volet « dépenses » que le volet « recettes ». L'idéal serait de se mettre d'accord, dès 2008, sur les modalités d'une réforme, de façon à rédiger et à faire ratifier un Traité en temps utile pour qu'il s'applique aux perspectives financières 2014-2020.

Le diagnostic est largement partagé : le système actuel est contraire à l'intérêt communautaire ainsi qu'au Traité de Rome lui-même. Bien conçu au départ, il a dégénéré progressivement, sans que l'on s'en rende vraiment compte en dehors des rendez-vous budgétaires que les États ont tous les sept ans.

Le principe de départ était que les dépenses communautaires devaient être financées par des ressources communautaires, c'est-à-dire des ressources fiscales nationales directement affectées au budget de l'Union européenne, à savoir les droits de douane sur les produits industriels et leur équivalent pour les produits agricoles. Le système a bien fonctionné jusqu'au milieu des années 1980, après quoi s'est produit un effet de ciseau : une baisse des recettes d'une part, les accords du GATT puis de l'OMC s'étant traduits par une forte réduction des droits de douane ; une hausse des dépenses du fait de l'élargissement à de nouveaux États, de l'Europe méridionale d'abord, de l'Europe centrale et orientale ensuite. Cette crise a débouché en 1984 sur un accord, aux termes duquel les ressources traditionnelles ont été complétées par des cotisations nationales, votées chaque année par chacun des Parlements nationaux, calculées de façon proportionnelle à la richesse des États, en combinant le critère du PIB et celui de l'assiette de la TVA.

Ces cotisations étaient conçues comme complémentaires et provisoires ; elles sont devenues permanentes et très largement majoritaires – puisqu'elles constituent, à l'heure actuelle, 90 % des recettes de l'Union. Le système a ceci de pervers qu'il divise les pays en « contributeurs nets » et « bénéficiaires nets » et incite chaque gouvernement à adopter la même attitude que Mme Margaret Thatcher, en son temps, était seule à avoir, c'est-à-dire à comparer ce que son pays apporte au budget communautaire et ce qu'il en retire, et – ce qui est bien pis – à faire ce calcul pour chaque politique commune. C'est ainsi que l'on entend de hauts responsables demander plus d'argent pour une politique qu'ils jugent, en privé, inepte, mais dont le taux de retour est favorable à leur pays. À cet égard, la lecture de la partie budgétaire du relevé de conclusions du Conseil européen de décembre 2005 est à la fois éclairante et affligeante.

Le système est donc à bout de souffle, à telle enseigne que les perspectives financières sur lesquelles les gouvernements se sont mis d'accord pour 2007-2013 ne permettront pas de financer certaines grandes politiques communes, notamment en matière de recherche : ainsi, le financement du système de navigation par satellite Galileo, qui revêt pour l'Europe une importance pourtant stratégique, n'est même pas garanti jusqu'en 2013 !

Il faut, pour sortir de l'impasse, en revenir au principe originel, celui d'une ressource fiscale européenne. À cet égard, deux voies sont envisageables.

La première consiste à inventer un impôt européen, qui aurait l'avantage de ne pas peser sur les budgets nationaux, mais susciterait naturellement des réactions politiques diverses. Le sentiment personnel du Rapporteur de la commission des Budgets est qu'une telle perspective est prématurée car, pour quelque dix à vingt ans encore, nul ne se risquera à préconiser un changement de nature et de

grandeur du budget européen, lequel restera donc égal à 1,045 % environ du PIB de l'Union. Entre les propositions des plus « dépensiers » et celles des plus « avares », l'écart ne dépasse guère 0,1 à 0,2 % du PIB, et il n'est pas question de créer un nouvel impôt européen, payé par 450 millions de contribuables, avec des frais de recouvrement considérables, pour lever des fonds ne dépassant pas 0,1 ou 0,2 % du PIB européen. Mais c'est, sur le plan des principes, une voie possible.

L'autre voie, plus simple, consiste à affecter au budget européen tout ou partie d'impôts existants. Parmi les impôts directs, celui qui s'y prêterait le mieux est l'impôt sur les sociétés, dont la France demande inlassablement que les bases soient harmonisées au niveau européen, car c'est le calcul de l'assiette, plus encore que la fixation des taux, qui fausse la concurrence intra-communautaire. La tâche sera difficile, car le Royaume-Uni et l'Irlande sont franchement défavorables à une telle harmonisation, et les nouveaux États membres voient dans la concurrence fiscale une opportunité pour leur propre développement. Reste que, si jamais le processus aboutissait, cet impôt se prêterait remarquablement au financement du budget communautaire – sans doute à hauteur d'un quart ou d'un tiers de son produit.

Parmi les impôts indirects, la TVA est actuellement utilisée comme mode de calcul de la richesse respective des pays, mais non comme mode de financement du budget. Or, deux points de TVA y suffiraient – avec une variante possible, qui consisterait à affecter au budget communautaire le produit de la seule TVA portant sur le commerce intra-communautaire, la justification étant que le développement de ce commerce a été créateur de richesses supplémentaires pour le continent.

Le Parlement français a voté la création d'une taxe sur les transports. On peut envisager la mise en place d'une taxe sur les communications électroniques – en décidant par exemple, ce qui ne serait pas dénué d'une certaine logique, que les échanges nationaux financent les politiques nationales, les échanges européens les politiques communautaires, les échanges mondiaux les politiques mondiales. C'est une voie qui peut-être intéressante à long terme, étant donné les perspectives exponentielles de développement de ces échanges au niveau planétaire – les Chinois ont échangé l'an dernier, si l'on en croit la presse, quelque 300 milliards de SMS...

Quoi qu'il en soit, il faudra veiller, vis-à-vis du citoyen-contribuable européen, à ce que l'indispensable réforme n'ait pas pour effet d'accroître la charge fiscale globale et que toute nouvelle recette affectée au budget européen s'accompagne de la réduction, à due concurrence, des contributions nationales. C'est là un « principe de constance » qu'il conviendrait d'introduire dans les Traités, et qui n'empêcherait nullement que l'on décide, au terme d'un débat public à l'échelle de l'Union, d'accroître dépenses et recettes.

Le Président Pierre Méhaignerie a jugé cette précaution indispensable dans le contexte actuel.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a regretté que l'unification de la politique monétaire ne se soit pas accompagnée d'une coordination des politiques économiques, notamment budgétaires. Quant au budget européen, il est contraint à la fois financièrement et politiquement, et s'il ne faut pas attendre beaucoup de progrès d'ici 2013, un travail de maturation est nécessaire pour aboutir à un cadre plus ambitieux à partir de 2014.

L'alimentation du budget européen par prélèvement sur les budgets nationaux devient effectivement insoutenable. Entre 1999 et 2008, ce prélèvement sera passé, pour la France, de 15 à 21 milliards d'euros. Il est impératif de trouver à ce mode de financement un substitut qui ait une dynamique propre.

Recourir à l'impôt sur les sociétés aurait certes du sens, mais une telle décision paraît peu probable, la TVA offrant une articulation plus forte avec le développement des échanges intra-

communautaires. Il est dommage, cela dit, que l'on ne réfléchisse pas davantage aux perspectives offertes par l'explosion des communications à l'échelle du continent, de la même façon que les pays européens avaient su, dans le passé, réformer leur fiscalité pour tenir compte de la révolution intervenue dans la structure des échanges. Peut-être pourrait-on également explorer la piste de la fiscalité sur l'énergie, ou celle de la fiscalité écologique.

S'agissant de l'harmonisation fiscale, on ne dit pas assez que la directive relative à l'épargne a constitué un progrès considérable, dont les effets commencent à peine à se faire sentir. Le commissaire László Kovács a expliqué récemment que l'harmonisation des bases de l'impôt sur les sociétés était pour lui une priorité, mais qu'elle aurait pour effet de rendre plus visible la concurrence sur les taux.

Il faut observer, enfin, que le rabais britannique demeure considérable, de l'ordre de 4 milliards d'euros, et ne sera atténué que d'un quart à peine à l'horizon 2013. C'est un problème auquel il faudra s'attaquer.

M. Charles de Courson a souligné le caractère anti-démocratique du mode de financement du budget de l'Union européenne. Les Parlements nationaux ne peuvent ni réduire ni augmenter le prélèvement, et n'ont d'autre choix que de l'adopter sans modification. Quant au Parlement européen lui-même, sa marge de manœuvre est dérisoire, puisque les ressources propres se limitent à ce qui reste des tarifs extérieurs communs, lesquels s'effilochent au gré des élargissements successifs, plus diverses taxes d'un faible rapport, comme celle sur les isoglucoses. C'est pourtant la raison d'être historique de tout Parlement que de fixer le niveau de l'impôt.

Il faut, donc, doter l'Union européenne d'une vraie ressource propre, et il n'y a pas, pour ce faire, une infinité de solutions. Le seul impôt dont l'assiette soit harmonisée est, à ce jour, la TVA. Le prélèvement actuel sur le budget de la France au profit de l'Union européenne est de 17 milliards d'euros, soit un peu plus de 10 % des quelque 160 milliards d'euros qu'elle retire de la TVA ; le taux moyen pondéré de celle-ci étant de 11 % environ, il suffirait d'affecter 1,1 point de TVA au financement de l'Union européenne.

Les taux nationaux de TVA n'étant pas modifiés, l'impact sur le contribuable serait neutre au moment de la réforme, mais le risque existe que, les dépenses augmentant, la part versée à l'Union augmente aussi. Il suffirait, pour y parer, de fixer un plafond – à 1,2 point, par exemple.

Autre problème : le taux du prélèvement devant être le même dans chaque État, mais le taux global de TVA pouvant varier, certains États y gagneraient tandis que d'autres y perdraient. Pour la France, sans doute le solde serait-il légèrement négatif, mais il faudrait le vérifier. En tout état de cause, il conviendrait de lisser les effets de la réforme sur dix ans.

Quant à l'impôt sur les sociétés, c'est une solution improbable, car la nécessaire harmonisation préalable de l'assiette prendra dix à quinze ans. Une taxe sur l'énergie ou les télécommunications apparaît plus hasardeuse encore, tout comme la taxe Tobin ou la taxe sur les billets d'avion. Enfin, taxer les transactions entre pays membres créerait une distorsion au détriment des transactions intranationales.

M. Daniel Garrigue a estimé que l'association des Parlements nationaux aux débats et aux processus de décision constitue une retombée importante et positive de l'élargissement. Si le débat reprend un jour sur les institutions de l'Union européenne, ne faudrait-il pas songer à créer une seconde chambre, constituée de représentants des Parlements nationaux ?

La solution de la TVA intra-communautaire est d'autant plus séduisante qu'elle est techniquement réalisable, grâce au gros effort d'uniformisation et d'informatisation des systèmes qui a été accompli à l'échelle de l'Union européenne. Mais a-t-on fait une étude d'impact sur les différentiels entre pays ?

S'agissant, enfin, de l'impôt sur les sociétés, il faut distinguer la question de l'harmonisation de l'assiette, qui est un objectif très louable, et celle de la concurrence fiscale, qu'il faut accepter – et dont les élus français ont d'ailleurs l'expérience, compte tenu des différences de taux de taxe professionnelle d'un point du territoire à l'autre.

M. Jean-Louis Dumont a dit mesurer, étant Rapporteur spécial des affaires européennes depuis 2003, les effets pervers du système actuel dénoncés par M. Alain Lamassoure. Le citoyen ressent davantage le poids du prélèvement que les bienfaits de la dépense qu'il permet, et cette césure l'empêche de participer à l'élan européen, ainsi que l'a montré le résultat du référendum du 29 mai 2005. Chaque année, le Parlement débat du prélèvement européen, et chaque année des voix s'élèvent pour dire qu'il est trop lourd et doit être maîtrisé. L'instauration d'une ressource propre ne risquerait-elle pas d'exposer les institutions européennes, dont le Parlement, au reproche de ponctionner le contribuable pour financer des dépenses inconsidérées ? La mission de M. Alain Lamassoure aura au moins cette vertu de permettre à chaque Parlement national de se confronter aux discours, souvent très différents, des autres Parlements.

L'Union européenne doit se doter d'un vrai budget. Faut-il aller jusqu'à lui conférer une capacité d'emprunt ? Ne pourrait-on, d'ici 2013, mixer plusieurs ressources – TVA, impôt sur les sociétés, etc. – comme cela s'est fait dans le passé ? Enfin, au-delà du système satellitaire Galileo, c'est toute la stratégie de Lisbonne qui est en panne, faute de financement garanti de manière pérenne.

M. Jean-Jacques Descamps a souligné que le problème est de trouver un impôt dynamique, et qui permette au citoyen de se sentir concerné. L'impôt sur les sociétés paraît exclu, d'autant que les pays d'Europe centrale et orientale veulent garder leur compétitivité fiscale - et que l'Union européenne peut avoir intérêt à garder la sienne vis-à-vis du reste du monde.

La bonne solution semble être la TVA intra-communautaire, mais comment faire prendre conscience au citoyen consommateur du lien avec la PAC, avec les fonds d'intervention, avec les fonds structurels ? Peut-être pourrait-on, dans la présentation des factures, faire ce que font les États-Unis, où apparaît le montant de la taxe locale, qui varie selon les États et finance les dépenses de ceux-ci ?

Le Président Pierre Méhaignerie est convenu des plus grandes vertus pédagogiques de la TVA, mais a estimé souhaitable de parvenir aussi à réduire les différences de taux de l'impôt sur les sociétés d'un pays à l'autre.

M. Alain Lamassoure a apporté aux intervenants les précisions suivantes :

- il semble que tout le monde soit d'accord sur le diagnostic, mais que les avis divergent sur les réformes possibles, ce qui augure bien de l'intérêt du débat. Il est souhaitable que celui-ci débouche sur le consensus le plus large au sein des Parlements nationaux ;

- il ne s'agirait pas d'augmenter l'impôt sur les sociétés, mais d'en affecter un tiers au budget européen, en réduisant d'autant la contribution des budgets nationaux, l'objectif étant de la supprimer à terme ;

- la fiscalité énergétique ou écologique, n'ayant pas pour but premier de rapporter de l'argent, mais de pénaliser des comportements, a vocation à s'éteindre avec lesdits comportements, et l'on ne peut donc pas fonder sur elle le financement de politiques communautaires ;

- une autre idée intéressante, qui provoquerait cependant des vives réactions chez les gouverneurs des banques centrales nationales, consisterait à affecter au budget européen le droit de seigneurage lié au privilège d'émission qu'elles ont perdu au bénéfice de la banque centrale européenne. Sans être immenses, les sommes en jeu ne sont pas négligeables, ni hors de proportion avec la ressource recherchée ;

- un accord sur l'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés peut être raisonnablement espéré d'ici trois à quatre ans, et il est permis de penser qu'il aura pour effet de freiner la concurrence sur les taux. Ce que l'on peut faire d'ici là, grâce à la directive qui vient d'être transposée, c'est offrir un avantage fiscal aux sociétés qui opteraient pour le régime de société anonyme européenne ;

- la réforme du budget européen devra, bien entendu, s'attaquer à la lancinante question du rabais britannique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a eu un comportement contestable en poussant les feux en faveur d'un élargissement rapide aux pays d'Europe centrale et orientale, pour annoncer ensuite, lorsqu'il s'est agi d'en tirer les conséquences budgétaires, qu'il ne paierait pas un penny ! Il a fallu, pour le faire fléchir, démontrer que l'Espagne allait devoir payer pour l'adhésion de la Pologne et la Pologne pour celle de la Turquie, pour qu'il accepte finalement une petite diminution du rabais – à la condition qu'elle ne s'applique qu'aux dépenses liées à l'élargissement, et non aux politiques communautaires classiques. L'Allemagne, l'Autriche, les Pays-bas et la Suède ayant obtenu d'être exemptés de la compensation du rabais, c'est notamment sur la France que pèse celui-ci – ce qui explique l'ardeur mise par le Président de la République française à en obtenir la réduction ;

- il ne faut pas attendre 2014 pour réformer le système actuel, mais tant que les contributions nationales demeureront, il faut au moins qu'elles soient proportionnelles à la richesse de chaque pays, et que l'on abandonne les vestiges de l'histoire qui ne se justifient plus aujourd'hui ;

- le système actuel est effectivement tout sauf démocratique, mais le problème est que les différentes institutions y trouvent leur intérêt : le Parlement européen y trouve des recettes sans avoir à assumer l'impopularité de l'impôt, les Parlements nationaux conservent l'apparence de la souveraineté fiscale ;

- le « principe de constance » est nécessaire, de façon à garantir au contribuable que la réforme restera neutre quant au montant de sa contribution. L'un des moyens d'y parvenir est de fixer un plafond dans le Traité lui-même, et de décider que la souveraineté fiscale continue d'appartenir aux États membres, qui pourraient conserver une certaine souplesse dans la fixation du taux de l'impôt sur lequel reposerait l'alimentation du budget européen - de même que les communes françaises sont libres d'augmenter le taux de la taxe d'habitation dans une certaine fourchette, ou que l'Écosse l'est d'ajouter jusqu'à trois points au taux de l'impôt sur le revenu ;

- la France gagnerait-elle ou perdrait-elle à un transfert d'une partie de la TVA ? Ce qu'il faut, en tout état de cause, c'est lisser l'application d'une telle réforme dans le temps, voire en compenser les effets en se montrant, dans les premières années, plus « généreux » en matière de dépenses ;

- plutôt que de transférer à l'Union européenne la TVA portant sur les échanges intra-communautaires, ne faudrait-il pas viser les échanges avec le reste du monde, afin de ne pas pénaliser ceux des États membres qui réduisent une part importante de leur commerce avec leurs partenaires de l'Union ?

Le Président Pierre Méhaignerie s'étant demandé si une telle décision serait bien conforme aux règles de l'OMC, **M. Alain Lamassoure** a répondu par l'affirmative, dans la mesure où un même produit reste taxé au même taux, qu'il soit importé de Chine, des États-Unis ou d'Allemagne, et où l'OMC n'a pas à connaître de la répartition du produit de la TVA entre le niveau national et le niveau communautaire.

M. Alain Lamassoure a ensuite achevé ses réponses :

- l'éventualité de la création d'une deuxième chambre, préconisée par M. Daniel Garrigue, est subordonnée à la reprise du débat institutionnel dans l'Union. En tout état de cause, il est essentiel, sur des sujets de ce genre, de travailler en étroite concertation, sans quoi beaucoup de temps sera perdu ;

- le budget européen est soumis à la double règle du grand et du petit équilibre, c'est-à-dire que l'Union ne peut s'endetter d'un seul euro. La Banque européenne d'investissements, en revanche, a la capacité de lancer des emprunts, que l'Union peut garantir ou bonifier. L'accord sur les perspectives financières stipule que la BEI pourra mobiliser 7 milliards d'euros supplémentaires, ce qui devrait générer 30 à 40 milliards d'euros d'investissements nouveaux, notamment dans les réseaux de transport et dans la recherche. Au stade actuel de la construction européenne, cela devrait suffire, et c'est pourquoi il convient de maintenir la discipline, très rigoureuse, qui pèse sur le budget européen : interdiction d'emprunter, adoption de perspectives financières pour des périodes de sept ans, limitation des dépenses à 1,27 % du Revenu national brut total de l'Union – plafond qui est loin d'être atteint, puisque l'on en est à 1,045 % ;

- si l'on met en place une ressource propre à caractère fiscal, il faudra s'efforcer de faire prendre conscience au citoyen qu'il s'agit de financer des actions nouvelles, tout en le rassurant quant au risque de ponction fiscale supplémentaire ;

En conclusion, M. Alain Lamassoure a souhaité que la commission des Finances reste en contact étroit avec la commission des Budgets du Parlement européen, afin d'avoir connaissance de l'avis des autres Parlements nationaux et de pouvoir contribuer à l'élaboration du projet de résolution qui sera soumis au Parlement européen au mois d'octobre.

Le Président Pierre Méhaignerie a estimé que le Rapporteur général est le mieux à même de suivre ce processus, et indiqué que la Commission s'efforcerait d'être représentée à la réunion du 21 juin prochain à Bruxelles.

*

* *

La Commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis**, à l'examen des **articles 21, 23, 27, 28 bis, 35, 36, 37 et 38 du projet de loi**, adopté par le Sénat, **sur l'eau et les milieux aquatiques** (n° 2276).

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a expliqué que le projet de loi se place à la fois sous le signe de la continuité et du renouveau. Il conserve les structures nées de la loi de 1964, au premier chef les agences de l'eau, mais il répartit de manière nouvelle les responsabilités entre l'État et ces agences. Il rénove en profondeur le cadre de la politique de l'eau, pour qu'il puisse aussi remplir les exigences nouvelles posées par le droit européen, à travers la directive du 23 octobre 2000 sur la politique de l'eau.

La réorganisation prévue s'opère dans deux directions opposées. Le Parlement aura désormais un pouvoir de décision dans le domaine des redevances de l'eau. Sous cette appellation trompeuse, le Conseil constitutionnel a en effet démasqué, depuis 1982, des « impositions de toutes natures » dont il revient donc aux représentants de la Nation de fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Mais les agences de l'eau pourront moduler ce taux, dans la fourchette établie par la loi. Elles échapperont surtout au prélèvement de solidarité sur l'eau, ponction désormais interdite sur leur trésorerie, trop souvent considérée dans le passé comme une réserve commode. L'action des agences de l'eau sera donc plus encadrée, mais dans ce cadre, elles seront plus pleinement maîtresses de leurs décisions.

L'importance des enjeux financiers et la nature fiscale du texte justifient que la Commission se saisisse des dispositifs instituant de nouvelles taxes, modifiant la tarification des services de distribution d'eau et réformant les redevances des agences de l'eau.

Le projet jette les bases d'une nouvelle fiscalité de l'eau, qui ne sera plus fondée sur le terrain très incertain où reposent aujourd'hui les redevances. Il opère donc une remise en ordre bienvenue. La législation actuelle pêche par la place excessive qu'elle accorde à la norme réglementaire. À l'avenir, toutes les dispositions relatives à l'eau ne doivent cependant pas se hisser au rang législatif. La nature même du projet de loi risquerait autrement de s'en trouver altérée. La moindre modification au droit en vigueur en deviendrait également très ardue, dans un domaine où les prescriptions techniques évoluent pourtant vite et jouent un rôle important.

La Constitution confie au législateur le soin de fixer de manière précise les règles essentielles en matière d'impôts ; elle ne lui impose pas d'en régler tous les détails. Peut-être cette interprétation aurait-elle pu permettre d'écarter du projet de loi des spécifications hermétiques à l'observateur non averti et qui trouvaient jusqu'ici leur place dans de simples arrêtés ministériels. Pour éviter de porter atteinte à la cohérence interne du dispositif envisagé, le Rapporteur a cependant renoncé à proposer que les éléments constitutifs de la pollution définis à l'article 37 se mesurent à l'intérieur de fourchettes fixées par simple décret. Mais les autres amendements qu'il propose visent principalement à simplifier les dispositifs du texte qui compte près de quatre-vingt-dix pages. Sur l'ensemble des dispositions proposées, certaines ne semblent pas indispensables, d'autres paraissent même nuire à la clarté des fins poursuivies. Le Rapporteur a donc estimé que la contribution la plus utile qu'il pourrait apporter au texte serait non d'y ajouter, mais d'en réduire voire d'en retrancher, certaines dispositions.

Le contenu même de certaines dispositions se trouve affaibli du fait d'un éparpillement auquel il convient de porter remède. En outre, l'assiette des redevances est souvent mal définie.

L'article 37 propose ainsi d'instituer huit redevances. En atomisant la fiscalité de l'eau, le dispositif nuit tant à la fluidité du recouvrement qu'à sa bonne compréhension. Il doit être allégé. La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage retient tout particulièrement l'attention. Elle serait due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage. L'agence de l'eau compétente définirait dans chaque bassin la « période d'étiage » en fonction du régime des cours d'eau. L'assiette de la redevance serait constituée par le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne seraient cependant pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance. Fixé par l'agence de l'eau, le taux de la redevance ne pourrait excéder un centime d'euro par mètre cube stocké. Cette taxation nouvelle, très spécifique, ne concernerait qu'un très faible nombre de contribuables. Difficile à mettre en œuvre, elle serait également d'un rendement limité. Un amendement proposera donc de la supprimer.

Prévue à l'article 23, la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement soulève d'autres difficultés.

Il sera difficile d'évaluer en pratique le volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans les installations. Tout en reconnaissant que l'article poursuit un objectif pertinent, la Commission des finances du Sénat a ainsi recommandé sa suppression en demandant expressément au gouvernement des précisions. Elle n'a pas été suivie. Vu les difficultés pratiques d'application, il ne fait cependant guère de doute que les collectivités territoriales seront peu nombreuses à avoir recours à cette faculté d'imposition supplémentaire.

Le projet de loi procède à une double réorganisation, qui doit conduire à un partage plus net des responsabilités entre les acteurs de la politique de l'eau. Il révisé d'abord le fonctionnement des agences de l'eau, nées dans les années 1960. Il revoit ensuite les rapports financiers qui unissent l'État à ces agences. Toute l'originalité de l'organisation institutionnelle française en matière d'eau repose sur la notion de bassin versant. À chacun des grands bassins versants français correspond une agence, dotée d'un comité de bassin. Le législateur de 1964 a estimé que telle était l'échelle naturelle où devaient se régler les problèmes d'alimentation en eau, comme de préservation de sa qualité. Les agences ont passé avec succès l'épreuve du temps. Le projet ne remet pas en cause leur rôle. Mais il apporte quelques modifications qui semblent néfastes à leur bon fonctionnement.

Le Sénat a adopté un article additionnel qui ouvre la possibilité d'instituer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Un mécanisme de solidarité pourrait être ainsi institué entre communes d'un même département, en sus de la solidarité de fait assurée à l'échelle du bassin par les agences de l'eau. Un article similaire figurait dans l'avant-projet de loi soumis au Conseil d'État. Il n'apparaissait plus dans le texte déposé au Sénat. L'article 28 *bis* fait naître en effet le risque de compliquer inutilement l'organisation institutionnelle existante, car il ajouterait un niveau d'intervention, sans que ce niveau corresponde à l'échelle naturelle des problèmes en cause, telle qu'elle est consacrée depuis plus de quarante ans par la loi. Un amendement en proposera donc la suppression.

Les comités de bassin sont les organes directeurs des agences de l'eau. Vu l'importance des décisions qu'ils sont amenés à prendre, il convient qu'ils représentent de manière équilibrée tous les partenaires de la politique de l'eau. La répartition des sièges au sein des comités de bassin est, selon le projet, de 38 % pour les collectivités, 38 % pour les usagers et 24 % pour les représentants de l'État incluant les représentants des milieux socioprofessionnels, selon le nombre de régions concernées par chaque bassin hydrographique. Le Sénat a modifié cette répartition. En portant à 50 % la proportion de représentants des conseils généraux et régionaux, cette composition affaiblit tant la position des usagers que de l'État. Les représentants de ce dernier ne pourraient plus valablement voter pour élire le président du comité de bassin. Cela ferait naître entre les différents membres du comité de bassin une inégalité que rien ne justifie.

Quelques points demeurent en suspens tant au sujet du cadre budgétaire nouveau qui sera imparté aux agences de l'eau que de la sphère exacte de leur intervention. L'article 36 fixe les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences pour les années 2007 à 2012. En matière de lutte contre la pollution, l'« épuration des eaux usées », le « traitement des boues », la « réduction des rejets industriels » et « l'élimination des rejets de substances dangereuses » sont visés. Dans la version initiale était également visée la « maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines en assurant la solidarité avec les communes rurales », qui englobait les financements dédiés à l'agriculture notamment les plans de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) et les aides à la réduction des risques de pollution par les produits phytosanitaires. Or, cette référence a été supprimée au Sénat. Il convient de la rétablir. Vu les difficultés rencontrées par la profession agricole, il ne serait en effet pas équitable d'exclure *a priori* toute possibilité pour les agences de l'eau de financer

les efforts qu'elles pourraient consentir en faveur d'une réduction de la pollution des milieux aquatiques.

Il faut enfin remarquer que la réforme proposée n'aura, compte tenu des dates d'entrée en application prévues, d'incidence réelle sur les finances de l'État qu'en 2007. Elle rénove cependant en profondeur le circuit de financement de la politique de l'eau. Cette évolution recouvre une redistribution plus générale des compétences, grâce à laquelle un office national de l'eau et des milieux aquatiques voit le jour. L'office est financé par des contributions des agences de l'eau, qui sont plafonnées à un total de 108 millions par an pour la durée du IX^{ème} programme.

Se ralliant à une proposition de M. Charles de Courson, **le Président Pierre Méhaignerie** s'est déclaré favorable à ce que la Commission se penche également sur un des dispositifs l'article 22. Il fait naître de nouvelles obligations déclaratives qui sont loin d'être indispensables.

M. Augustin Bonrepaux a exprimé son soutien au Rapporteur pour avis lorsqu'il s'oppose à l'institution d'une taxe sur le ruissellement dont l'assiette paraît en effet impossible à définir de manière satisfaisante. La faculté pour les départements d'instituer une contribution pour l'alimentation en eau mérite également d'être écartée, car un mécanisme de péréquation efficace ne peut opérer qu'au plan national et non à l'échelle départementale. La position du Rapporteur est cependant plus contestable sur la composition des comités de bassin. Le Sénat y a renforcé la présence des élus locaux, auxquels reviendrait la moitié des sièges. Cela semble logique et juste, puisque seuls les élus sont amenés à rendre des comptes devant les citoyens, contrairement aux représentants des usagers et aux représentants de l'État. Il semble donc opportun de conserver la répartition établie au Sénat.

M. Charles de Courson a rappelé que le régime actuel des redevances est en tous points contraire à la Constitution. Si le texte y remédie, il faut cependant s'élever contre l'idée que les décisions relatives aux redevances de l'eau puissent être soumises à l'avis conforme des comités de bassin, alors que ces instances ne sont pas exclusivement composées d'élus.

*

* *

Mercredi 3 mai 2006

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président,
puis de M. Charles de Courson, Secrétaire*

La Commission a poursuivi, sur le rapport de **M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis**, l'examen des **articles 21, 23, 27, 28 bis, 35, 36, 37 et 38 du projet de loi**, adopté par le Sénat, **sur l'eau et les milieux aquatiques** (n° 2276).

Article 21 (article L. 425-1 [nouveau] du code des assurances) : *Création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à exclure les boues industrielles du champ d'application du fonds. **M. Augustin Bonrepaux** a estimé qu'il n'était pas équitable que les boues industrielles puissent être prises en compte par le fonds au même titre que les boues urbaines, alors qu'elles sont potentiellement plus dangereuses et que leur épandage se heurte à des réticences beaucoup plus fortes de la part des agriculteurs.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a répondu que le fonds a précisément pour fin d'encourager à l'épandage le plus large possible, car il s'agit du procédé le plus écologique.

M. Charles de Courson a observé que ce fonds aurait peut-être pour résultat, paradoxal, d'inciter la profession agricole à ne pas s'assurer, dans la mesure où l'intervention du fonds ne concerne pas les cas couverts par une assurance.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a souligné que le même fonds, créé en Allemagne en 1998, n'avait eu jusqu'à ce jour aucune occasion d'intervenir. Le mécanisme proposé aura pour fonction principale de restaurer la confiance dans l'épandage et de conforter cette filière, de préférence à l'incinération.

Cet amendement a été *retiré*.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à asseoir la contribution versée au fonds non sur le volume de boue produite, mais sur le seul volume de boue épandue.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a rappelé qu'il était logique que le fonds soit financé également à raison des boues incinérées, si l'on veut décourager ce type d'élimination.

Le Président Pierre Méhaignerie a cependant observé que l'épandage n'était pas toujours envisageable et que les solutions de remplacement qui lui étaient trouvées coûtaient souvent cher en elles-mêmes. Il a souhaité que la mise en décharge ne soit pas incluse dans le champ de l'amendement.

M. Jean-Louis Dumont a insisté sur les différences de situations : par exemple, les boues produites par une fromagerie peuvent être épandues plus facilement que les boues issues de l'équarrissage. Pour les boues contenant des métaux lourds, l'épandage est tout à fait exclu. Il semble donc difficile de pénaliser leur incinération. D'une manière générale, il n'en demeure pas moins que le fonds prévu comblera utilement une carence du marché, puisque les compagnies d'assurance offrent en matière d'épandage une couverture qui se révèle trop aléatoire pour la profession agricole.

La Commission a *adopté* cet amendement, le Rapporteur s'en remettant à la sagesse de la Commission.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du Rapporteur pour avis, tendant à préciser que l'engagement financier de l'État n'intervient que lorsque les dommages excèdent la capacité d'indemnisation du fonds.

La Commission a *adopté* l'article 21, ainsi modifié.

Article 23 (articles L. 2333-92 et L. 2333-93 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Taxe sur les volumes d'eaux pluviales et de ruissellement*

La Commission a examiné un amendement du Rapporteur pour avis, tendant à supprimer cet article. **M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis**, a exposé qu'il serait très difficile d'évaluer en pratique le volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans les installations. Ce volume devrait

pourtant servir d'assiette à la nouvelle taxe. Vu les obstacles pratiques à son application, il ne fait guère de doute que les collectivités territoriales seront peu nombreuses à y avoir recours.

M. Jean-Louis Dumont a rappelé que les eaux pluviales constituent en effet une source importante de pollution, ce qui a même conduit, par le passé, les agences de bassin à subventionner des réseaux de collecte séparés. Elles semblent aujourd'hui moins hostiles aux réseaux unitaires. Mais le nouvel impôt proposé n'apporte, en tout état de cause, pas de réponse appropriée.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis elle a adopté l'article 23, ainsi modifié.

Article 27 (article L. 2224-12 et articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-6 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Règlement et tarification des services de distribution d'eau*

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis défavorable du Rapporteur pour avis, un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à permettre qu'une majoration soit appliquée à la part fixe de la facturation de l'eau.

La Commission a *rejeté* un autre amendement du même auteur, tendant à permettre qu'une majoration spéciale soit appliquée à la part fixe de la facturation de l'eau, dans les communes situées en zone de montagne, **le Rapporteur pour avis** ayant émis un avis défavorable.

La Commission a *adopté* l'article 27, sans modification.

Articles additionnels après l'article 28

Suivant l'avis favorable **du Rapporteur pour avis**, la Commission a *adopté* deux amendements présentés par M. Michel Bouvard, l'un tendant à ce que les départements puissent recevoir, dans l'éventualité où ils n'utiliseraient pas toute l'énergie qui leur est réservée par les producteurs d'électricité hydrauliques en vertu de la loi du 16 octobre 1919, une compensation financière versée par ces mêmes producteurs, le second tendant à ce que l'énergie réservée aux départements par les producteurs d'électricité hydraulique en vertu de la loi du 16 octobre 1919 se mesure par référence à une moyenne annuelle plutôt qu'aux divers états du cours d'eau.

Article 28 bis (nouveau) (article L. 3232-3 [nouveau] et articles L. 3333-11 et L. 3333-12 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement*

La Commission a examiné un amendement du Rapporteur pour avis, tendant à supprimer cet article.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a rappelé que toute l'originalité de l'organisation institutionnelle française en matière d'eau repose sur la notion de bassin versant. À chacun des grands bassins versants français correspond une agence de l'eau, dotée d'un comité de bassin. Le législateur de 1964 a estimé que telle était l'échelle naturelle où devaient se régler les problèmes d'alimentation en eau, comme de préservation de sa qualité.

En ouvrant la possibilité d'instituer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, l'article 28 *bis* fait donc naître le risque de compliquer inutilement l'organisation institutionnelle existante. Il ajouterait en effet un niveau d'intervention, sans que ce niveau corresponde à l'échelle naturelle des problèmes en cause.

M. Augustin Bonrepaux a fait part de son accord avec cette suppression.

La Commission a *adopté* cet amendement.

L'article 28 bis a donc été *supprimé*.

Article 35 (articles L. 213-8 à L. 213-9-3 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Composition et fonctionnement du comité de bassin et des agences de l'eau*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, prévoyant qu'un établissement public de bassin et un établissement public de sous-bassin peuvent coexister sur un même bassin. **M. Charles de Courson** a rappelé que la dénomination d'établissement public territorial de bassin sert à désigner des groupements de coopération des collectivités territoriales. Ces structures leur permettent de coopérer pour agir à l'échelle des bassins versants, pour leurs compétences liées à l'aménagement et à la gestion des fleuves, des grandes rivières et de leurs bassins versants. La loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels a reconnu officiellement ces établissements comme acteurs de la politique de l'eau à l'échelle des bassins et sous-bassins, afin de faciliter la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette indéniable avancée se heurte toutefois à l'interprétation du décret du 7 février 2005 par une circulaire, du 9 janvier 2006, des ministres de l'Intérieur et de l'Écologie, qui exclut la possibilité d'une coexistence entre un établissement public territorial de bassin et un établissement public territorial de sous-bassin. Il existe donc un fort risque de non coïncidence des compétences des divers établissements publics.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, s'est opposé à l'adoption de cet amendement, en estimant qu'il favorisait le maintien d'un échelon supplémentaire dans l'administration de l'eau.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, tendant à modifier la composition des comités de bassin. **Le Rapporteur pour avis** a rappelé que le Sénat avait adopté la composition suivante pour les Comités de bassin :

- 50 % de représentants des conseils généraux et régionaux ;
- 30% de représentants des usagers de l'eau, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;
- 20% de représentants de l'État ou de ses établissements publics.

Or, en pratique, l'équilibre actuel est le suivant : environ 38 % pour les collectivités, 38 % pour les usagers et 24 % pour les représentants de l'État, incluant les représentants des milieux socio-professionnels selon le nombre de régions concernées par chaque bassin hydrographique.

La composition retenue par le Sénat affaiblit tant la position des usagers que celle de l'État. Dans la rédaction du Sénat, ses représentants ne peuvent plus en outre valablement voter pour élire le président du comité de bassin. L'amendement propose donc de revenir à la répartition, plus équilibrée, qui était prévue dans la version initiale du projet de loi.

M. Augustin Bonrepaux a estimé, quant à lui, que le dispositif prévu par le Sénat paraît meilleur, dans la mesure où il fait une part plus grande aux élus, car il est essentiel de ne pas laisser des pouvoirs à des représentants qui ne sont pas élus.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a lui aussi estimé que la fixation des redevances doit relever de la responsabilité des élus. Il s'agit d'une question de principe. Les élus locaux, eux-mêmes, n'exercent le pouvoir fiscal que de manière dérivée. Aussi importe-t-il que les élus disposent d'au moins la moitié des sièges au sein des comités de bassin.

M. Charles de Courson, Président, a observé que, même dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable que des assemblées qui ne sont pas composées exclusivement d'élus puissent émettre un avis conforme sur la fixation d'un impôt. Le problème de la répartition des sièges se poserait, cependant, avec moins d'acuité si l'obligation de l'avis conforme disparaissait, ce que prévoit un amendement ultérieur.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a rappelé son attachement à une représentation des usagers.

M. Hervé Mariton a observé que les élus représentent aussi les usagers.

M. Jean-Louis Dumont a déclaré que les comités de bassin peuvent également remplir une fonction de forum, où il sera intéressant que les participants les plus divers possibles soient rassemblés. Les fédérations de pêche apportent ainsi, souvent, une contribution très utile au débat. Peut-être les conseils économiques et sociaux des régions pourraient-ils être associés ? Quoi qu'il en soit, il convient de conserver aux élus une majorité décisionnelle.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à modifier la répartition des sièges au sein du conseil d'administration des agences, pour l'aligner sur la composition des comités de bassin. **M. Augustin Bonrepaux** a rappelé la nécessité d'assurer la place des élus.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a exprimé un avis défavorable, en estimant que la composition existante était la bonne.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, tendant à préciser que les recettes perçues en excédent des dépenses exécutées par les agences sont versées à un fonds de réserve spécial constitué au sein de chaque agence. **Le Rapporteur pour avis** a indiqué que, si les agences de l'eau fixent les redevances au taux maximal autorisé, leurs recettes estimées sur la période 2007 à 2012 pourraient se révéler bien supérieures au plafond global de dépenses proposées par l'article 36 du projet de loi, soit douze milliards d'euros. Si la situation des fonds institués par cet amendement fait apparaître, à l'issue de la période de programmation, que les recettes perçues ont dépassé le plafond global de dépenses fixé par le Parlement, il faudra que le Gouvernement précise l'affectation de l'excédent.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a soutenu l'amendement, en estimant qu'il attestait que le Parlement était conscient d'un risque de décalage important entre recettes et dépenses.

M. Charles de Courson, Président, a salué l'intention qui a guidé le Rapporteur, tout en regrettant que son amendement ne permette pas d'anticiper sur l'apparition d'un décalage, qui ne pourra être constaté, en l'état actuel des choses, qu'au bout de la sixième année de perception. Il serait souhaitable qu'une situation excédentaire se traduise par une baisse du montant des redevances.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à prévoir que les comités de bassin ne donnent qu'un avis sur les délibérations prises par le conseil d'administration des agences au sujet des redevances. **M. Charles de Courson, Président**, s'est indigné de ce que le projet de loi puisse prévoir que le taux de « redevances », qui sont en fait des impositions de toutes natures, soit fixé par une assemblée dont tous les membres ne sont pas des élus. Le pouvoir fiscal, par principe, n'appartient en effet qu'au Parlement. Il peut tout au plus déléguer au pouvoir réglementaire une faculté de modulation des taux, dans des conditions très restrictives.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a émis un avis favorable.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à généraliser le recours à des conventions entre les agences de l'eau et les départements, même si ceux-ci ne participent pas au financement des travaux.

M. Augustin Bonrepaux a estimé que des déséquilibres pourraient apparaître si cet amendement n'était pas adopté, puisque le fonds national de développement des adductions d'eau n'est plus là pour remplir un rôle de stabilisateur.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a estimé que l'amendement enferme les agences dans une forme unique d'intervention par convention avec le département, ce qui n'est pas opportun.

Cet amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 35, ainsi modifié.

Article 36 : Orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau entre 2007 et 2012

La Commission a examiné, en discussion commune, deux amendements présentés respectivement par M. Augustin Bonrepaux et par M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, tendant à faire figurer la maîtrise des pollutions d'origine agricole dans les attributions des agences de l'eau.

Le premier amendement a été *retiré* par son auteur, se ralliant à la formulation, plus large, du second. Cet amendement a été *adopté*.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ajouter la péréquation nationale dans les objectifs poursuivis par les agences.

M. Augustin Bonrepaux a souligné que le mot même de péréquation n'apparaît nulle part dans le projet de loi. La suppression, en 2004, du compte d'affectation spécial « Fonds national de l'eau » fait pourtant naître le risque que des déséquilibres se fassent jour entre les moyens attribués à chaque agence, mais aussi entre les collectivités territoriales situées sur leur territoire de référence.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a rappelé que le texte prévoit déjà que l'office national de l'eau qu'il institue garantira une solidarité financière entre les bassins.

M. Augustin Bonrepaux a estimé qu'il était plus précis de mentionner expressément un objectif de péréquation.

M. Charles de Courson, Président, a estimé qu'en ce domaine, l'exécution des dispositions en cause était ce qui importait le plus.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné deux amendements présentés par M. Augustin Bonrepaux et par M. Michel Bouvard, tendant à prévoir la passation systématique de conventions entre les agences et les départements pour régler l'intervention financière de ces derniers.

Après avis défavorable **du Rapporteur pour avis**, la Commission a *rejeté* ces deux amendements.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à préciser que les agences de l'eau doivent développer une mission de conseil aux collectivités locales dans la négociation de leurs contrats de délégation des services dans le domaine de l'eau. **M. Augustin Bonrepaux** a fait valoir que son amendement vise à mettre en œuvre une recommandation importante du rapport de 2001 de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur le prix de l'eau.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a estimé que les directions départementales de l'agriculture s'acquittent déjà de la tâche du conseil auprès des collectivités territoriales.

M. Charles de Courson, Président, a émis un avis semblable.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à supprimer le plafond de dépenses dont le projet de loi prévoit la fixation pour les agences de l'eau.

M. Charles de Courson a souligné que l'amendement n'a été déclaré recevable que parce qu'aucun plafond de dépenses n'existe actuellement, cette base étant la plus favorable à l'initiative parlementaire.

M. Augustin Bonrepaux a estimé utile que le verrou prévu par le texte soit levé, pour permettre aux agences de l'eau de mieux remplir un rôle de péréquation financière entre les communes. Plafonner *a priori* l'intervention des agences, c'est faire courir le risque d'une augmentation des impôts départementaux.

M. Jean-Louis Dumont a souligné que ce risque est d'autant plus grand qu'il peut se combiner avec des différences de taux, lorsqu'un même département est soumis à la gestion de plusieurs agences.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a observé qu'il revenait au Parlement d'exercer un contrôle vigilant sur les finances publiques.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a *adopté* l'article 36, ainsi modifié.

Article 37 (articles L. 213-10, L. 213-10-1, L. 213-10-2, L. 213-10-3, L. 213-10-4, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-7, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10, L. 213-10-11, L. 213-10-12 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Redevances des agences de l'eau*

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, le premier tendant à préciser que les agences de l'eau perçoivent, mais n'établissent pas le taux des redevances, et le second à prévoir qu'un décret en Conseil d'État doit fixer annuellement le taux des redevances pour chacune des agences, après avis de leur conseil d'administration.

M. Charles de Courson, Président, a observé que ces amendements permettraient au texte de respecter la compétence fiscale du Parlement, prévue par la Constitution.

La Commission a *adopté* ces deux amendements.

Elle a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, tendant à faire prendre en considération le rejet d'éléments de pollution dans le milieu aquatique, plutôt que dans le milieu naturel, dont la définition n'est pas aussi claire.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du même auteur, tendant à instituer un contrôle des rejets d'éléments de pollution par des organismes indépendants.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par le Rapporteur pour avis, tendant à modifier l'assiette de la redevance pour la pollution de l'eau appliquée aux élevages. **M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis**, a fait valoir que cet amendement amène une simplification, en ce qu'il propose pour base de calcul des rejets d'éléments azotés le nombre d'unités de gros bétail, aisé à mesurer. Alors qu'aujourd'hui les frais de recouvrement de cette redevance sont parfois presque aussi élevés que son produit, ils baisseraient donc considérablement, ce qui accroîtrait les recettes des agences, sans pression accrue sur les contribuables. Les directions départementales des services vétérinaires recensent régulièrement le cheptel des exploitations. Cet amendement, sans accroître la charge pesant sur les agriculteurs, permet un financement bien meilleur des agences.

M. Jean-Louis Dumont a estimé que le dispositif actuel incite en effet les éleveurs à pratiquer leur propre forage, sans qu'ils puissent être ainsi imposés sur leurs rejets. Il est, au demeurant, préoccupant que les syndicats des eaux, qui sont les premiers à faire les frais de cette situation, ne disposent pas de ressources affectées pour y faire face.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Augustin Bonrepaux, tendant à instituer une redevance sur l'excédent d'azote, redevance prévue dans le précédent projet de loi sur l'eau de 2002.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a exprimé un avis défavorable à la création d'une nouvelle taxe, exprimant ses doutes sur le prétendu soutien de la profession agricole à cette mesure et soulignant la complexité du dispositif proposé.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du Rapporteur pour avis, tendant à supprimer la prime à l'utilisateur développant des pratiques permettant de réduire les pollutions de l'eau par les produits soumis à la redevance pour pollution diffuse.

Le Rapporteur pour avis a estimé que la réduction de cette pollution amène déjà, mécaniquement, une baisse de la redevance à payer.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur, tendant à supprimer la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage. **Le Rapporteur pour avis** a rappelé que l'article 37 propose d'instituer huit redevances. En atomisant ainsi la fiscalité de l'eau, le dispositif nuit au bon recouvrement et à sa bonne compréhension par l'usager. Il doit être allégé. La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est une taxation très spécifique ne concernant qu'une très faible partie des contribuables. Elle complique l'architecture d'ensemble de l'article et mérite, à ce titre, d'être supprimée.

M. Charles de Courson, Président, a demandé dans quels cas la redevance prévue pourrait être prélevée.

M. Louis Giscard d'Estaing s'est interrogé sur le produit attendu de cette redevance.

M. Philippe Rouault, Rapporteur pour avis, a estimé que son amendement contraindrait le gouvernement à fournir les explications nécessaires. En tout état de cause, le produit attendu est peu significatif.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 37, ainsi modifié.

Article 38 (articles L. 213-11 à L. 213-11-15 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau*

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur pour avis visant à supprimer certains dispositifs précisant les modalités générales de recouvrement des redevances perçues par les agences de l'eau.

M. Charles de Courson, Président, a observé que les redevances étant en réalité des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, la suppression de ces alinéas, relatifs au recouvrement et aux garanties bénéficiant aux contribuables pourrait soulever des difficultés.

Cet amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a *adopté* l'article 38, sans modification.

Puis la Commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet, ainsi modifié.

MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE**Jeudi 4 mai 2006**

Auditions sur les programmes d'armement : l'exemple du véhicule blindé de combat d'infanterie :

– *Général Jean-Louis Launay, directeur de la section technique de l'armée de terre ;*

– *M. Vincent Imbert, directeur du service des programmes d'armement terrestre, Délégation générale pour l'armement.*

Informations relatives à la commission

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé *M. Philippe Auberger*, rapporteur sur la proposition de résolution de MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les origines, les fondements et les conséquences du projet de création de Natixis, sur le devenir et le rôle des établissements financiers du secteur semi-public, en particulier la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne, la Banque de France, la Poste, Natexis-Banques Populaires et la COFACE, ainsi que sur la nécessité de doter notre pays d'un pôle financier public au service de l'emploi, des collectivités locales et d'un aménagement structurant du territoire concourant à la satisfaction des besoins sociaux (n° 2970).

La commission des Finances, de l'économie générale et du plan a nommé *M. Jérôme Chartier*, Rapporteur pour avis sur le projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (n° 3010).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 26 avril 2006

Présidence de M. Philippe Houillon, président.

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Thierry Mariani, le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n° 2986).

Le **Président Philippe Houillon** a rappelé que le projet de loi avait déjà fait l'objet d'une large discussion au sein de la Commission lorsque celle-ci avait procédé, le 29 mars dernier, à l'audition de M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

M. Bernard Roman a considéré que le projet de loi examiné par la Commission n'était pas anodin et que les modalités d'organisation de l'examen de ce projet de loi mettaient en lumière le caractère très particulier de ce débat. Il a fait valoir qu'en réalité, il ne s'agissait pas de débattre de la politique d'immigration de la France ou de la lutte contre l'immigration clandestine et ses réseaux organisés, mais d'une « opération électorale » de M. Nicolas Sarkozy. Il a noté que cette opération avait été publiquement assumée par ce dernier en fin de semaine dernière, par le biais de la déclaration suivante : « *oui, je cherche à séduire les électeurs du Front national, j'irai même les chercher un par un, cela ne me gêne pas* ». Il a jugé qu'en conséquence, le projet de loi ne constituait qu'un prétexte.

Il a par ailleurs souligné qu'il n'existait jusqu'alors, sous la V^e République, aucun précédent de dépôt, par le même ministre et sous une même législature, de deux projets de loi successifs sur l'immigration et a vu dans cette démarche l'aveu de l'échec patent de la politique migratoire menée au cours des dernières années. Il a ainsi noté que plusieurs importants décrets d'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité n'avaient toujours pas été publiés. Contestant les chiffres fournis par le rapporteur dans son rapport d'évaluation de l'application de cette loi, il a également indiqué que l'immigration à vocation permanente avait concerné en France 103 000 personnes en 2001, contre 134 000 en 2004, et qu'à l'inverse, le nombre d'étrangers venus en France dans le cadre d'une immigration de travail était passé de 8 800 en 2001 à 6 700 en 2004. Il a ajouté que le ministre de l'Intérieur ne pouvait se satisfaire d'une telle évolution, compte tenu de sa stratégie électorale.

Il s'est étonné que l'on dise aujourd'hui vouloir développer l'immigration de travail, alors même que certaines dispositions de la loi du 26 novembre 2003, telles que la possibilité de délivrer des cartes de séjour d'une durée de quatre ans pour l'exercice de certaines activités professionnelles (après un an de résidence en France), n'avaient jamais été mises en œuvre par les préfetures, faute de directives données par le ministère de l'Intérieur.

Il a jugé le projet de loi à la fois dangereux, inutile et inefficace : dangereux parce qu'il constitue une rupture du pacte républicain en portant atteinte aux valeurs de la France et en organisant un recul des droits liés à la vie familiale et à l'asile, inutile parce que les aménagements proposés en matière d'immigration de travail auraient déjà pu être effectués par voie réglementaire, inefficace enfin parce qu'il provoquera mécaniquement une augmentation de l'immigration clandestine en France.

Il a annoncé que les députés membres du groupe socialiste défendraient dans un premier temps un grand nombre d'amendements visant à supprimer divers articles du projet de loi, et déposeraient en complément, avant l'examen du projet de loi en séance publique, d'autres amendements plus précis portant sur le fond du projet de loi.

M. Jérôme Lambert a souligné qu'il participait avec une certaine émotion à la réunion de la Commission consacrée à l'examen de ce projet de loi, en raison de sa situation personnelle. Il a observé que sa propre épouse – de nationalité algérienne – n'aurait pas eu le droit de séjourner en France si les dispositions proposées avaient

été en vigueur il y a une vingtaine d'années. Il a estimé que le recul prévu par le projet de loi pouvait concerner chaque citoyen.

M. Thierry Mariani, rapporteur, a convenu que la représentation nationale avait déjà, sous la présente législature, adopté un premier projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, mais que le nouveau projet de loi, pour sa part, comportait un volet relatif à l'intégration des immigrés particulièrement novateur et fondamental, ainsi qu'un volet relatif à l'immigration de travail, dite « immigration choisie ». Il a admis que l'immigration à des fins professionnelles avait diminué depuis 2003 en France mais a noté que la loi du 26 novembre 2003 n'avait pas pour objet de traiter ce problème mais d'abord de lutter contre l'immigration clandestine. Il s'est réjoui que le projet de loi soit l'expression de la politique volontariste menée par le Gouvernement pour favoriser l'intégration des immigrés en France.

Par ailleurs, il a considéré qu'il serait positif que les électeurs apportant habituellement leur soutien à des formations politiques extrémistes puissent « revenir dans le jeu républicain », aucun démocrate ne pouvant se satisfaire de voir le quart des électeurs se réfugier constamment dans un vote protestataire.

M. Jérôme Lambert a estimé que la stratégie consistant à reconnaître une légitimité aux thèses défendues par le Front national tendait à les renforcer sans même présenter d'avantage électoral pour les tenants de cette stratégie.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 de M. Jean-Marc Ayrault et la question préalable n° 1 du même auteur, la Commission est passée à l'examen des articles.

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTUDIANTS, DES ÉTRANGERS
AYANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET DES RESSORTISSANTS
DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRÉE
ET AU SÉJOUR EN FRANCE

Article 1^{er} (chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III et art. L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination liée aux modifications des dispositions générales sur l'entrée et le séjour des étrangers et à la création de la carte de séjour « compétences et talent » :*

La Commission a *rejeté* trois amendements de M. Patrick Braouezec, le premier de suppression de cet article, le second prévoyant que tous les travailleurs salariés ayant un contrat de travail devront bénéficier de la carte « compétences et talents », le troisième prévoyant que le préfet pourra délivrer une carte de séjour à un étranger travaillant en France et bénéficiant de compétences professionnelles spécifiques ou de talents particuliers.

Après que **le rapporteur** eut indiqué qu'il demanderait en séance publique la réserve de l'article 1^{er} aux fins de son examen après l'article 12 dont le dispositif lui est intimement lié, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2 (art. L. 311-7 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Obligation de présenter un visa de long séjour afin d'obtenir une carte de séjour :*

La Commission a tout d'abord *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, respectivement présentés par **MM. Patrick Braouezec** et **Bernard Roman**.

Elle a ensuite *rejeté* les amendements n^{os} 22 à 24 de Mme Marland-Militello prévoyant que l'étranger présentant une demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour « compétences et talents » devra produire un extrait de son casier judiciaire ainsi qu'un billet de transport retour dans son pays d'origine.

Puis, la Commission a été saisie d'un amendement **du rapporteur** disposant que, lorsque sera présentée une demande de visa émanant d'un étranger marié avec un ressortissant de nationalité française, les autorités

diplomatiques et consulaires devront délivrer un récépissé indiquant la date du dépôt de cette requête. Son auteur a indiqué que cette proposition avait été inspirée par des demandes d'associations d'aide aux étrangers qui avaient constaté que de nombreux étrangers, mariés à un ressortissant français et ayant demandé un visa dans leur pays d'origine, ne bénéficiaient pas d'une réponse du consulat leur permettant de rejoindre leur conjoint demeuré en France ni d'aucun moyen de prouver l'absence de réponse de la part du consulat, rendant difficile l'exercice de leur droit au recours contre une décision implicite de rejet. Évoquant sa situation personnelle, **M. Jérôme Lambert** a estimé que l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi entraverait la vie conjugale de couples mixtes en les mettant à la merci des services consulaires parfois peu diligents et peu respectueux du droit à la vie privée des personnes. Réagissant aux propos de son collègue, **M. Émile Blessig** a également considéré que le fonctionnement des services consulaires était une véritable source de préoccupations et que des moyens supplémentaires devaient leur être impérativement consacrés afin d'améliorer le service rendu aux usagers. Observant que le dispositif proposé par le présent projet de loi obligerait les étrangers mariés à un ressortissant français à retourner dans leur pays d'origine afin d'obtenir un visa leur permettant de rejoindre leur conjoint demeuré sur le territoire national, **M. Bernard Roman** a déploré cette complexification de la procédure, dont le coût pour les personnes concernées est considérable et les conséquences sur la vie familiale réelles.

Après avoir *adopté* cet amendement, la Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 (art. L. 311-8 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Retrait de la carte de séjour* :

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article de **M. Bernard Roman**, la Commission a également *rejeté* deux amendements de **M. Patrick Braouezec**, le premier prévoyant que la carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » ne pourront être retirées à leur titulaire qu'en cas de fraude dûment constatée par une décision de justice, le second précisant que ledit retrait ne pourra ouvrir de droit pour l'employeur au remboursement des charges salariales versées.

Puis, après avoir *adopté* un amendement **du rapporteur** disposant que la rupture du contrat de travail n'entraînera pas le retrait du titre de séjour, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 4 (art. L. 311-9 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles) : *Obligation de signature d'un contrat d'accueil et d'intégration pour les primo-arrivants* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article respectivement présentés par **MM. Patrick Braouezec** et **Bernard Roman**, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant qu'un jeune entrant en France après l'âge de 16 ans pourra conclure un contrat d'accueil et d'intégration dès son arrivée sur le territoire national, sans qu'il soit nécessaire d'attendre sa majorité. Puis, la Commission a *adopté* deux amendements du **même auteur**, le premier précisant que la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration pourra également être proposée à tout étranger n'ayant pas conclu un tel contrat lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France, notamment parce qu'un tel contrat n'existait pas à cette date, le second précisant que le contrat d'accueil et d'intégration devra être traduit dans une langue comprise par l'étranger, tout en étant conclu en français.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements identiques présentés par **le rapporteur** et **M. Christian Vanneste**, ayant pour objet de rendre obligatoire le passage du test de langue française, afin de mieux évaluer la volonté d'intégration de l'étranger.

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** précisant que l'étranger ayant conclu un contrat d'accueil et d'intégration devra bénéficier d'une session d'information sur la vie en France. Puis, elle a été saisie d'un amendement **du même auteur** prévoyant que, lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il pourra être tenu compte du non-respect manifeste par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. **M. Serge Blisko** a dénoncé l'hypocrisie de ce dispositif en soulignant que le non-respect des stipulations du contrat par l'étranger pourra résulter, non pas d'une mauvaise volonté de celui-ci, mais de difficultés matérielles insurmontables telles que l'éloignement des centres de formation ou encore l'inadaptation des plages horaires d'ouverture proposées. Il a regretté que les réalités humaines et les difficultés sociales rencontrées par de nombreux étrangers résidant en France soient ainsi méconnues et souligné qu'il peut être particulièrement difficile de parvenir à enseigner la langue française à des personnes étant illettrées dans

leur propre langue. Il a enfin considéré que l'expression se référant au « non-respect manifeste » était imprécise et qu'elle pourrait donner lieu à des interprétations contestables par l'administration préfectorale.

M. Étienne Pinte s'est interrogé sur les conséquences susceptibles d'être tirées par l'administration du défaut d'assiduité de l'étranger ayant conclu un contrat d'accueil et d'intégration. **M. Jean-Christophe Lagarde** a observé que de nombreuses inégalités existaient d'ores et déjà sur le territoire national en matière d'examen des demandes d'octroi des titres de séjour et de délivrance de ceux-ci. Il a estimé que la référence au non-respect manifeste de ses obligations par l'étranger constituait un critère pertinent d'évaluation de sa motivation, mais que l'introduction d'un tel dispositif risquait de conduire au développement d'un contentieux administratif massif. Soulignant à son tour le caractère imprécis et arbitraire du critère du non-respect manifeste des obligations, **M. Bernard Roman** a émis la crainte que les préfetures l'apprécient, non pas en fonction d'éléments objectifs liés à la personnalité de l'étranger, mais en fonction des objectifs quantitatifs d'immigration fixés par la loi dans chaque département.

Après que le **président Philippe Houillon** eut souligné le caractère perfectible de l'expression de « non-respect manifeste » par l'étranger de ses obligations, **le rapporteur** a reconnu que les modalités pratiques de mise en œuvre des formations pourraient soulever des difficultés pour des étrangers désireux de s'y conformer mais exerçant, à titre d'exemple, une activité professionnelle incompatible avec les horaires d'ouverture proposés. Il a cependant indiqué que de nombreuses initiatives étaient d'ores et déjà engagées afin d'adapter les offres de formation à ces situations concrètes, notamment par l'intermédiaire de formations en soirée et proposées dans un nombre croissant de villes petites et moyennes. Il a ensuite expliqué que la référence au non-respect manifeste avait pour but de permettre à l'autorité administrative d'apprécier, et partant de s'assurer, de la volonté d'intégration de l'étranger en tenant compte d'éventuelles contraintes objectives par exemple liées à l'exercice d'une activité professionnelle. La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement **du rapporteur** précisant que le décret d'application fixant les conditions de mise en œuvre du contrat d'accueil et d'intégration devra également prévoir des modalités permettant à l'État de s'assurer de l'assiduité de l'étranger aux formations qui lui sont dispensées et *rejeté* un amendement de **M. Christian Vanneste** relatif au retrait de la carte de séjour en cas de non-respect du contrat d'accueil ou d'absences répétées aux sessions de formation.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 (art. L. 314-2 et L. 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Définition de la condition d'intégration dans la société française* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Bernard Roman**.

M. Christian Vanneste a retiré un amendement prévoyant la vérification de l'obtention du titre ou du diplôme sanctionnant la formation linguistique ainsi que la consultation facultative du maire de la commune de résidence pour apprécier l'intégration de l'étranger à la société française, après que **le rapporteur** eut expliqué que l'article 4 amendé satisfait l'amendement sur le premier point et qu'un autre amendement à l'article 5 rendrait la saisine du maire pour avis obligatoire.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à supprimer la possibilité que le maire de la commune de résidence puisse donner son avis sur l'intégration de l'étranger à la société française.

Le rapporteur a présenté un amendement, auquel s'est associé **M. Christian Vanneste**, ayant pour objet de rendre systématique la saisine pour avis du maire par le préfet. **M. Bernard Roman** a exprimé l'opposition résolue du groupe socialiste à cette disposition, dans la mesure où un maire hostile aux immigrés pourrait donner systématiquement un avis négatif, et il a regretté ce qu'il a assimilé à une démission des pouvoirs régaliens. **M. Jean-Christophe Lagarde** a au contraire estimé que les maires pourront donner un avis informé et que la position d'opposition systématique évoquée par Bernard Roman sera l'exception. Il a appelé l'attention de la Commission sur le problème des avis demandés par l'État aux maires sans que ces derniers soient tenus informés des décisions prises en aval, et il a par conséquent suggéré au rapporteur de prévoir une obligation pour l'État de tenir les maires informés des décisions prises au vu des avis donnés. **M. Jérôme Lambert** a exprimé sa crainte que l'avis systématique du maire représente une surcharge de travail pour les plus petites communes. La Commission a alors *adopté* l'amendement.

Le rapporteur a présenté un amendement visant à exonérer de la condition relative à la connaissance suffisante de la langue française pour les demandeurs de carte de résident âgés de plus de 65 ans. Après que

M. Jérôme Lambert eut fait remarquer qu'il était très difficile de faire venir des personnes âgées étrangères en France, même lorsqu'il s'agit d'ascendants de ressortissants français n'ayant plus de famille dans leur pays d'origine, la Commission a *adopté* cet amendement, ainsi qu'un autre amendement de coordination **du rapporteur**.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 (art. L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension des cas d'attribution d'une carte de séjour temporaire pluriannuelle* :

M. Christian Vanneste a présenté un amendement visant à étendre le dispositif de rémunération des stages institué par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances aux stages effectués par des étrangers. **Le rapporteur** ayant fait observer que cette disposition trouverait plus logiquement sa place à l'article 7 du projet de loi, l'amendement a été retiré.

La Commission a alors *adopté* l'article 6 sans modification.

Article additionnel après l'article 6 (art. L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une mission de volontariat* :

M. Étienne Pinte a présenté un amendement ayant pour objet d'autoriser le séjour provisoire en France de personnes effectuant une mission de volontariat auprès d'une association reconnue d'utilité publique. Il a souligné que le dispositif proposé posait des conditions précises à l'obtention de cette autorisation : le caractère social ou humanitaire de la mission, la conclusion d'un contrat avec l'association préalablement à l'entrée en France, la prise en charge du demandeur par l'association, la possession d'un visa de long séjour, l'engagement écrit de l'étranger à quitter le territoire à l'issue de sa mission. **M. Jean-Christophe Lagarde** a exprimé sa crainte que certaines associations utilisent à des fins détournées ce dispositif, dans le seul but de faire rentrer en France des étrangers. **Le rapporteur** a donné un avis favorable à cet amendement, sous réserve d'une précision rédactionnelle. La Commission a alors *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 7 (art. L. 313-7, L. 313-7-1 et L. 313-7-2 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Dispositions concernant les étudiants et stagiaires* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de Mme Muriel Marland-Militello, le premier exigeant la présentation d'un projet professionnel motivé et détaillé de la part de l'étudiant étranger sollicitant l'octroi d'une carte de séjour pour études en France, le second visant à préciser que la carte de séjour temporaire pour études en France sera retirée au-delà de deux redoublements.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement ayant pour objet de subordonner la délivrance de la carte de séjour pour études à la vérification d'une connaissance suffisante de la langue d'enseignement. **Le rapporteur** a expliqué que cet amendement, qui peut au premier abord sembler pertinent, est en fait contre-productif dans la mesure où des étudiants en troisième cycle peuvent acquérir la connaissance de la langue nécessaire pour suivre le cursus d'enseignement rapidement et où cette exigence reviendrait à priver la France de ces étudiants étrangers. Il a pour cette raison donné un avis défavorable à l'amendement. **M. Jean-Christophe Lagarde** a ajouté que la vérification de la connaissance de la langue française rencontrerait sans aucun doute des obstacles pratiques au niveau des consulats. **M. Serge Blisko** a exprimé son accord avec le rapporteur. La Commission a alors *rejeté* l'amendement.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement visant à subordonner la délivrance de la carte de séjour temporaire à la justification de l'affiliation de l'étudiant étranger à un régime d'assurance maladie. **Le rapporteur** a donné un avis défavorable à cet amendement, en expliquant que les abus sont extrêmement rares et que la disposition pénaliserait inutilement les étudiants étrangers en complexifiant et en alourdissant les procédures. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Le rapporteur a soutenu un amendement de M. Claude Goasguen visant à remplacer le mécanisme d'autorisation préalable de travail par un contrôle *a posteriori* de l'exercice par un étudiant étranger d'une activité professionnelle à titre accessoire. **M. Bernard Roman** ayant précisé qu'il ne s'opposerait pas à un

amendement qui permettra d'épargner aux directions départementales du travail la délivrance de nombreuses autorisations de travail, la Commission l'a *adopté*.

Puis elle a *rejeté* un amendement de Mme Muriel Marland-Militello visant à limiter l'octroi de la carte de séjour pour les étudiants boursiers du Gouvernement français ayant subi plus de deux redoublements, ainsi qu'un amendement de **M. Bernard Roman** de suppression du II de l'article relatif aux dispositions particulières applicables à certains étrangers diplômés.

– Art. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *Autorisation de séjour et de travail délivrée à certains diplômés* :

M. Patrick Braouezec a présenté un amendement visant à supprimer le caractère non renouvelable de l'autorisation provisoire de séjour pour les étudiants ayant obtenu un master. **Le rapporteur** a estimé que des étudiants à ce niveau d'études trouvent souvent un travail dès la fin de leurs études et que la limitation à six mois de l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger ayant achevé ses études pour trouver un emploi était raisonnable, même si une brève prolongation était envisageable. **M. René Dosière** a contesté la pertinence de l'observation du rapporteur en soulignant que les délais pour trouver un emploi, même après de longues études, se sont considérablement allongés. **M. Bernard Roman** a souhaité connaître les incidences de ce dispositif pour les anciens étudiants en médecine étrangers qui se voient attribuer des titres de séjour temporaires, renouvelables d'année en année, en fonction du renouvellement de leurs postes en CDD dans des hôpitaux publics. **Le rapporteur** a précisé que ces étudiants en médecine étrangers, dès lors qu'ils auront trouvé un travail dans un délai de six mois suivant la fin de leurs études, pourront rester en France.

Après que **le rapporteur** eut émis un avis défavorable à un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à étendre le dispositif d'autorisation provisoire de séjour de six mois suivant la fin des études aux détenteurs de diplômes au moins équivalent au baccalauréat et à l'ensemble des diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement habilités, la Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Patrick Braouezec a alors présenté un amendement visant à faire passer de six à douze mois l'autorisation provisoire de séjour accordée aux étudiants venant d'achever un cycle de formation de niveau master. **Le rapporteur** a souligné que la disposition proposée par le projet de loi constitue déjà en l'état un grand progrès par rapport au droit existant, en estimant qu'il pourrait être envisageable de porter à neuf mois la durée de l'autorisation provisoire. **M. Jean-Christophe Lagarde** a souligné la brièveté de la durée proposée par le projet de loi, dans la mesure où des étudiants de niveau master ne trouvent parfois pas de travail durant plusieurs années, *a fortiori* lorsqu'ils sont étrangers. Il a considéré que le problème essentiel, au-delà de celui de la durée de l'autorisation, est celui de la marge d'appréciation qu'il serait souhaitable de laisser à l'autorité chargée de délivrer cette autorisation. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** ayant pour objet de déroger au principe de l'opposabilité de la situation de l'emploi pour les jeunes diplômés issus de nouveaux États membres de l'Union européenne.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen précisant qu'un décret devra établir la liste des secteurs professionnels pouvant accueillir les diplômés étrangers.

– Art. 313-7-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *Création d'une carte de séjour temporaire « stagiaire »* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** ayant pour objet de supprimer les conditions de non rémunération du stage et de moyens d'existence suffisants pour les étrangers sollicitant une carte de séjour temporaire pour stage, après que **le rapporteur** eut souligné que la suppression de la condition de non rémunération du stage pourrait susciter le développement d'emplois déguisés, en définitive défavorables pour les travailleurs.

La Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 8 (art. L. 313-6 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Carte de séjour des étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Article 9 (art. L. 313-8 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Transposition de la directive du 12 octobre 2005 relative à l'admission des scientifiques :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Article 10 (art. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Modification des règles relatives à l'activité professionnelle des étrangers :

M. Patrick Braouezec a présenté un amendement étendant les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. **Le rapporteur** a considéré que cet amendement, en supprimant toute limite à l'immigration de travail, est contraire au projet de loi qui vise à concentrer cette immigration sur certains bassins d'emploi et métiers connaissant des pénuries de main-d'œuvre. **M. Serge Blisko** a fait observer que, en cantonnant les travailleurs dans certains bassins d'emploi, le projet de loi rétablit le passeport intérieur contrairement aux besoins de mobilité de notre économie, et sera source d'un contentieux important. **M. Jérôme Lambert** a jugé inhumain d'empêcher un travailleur étranger licencié dans une région de travailler dans une autre région. Il a interrogé le rapporteur sur la solution qui sera appliquée en cas de déménagement de l'entreprise. Rappelant que les entreprises ont tendance à la fois à centraliser certains de leurs services et à multiplier leurs lieux d'intervention, **M. Bernard Roman** s'est interrogé sur le point de savoir si les cartes de séjour temporaire seront délivrées en fonction de l'entreprise qui recrute ou du lieu d'exécution du travail. Il a craint que, compte tenu des délais de parution des décrets d'application, l'immigration de travail soit stoppée pendant plusieurs mois. **Le rapporteur** a précisé que la carte sera délivrée en fonction du lieu de travail et que la liste des métiers devra être fixée par le préfet de région. Il a indiqué qu'il proposera par amendement que la liste des métiers et des zones géographiques concernés soit établie après consultation des organisations syndicales. Il a précisé qu'il n'y aurait aucun vide juridique, le dispositif actuel d'opposabilité du marché du travail étant maintenu. Par ailleurs, il a également précisé que les conditions de validité géographique et sectorielle de la carte de séjour étaient définies à l'article 13 du projet de loi.

M. René Dosière a considéré que, par sa lourdeur, le dispositif proposé était digne de l'Union soviétique. **Le rapporteur** a objecté que, au contraire, en offrant des possibilités de recrutement aux zones faisant face à une réelle pénurie de main-d'œuvre, le projet de loi accélérera les procédures administratives dans certaines régions.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. Patrick Braouezec, puis un amendement **du même auteur** supprimant la disposition prévoyant que les métiers et les zones géographiques concernés figureront sur une liste établie par l'autorité administrative.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** soumettant l'établissement de la liste des métiers et des zones géographiques à une consultation préalable des organisations syndicales et professionnelles, puis un amendement **du même auteur** donnant une base légale à l'ouverture ciblée du marché de l'emploi aux ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale à partir du 1^{er} mai 2006.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à ouvrir droit à la carte « salarié », que le contrat de travail soit à durée déterminée ou indéterminée, **le rapporteur** ayant fait observer que cet amendement aurait pour effet d'accorder automatiquement une carte d'un an pour un contrat de travail d'une durée inférieure.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement **du rapporteur** précisant que la carte « salarié » ne pourra pas être retirée à son titulaire en raison de la rupture de son contrat de travail.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant les dispositions créant une carte spécifique pour les étrangers exerçant une activité non soumise à autorisation et qui justifient pouvoir vivre de leurs seules ressources.

M. Patrick Braouezec a présenté un amendement supprimant l'obligation de maintien d'une résidence habituelle hors de France, prévue pour l'octroi de la carte « travailleur saisonnier ». Après que **le rapporteur** a fait valoir que cette obligation a pour objectif de ne plus contraindre le travailleur saisonnier à rester en France lorsqu'il ne travaille pas et d'éviter ainsi le recours au travail clandestin, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a également *rejeté* deux amendements **du même auteur**, le premier supprimant la durée maximale de travail autorisée par la carte « travailleur saisonnier », le second précisant que cette durée jouera, en cas de pluralité d'employeurs, pour chacun d'entre eux.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements **du rapporteur** et de **Mme Brigitte Barèges** précisant les conditions dans lesquelles sera vérifiée l'existence du droit au séjour du titulaire de la carte « travailleur saisonnier ».

Elle a également *adopté* un amendement **du rapporteur** créant un statut du salarié étranger détaché en France, qui se verra attribuer une carte de séjour de « salarié en mission », **le rapporteur** ayant précisé que ce statut est encadré par l'obligation de respecter une rémunération minimale égale à 1,5 fois le SMIC et de lui appliquer les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur en France.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à diminuer la précarité des travailleurs étrangers, **le rapporteur** ayant précisé que le dispositif proposé est déjà prévu par le code du travail.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Après l'article 10 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** limitant la possibilité de retrait de la carte de séjour temporaire aux étrangers ayant fait l'objet de condamnations pénales.

Article 11 (art. L. 313-15 et art. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Interdiction d'exercer une activité professionnelle pour tout employeur étranger dont le titre de séjour a été retiré pour recours au travail illégal :*

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Après l'article 11 :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen créant une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié de groupe » destinée à être attribuée aux salariés de filiales détachés dans la maison-mère, celui-ci étant devenu sans objet compte tenu de l'adoption d'un précédent amendement.

Article 12 (art. L. 315-1 à L. 315-6 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Création de la carte de séjour temporaire « compétences et talents » :*

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** supprimant cet article.

Elle a ensuite examiné un amendement **du rapporteur** précisant que la délivrance de la carte « compétences et talents » est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative et ne constitue pas un droit. En réponse à des questions de **M. Bernard Roman** et de **M. René Dosière**, **le rapporteur** a précisé que cette carte sera délivrée par le ministère de l'Intérieur à partir de propositions faites par les ambassadeurs. Il s'est engagé à faire paraître les décrets d'application de la présente loi dans des délais rapides. La Commission a ensuite *adopté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** étendant les conditions d'attribution de la carte « compétences et talents ». Elle a ensuite *adopté* un amendement de **M. Étienne Pinte** élargissant l'accès à cette carte aux étrangers susceptibles de participer au rayonnement humanitaire de la France.

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Muriel Marland-Militello soumettant l'octroi de la carte à l'examen du casier judiciaire de l'intéressé et un amendement de M. Claude Goasguen prévoyant que l'éligibilité de l'étranger à l'obtention de la carte dépendrait de critères fixés par décret sur avis d'une commission nationale.

La Commission a enfin *adopté* un amendement **du rapporteur** précisant les conditions d'attribution de cette carte afin de permettre aux demandeurs de bénéficier d'un guichet unique auprès de la représentation consulaire française territorialement compétente, puis un amendement rédactionnel **du même auteur**.

La Commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13 (art. L. 341-2, L. 341-4 et L. 341-4 du code du travail) : *Conditions d'attribution et de validité des autorisations de travail :*

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** tendant à supprimer la possibilité de limiter l'autorisation de travail à certaines zones ou activités.

La Commission a également *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la faculté pour l'autorité administrative d'échanger des informations avec l'ANPE ou des régimes de protection sociale. En réponse à l'auteur de l'amendement, qui souhaitait savoir si la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait été consultée sur cette disposition, le **rapporteur** a précisé que l'article n'avait pas pour objet de créer un fichier.

Puis la Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Après l'article 13 : *Possibilité pour les agents du ministère de l'emploi et des préfectures de consulter les fichiers des autorisations de travail et des titres de séjour :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant aux agents des préfectures de consulter le fichier des autorisations de travail et aux agents du ministère de l'emploi de consulter le fichier des titres de séjour, son auteur ayant précisé que la CNIL serait consultée dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 14 (art. L. 341-6 du code du travail) : *Création d'une obligation de vérifier la validité de l'autorisation de travail à la charge des employeurs :*

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** et un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer cet article.

Puis elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** disposant que les employeurs doivent vérifier l'existence d'une autorisation de travailler, et non sa validité.

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Muriel Marland-Militello prévoyant une déclaration à l'administration en cas de rupture du contrat de travail avec un salarié étranger.

La Commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article 15 (art. L. 341-6-4 du code du travail) : *Extension des obligations à la charge des donneurs d'ordre en matière de lutte contre le travail clandestin :*

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** tendant à supprimer cet article, ainsi qu'un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer l'obligation pour le donneur d'ordre de vérifier tous les six mois si son cocontractant n'emploie pas d'étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de travail.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que le donneur d'ordre est solidaire avec son cocontractant du paiement de la contribution aux frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine, s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations.

Puis la Commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Après l'article 15 : *Présence d'interprètes dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant aux agents chargés de lutter contre le travail illégal d'être assistés d'interprètes.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES RESSORTISSANTS
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 16 (titre II du livre I^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Droit au séjour en France des ressortissants communautaires et des membres de leur famille* :

– art. L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Conditions ouvrant droit au séjour de plus de trois mois :

La Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à accorder un droit de séjour aux personnes liées à un ressortissant communautaire par un contrat légal équivalent au pacte civil de solidarité (PACS) français, le **rapporteur** ayant indiqué que cela reviendrait à accorder au partenaire d'un ressortissant communautaire un avantage supérieur à celui reconnu au partenaire d'un ressortissant français.

– art. L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Enregistrement et délivrance de titres de séjour

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à supprimer l'obligation d'enregistrement administratif des ressortissants communautaires, le **rapporteur** ayant indiqué que cette simple formalité n'avait qu'une finalité statistique.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement du **rapporteur** précisant que cet enregistrement devait être effectué auprès du maire de la commune de résidence du ressortissant. En réponse à **M. Patrick Braouezec**, qui s'est interrogé sur les moyens accordés aux maires pour remplir cette mission, le **rapporteur** a expliqué qu'il s'agit d'une simple liste, qui permettra de disposer de statistiques plus fiables. La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à supprimer l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants communautaires soumis à un régime transitoire, le **rapporteur** ayant jugé préférable de mettre fin à celui-ci progressivement, pour certaines professions seulement, en fonction des besoins de main d'œuvre constatés.

Puis la Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**.

– art. L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Droit au séjour de plus de trois mois applicable au membre de la famille ressortissant d'un État tiers :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer le premier alinéa de cet article, le **rapporteur** ayant indiqué qu'il était souhaitable de prévoir que le membre de la famille d'un ressortissant communautaire avait le droit de séjourner en France.

– art. L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Décisions applicables en cas de séjour illégal :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer cet article, le **rapporteur** ayant jugé nécessaire de pouvoir éloigner les ressortissants communautaires ne remplissant plus les conditions requises pour avoir le droit de séjourner en France.

– art. L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Acquisition d'un droit au séjour permanent en France :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la condition de résidence ininterrompue en France, le **rapporteur** ayant expliqué que cette disposition se bornait à transposer la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

– art. L. 122-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Perte du droit au séjour permanent en France :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer cet article, le **rapporteur** ayant expliqué que cette disposition était bien conforme à l'article 16 de la directive du 29 avril 2004.

– art. L. 122-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Conditions d'application des dispositions du chapitre :

La Commission a *adopté* deux amendements de précision du **rapporteur**.

La Commission a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DU STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 17 (art. L. 313-4-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Conditions d'obtention d'une carte de séjour temporaire pour l'étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer cet article, le **rapporteur** ayant souligné que l'amendement aurait pour effet de supprimer le droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois pour les ressortissants de pays tiers ayant le statut de résident communautaire de longue durée-CE (RLD-CE).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à inclure les prestations sociales dans l'appréciation des ressources du demandeur, le rapporteur ayant indiqué que l'exclusion de ces prestations résultait directement de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Puis, elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** introduisant les conditions de logement comme critère d'appréciation des ressources du demandeur et supprimant la référence au caractère mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à rendre ces dispositions applicables aux salariés détachés par un prestataire de service implanté à l'étranger, le **rapporteur** ayant indiqué que le projet de loi avait délibérément apporté cette restriction afin d'éviter tout risque de « dumping social » par ce biais.

La Commission a alors *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Article 18 (art. L. 313-11-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Modalités d'obtention d'une carte de séjour temporaire pour les membres de la famille d'un étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire :

La Commission a *rejeté* trois amendements de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer l'obligation de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour les conjoints et les enfants d'un étranger titulaire d'une carte de résident communautaire, le **rapporteur** ayant indiqué que ces dispositions résultaient directement de la directive du 25 novembre 2003.

Elle a également *rejeté* un amendement **du même auteur** visant à supprimer la dispense de visa de plus de trois mois accordée à l'enfant du ressortissant ayant le statut de RLD-CE.

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant la référence au caractère mensuel du SMIC.

Elle a revanche *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la prise en compte des conditions de logement dans l'appréciation des ressources du demandeur, le **rapporteur** ayant indiqué que la directive du 25 novembre 2003 accordait bien aux Etats membres cette faculté.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à permettre de délivrer au membre de la famille, pour des raisons professionnelles, médicales ou familiales, une carte de séjour expirant plus tard que celle de du ressortissant ayant le statut de RLD-CE. Le **rapporteur** ayant jugé plus respectueux de la vie familiale d'éviter un tel décalage dans les dates d'expiration des cartes de séjour entre les membres d'une même famille, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis elle a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

Article 19 : *Exercice d'une activité professionnelle par le titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en France aux membres de la famille d'un étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire :*

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer cet article, le rapporteur ayant indiqué que le droit à une vie familiale normale était bien respecté, l'exercice d'une activité professionnelle étant seulement différé d'un an, conformément à la directive du 25 novembre 2003.

Puis elle a *adopté* l'article 19 sans modification.

Article 20 (art. L. 314-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Régime général de la carte de résident communautaire de longue durée :*

La Commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Article 21 : *Péremption de la carte de résident communautaire de longue durée :*

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Patrick Braouezec** prévoyant que la carte de RLD-CE n'est pas retirée en cas de résidence hors de France pendant plus de trois ans lorsque cette absence est liée à des raisons professionnelles. Le **rapporteur** ayant expliqué que cette résidence hors de France y faisait seulement perdre la carte de résident, et non le droit au séjour dans toute l'Union européenne résultant du statut RLD-CE, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Puis elle a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la péremption de la carte de résident prévue lorsque l'étranger obtient le statut de résident dans un autre État membre ou réside hors de France pendant plus de six ans, le **rapporteur** ayant rappelé que ce retrait ne remettait pas en cause le statut de RLD-CE et le droit au séjour en résultant.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant que la carte de RLD-CE délivrée en France est valable dans tous les États membres de l'Union européenne, le **rapporteur** ayant remarqué que cela était déjà prévu par la directive du 25 novembre 2003 mais que la France ne pouvait légiférer en ce qui concerne le droit au séjour à l'extérieur de son propre territoire.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

La Commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

Article 22 (art. L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Conditions de délivrance en France de la carte de résident communautaire de longue durée :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à exiger du demandeur qu'il dispose d'une assurance maladie.

Puis, elle a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à inclure les prestations sociales dans l'appréciation des ressources du demandeur, le **rapporteur** ayant rappelé que leur exclusion résultait de la directive du 25 novembre 2003.

Elle a enfin *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à introduire les conditions de logement comme critère d'appréciation de ses ressources du ressortissant de pays tiers demandant en France l'obtention du statut de RLD-CE.

La Commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 (art. L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Vérification des actes d'état civil étrangers* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 24 (art. L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modification des conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »*

La Commission a *rejeté* deux amendements présentés par **M. Patrick Braouezec**, le premier de suppression de l'article, le second visant, par coordination, à supprimer les références à l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers. Elle a ensuite rejeté un amendement **du même auteur** tendant à supprimer la condition de résidence en France depuis l'âge de seize ans, le **rapporteur** ayant évoqué les risques de fraude.

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la prise en compte des liens familiaux avec le pays d'origine. **M. Bernard Roman** a jugé cette disposition subjective et trop imprécise. Le **rapporteur** ayant rappelé que la prise en compte de ces liens est prévue par la jurisprudence de la CEDH comme par celle du Conseil d'État, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à supprimer la possibilité de demander l'avis des travailleurs sociaux pour attribuer la carte de séjour « vie privée et familiale », son auteur ayant estimé qu'ils n'ont pas vocation à remplir ce rôle.

La Commission a *rejeté* un amendement du **même auteur** tendant à maintenir la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers vivant en France depuis plus de dix ans.

Elle a également *rejeté* deux amendements identiques de **M. Patrick Braouezec** et de **M. Bernard Roman** supprimant l'exigence d'une entrée régulière sur le territoire français et le retrait du titre de séjour en cas de rupture de la communauté de vie.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Puis la Commission a été saisie d'un amendement de **M. Jérôme Rivière** disposant que l'étranger doit être en situation régulière lors de sa demande. Le **rapporteur** ayant souligné une incompatibilité avec le précédent amendement adopté, cet amendement a été *rejeté*.

La Commission a *adopté* un amendement du **même auteur** portant à deux ans la durée nécessaire de participation à l'éducation d'un enfant français pour obtenir une carte de séjour, le **rapporteur** s'y étant déclaré favorable.

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de **M. Patrick Braouezec** et de **M. Bernard Roman** tendant à supprimer la précision selon laquelle les liens personnels en France sont appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité.

Puis la Commission a été saisie d'un amendement de **M. Jérôme Rivière** tendant à supprimer la notion d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. Son auteur a expliqué qu'il était difficile de démontrer le caractère disproportionné d'un refus de titre de séjour et a proposé de lui substituer des conditions d'insertion dans la société et de maîtrise de la langue. Il a également rappelé que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme permet aux États de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée et familiale quand cela est nécessaire au bien-être économique du pays. Le **rapporteur** ayant jugé l'amendement contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** prévoyant l'octroi d'un titre de séjour aux étrangers justifiant de liens personnels ou familiaux en France, le **rapporteur** ayant estimé que cela étendrait de façon trop importante le nombre de bénéficiaires.

La Commission a enfin été saisie d'un amendement de **M. Jérôme Rivière** tendant à subordonner l'octroi d'une carte de séjour à un étranger malade à l'existence d'un danger vital et immédiat, par opposition aux dispositions actuelles qui sont plus imprécises. **M. Jean-Christophe Lagarde** a regretté l'absence de statistiques précises en la matière et a souhaité la création d'une commission d'enquête. Le **rapporteur** a estimé le nombre de bénéficiaires de ce type de carte de séjour à 13 000 et a annoncé que le Gouvernement, qui réfléchit actuellement au problème, proposera des solutions lors du débat en séance publique. En conséquence, la Commission a *rejeté* cet amendement. Pour les mêmes motifs, la Commission a *rejeté* un amendement du **même auteur** prévoyant la compétence d'un seul médecin pour se prononcer sur la disponibilité des traitements dans le pays d'origine du demandeur. Elle a enfin *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à maintenir la délivrance d'un titre de séjour de plein droit aux étrangers vivant depuis plus de dix ans en France.

La Commission a *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

Après l'article 24 :

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Jérôme Rivière** tendant à créer un programme d'intégration républicaine, afin de vérifier non seulement la connaissance de la langue française, mais également la volonté d'intégration. Le **rapporteur** ayant jugé ces préoccupations satisfaites par les amendements adoptés à l'article 4, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 25 (art. L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordinations concernant la protection subsidiaire* :

Après avoir *rejeté* un amendement de coordination de **M. Patrick Braouezec**, la Commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

Article 26 (art. L. 314-5-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Retrait de la carte de résident pour rupture de la vie commune* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article présentés par **M. Patrick Braouezec** et **M. Bernard Roman**.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de **M. Étienne Pinte** prévoyant que la carte de résident ne serait pas retirée si le couple a eu des enfants. Le **rapporteur** s'est déclaré favorable à cette exception mais a souhaité la limiter aux épouses pour éviter les abus. **M. Jean-Christophe Lagarde** a exprimé son accord avec le rapporteur et déclaré que de nombreuses femmes étaient contraintes à avoir des enfants par un conjoint souhaitant obtenir un titre de séjour. Le **président Philippe Houillon** a objecté que l'inégalité ainsi créée entre hommes et femmes posait un problème de conformité à la Constitution, de même que **M. Bernard Roman** qui a estimé que le souci d'éviter des dérives ne justifiait pas de priver tous les pères concernés de titre de séjour. L'amendement a été *retiré*, son auteur étant disposé à réfléchir à la possibilité d'une nouvelle rédaction.

La Commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Après l'article 26 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** tendant à octroyer automatiquement une carte de résident aux personnes actuellement titulaires d'une carte de séjour d'un an, le **rapporteur** ayant estimé que cet amendement supprimerait le lien entre intégration et droit de résidence.

Article 27 (art. L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Allongement des délais de séjour pour la délivrance de la carte de résident* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Patrick Braouezec**. Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, ainsi que l'article ainsi modifié.

Article 28 (art. L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modifications des conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Patrick Braouezec**.

Puis elle a *rejeté* trois amendements présentés par **M. Bernard Roman** visant respectivement à :

– maintenir la possibilité pour un étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française d'obtenir de plein droit la carte de résident ;

– supprimer la condition de production d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois pour bénéficiaire de la carte de résident ;

– maintenir la possibilité pour un étranger en situation régulière depuis plus de dix ans d'obtenir de plein droit la carte de résident.

La Commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

Article 29 (art. L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger qui témoigne ou dépose plainte contre un proxénète* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Article 30 (art. L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Allongement de la durée de séjour pour demander le regroupement familial* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, présentés respectivement par **M. Patrick Braouezec** et par **M. Bernard Roman**.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement visant à exclure du bénéfice du regroupement familial les titulaires du carte de séjour temporaire « étudiants » ou attribuée en raison de l'état de santé. Après que **le rapporteur** a expliqué que cet amendement serait contraire à la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 13 août 1993 et émis en conséquence un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement. **M. Jérôme Rivière** a alors exprimé son regret que le projet de loi accorde de nouveaux droits aux étrangers sans contrepartie.

La Commission a *adopté* l'article 30 sans modification.

Article 31 (art. L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Motif de refus du regroupement familial* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par **M. Patrick Braouezec**, ainsi qu'un amendement présenté par **M. Bernard Roman** ayant pour objet de maintenir la prise en compte des allocations sociales dans l'évaluation des ressources nécessaires pour permettre le regroupement familial. **M. Jean-Christophe Lagarde** a présenté un amendement ayant pour objet de prévoir que les critères de ressources pris en compte lors du regroupement familial pourront être modulés par décret selon la composition de la famille. Avec un avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement.

M. Jean-Christophe Lagarde a présenté un amendement ayant pour objet de préciser au niveau législatif les conditions de logement exigées lors d'un regroupement familial. Il a rappelé que les critères actuels sont de 16 mètres carrés pour deux personnes, ce qui est manifestement insuffisant. Après que **le rapporteur** eut émis un avis défavorable en raison du caractère réglementaire de l'amendement ainsi que de l'adoption de l'amendement n°84 qui permettra de moduler au niveau régional les critères de logement, la Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Étienne Pinte, approuvé par **M. Patrick Braouezec**, a présenté un amendement ayant pour objet de supprimer l'exigence de se conformer aux principes de la République française dans le cadre de la procédure de regroupement familial, en expliquant que cette exigence, bien que louable, pourrait donner lieu à des interprétations discrétionnaires en raison de son caractère imprécis. **Le rapporteur** a souligné l'importance de cette exigence, qu'il ne faut pas confondre pourtant avec la condition d'intégration pour obtenir la carte de

résident et il a par conséquent émis un avis défavorable à cet amendement. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 32 (art. L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Possibilité de retirer le titre de séjour aux bénéficiaires du regroupement familial après rupture de la vie commune* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, présentés respectivement par **M. Patrick Braouezec** et par **M. Bernard Roman**.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à empêcher qu'un titre de séjour puisse être refusé à l'un des parents d'un enfant en cas de rupture de la vie commune des parents. **M. Étienne Pinte** a alors retiré un amendement ayant le même objet, pour les mêmes motifs qu'à l'article 26.

La Commission a *adopté* l'article 32 sans modification.

Après l'article 32 :

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Gabrielle Louis-Carabin ayant pour objet de mettre à la charge du père ayant reconnu un enfant naturel né d'une femme étrangère en situation irrégulière les frais de maternité, après que **M. Jean-Christophe Lagarde** eut souligné l'importance de ce problème et rappelé que le rapport de la mission sur l'immigration clandestine à Mayotte devait permettre d'apporter des réponses.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Article 33 (art. L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Possibilité de refuser l'accès au territoire français pour menace à l'ordre public* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, présentés respectivement par **M. Patrick Braouezec** et par **M. Bernard Roman**.

Puis elle a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 34 : *Intitulé du titre 1^{er} du livre V du CESEDA* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 34 ainsi modifié.

Article 35 : *Intitulé du chapitre 1^{er} du livre V du CESEDA* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 35 ainsi modifié.

Article 36 (art. L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Création d'une obligation de quitter le territoire français pouvant être délivrée à l'occasion d'un refus de titre de séjour* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, présentés respectivement par **M. Patrick Braouezec** et par **M. Bernard Roman**.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement visant à lier automatiquement l'obligation de quitter le territoire français au retrait de tout titre de séjour. **Le rapporteur** a expliqué que des instructions précises seront données aux préfets pour qu'ils accompagnent une décision de refus de séjour d'une mesure d'éloignement, mais qu'il existe des situations rares et très précises dans lesquelles le refus d'un droit de séjour s'accompagne d'une impossibilité de reconduite à la frontière. Il a ajouté que l'existence de ces situations justifie à elle seule de rejeter cet amendement. **M. Jean-Christophe Lagarde** a rappelé que si environ 100 000 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière sont délivrés chaque année, en revanche seulement un peu plus de 20 000 étrangers en situation irrégulière sont effectivement reconduits à la frontière, et il a estimé qu'il serait utopique de penser pouvoir reconduire tous les étrangers en situation irrégulière. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement, présenté par **M. Patrick Braouezec**, visant à préciser que l'étranger à qui est notifiée une invitation à quitter le territoire peut solliciter, durant le délai de contestation de cette notification, le dispositif d'aide au retour financé par l'ANAEM, le président **Philippe Houillon** ayant souligné son caractère réglementaire.

La Commission a ensuite *rejeté*, un amendement présenté par **M. Jérôme Rivière** visant à permettre la reconduite à la frontière d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne justifiant plus d'aucun droit de séjour, après que le rapporteur eut expliqué que cela était déjà prévu par le projet de loi.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 36 ainsi modifié.

Article 37 (art. L. 511-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile): *Modification de référence par coordination avec la création de l'OQTF*:

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 38 (art. L. 511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modification de référence par coordination avec la création de l'OQTF* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 39 (art. L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordonnations en matière de protection contre la reconduite à la frontière* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Bernard Roman**.

Elle a également *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à maintenir la protection contre les mesures de reconduite à la frontière pour un étranger résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans qui a été titulaire durant toute cette période d'une carte de séjour « étudiant » .

Puis elle a *adopté*, avec l'avis favorable du **rapporteur**, un amendement présenté par **M. Jérôme Rivière** ayant pour objet de relever de un à deux ans la durée de contribution effective à l'entretien et à l'éducation d'un enfant français mineur permettant à un étranger qui en est le père ou la mère de ne pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, par coordination avec l'adoption d'un précédent amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à maintenir à deux ans la durée de mariage avec un conjoint de nationalité française permettant à un étranger de ne pouvoir faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière .

Avec un avis défavorable du **rapporteur**, elle a également *rejeté* un amendement présenté par **M. Jérôme Rivière** visant à préciser le rôle du médecin consulté à titre d'expert pour évaluer l'existence des traitements médicaux nécessaires à l'étranger dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il peut être admis, ainsi qu'un amendement présenté par **M. Patrick Braouezec** ayant pour objet d'empêcher la reconduite à la frontière de l'étranger dont les liens personnels ou familiaux en France sont tels qu'une mesure de reconduite à la frontière porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Commission a alors *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 40 (art. L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile): *Modification de référence* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 41 (art. L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Recours contre les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire français* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article, présentés respectivement par **M. Patrick Braouezec** et par **M. Bernard Roman**.

Puis elle a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à porter de quinze jours à deux mois le délai dans lequel l'étranger ayant fait l'objet d'un refus de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour pourra demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif, après que **le rapporteur** eut expliqué qu'il serait tout au plus envisageable de porter ce délai de recours à un mois. La Commission, avec les mêmes explications du **rapporteur**, a également repoussé l'amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à porter de quinze jours à un mois et sept jours ledit délai. Elle a en revanche

adopté un amendement présenté par **M. Étienne Pinte** ayant le même objet, après que son auteur eut rectifié sa rédaction afin que le délai de recours soit fixé à un mois.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à l'amendement de **M. Patrick Braouezec** ayant pour objet de préciser que la formation du tribunal administratif statuant sur les recours devra être collégiale. **M. Bernard Roman** a appelé l'attention des commissaires sur un décret, actuellement en cours d'élaboration, visant à faire juger par un juge unique de nombreux contentieux dont les tribunaux administratifs ont à connaître, et notamment des contentieux relatifs au droit des étrangers. Il a estimé que ce décret, en mettant fin à la collégialité de la décision, mettrait ainsi indirectement fin au secret du délibéré. Il a exprimé sa crainte que cette disparition du secret du délibéré engendre un contrôle des décisions rendues par le juge administratif. **Le Président Philippe Houillon**, a fait observer que la procédure du juge unique, au demeurant pratiquée en des matières fort diverses, ne remet pas en cause le secret du délibéré, dans la mesure où les réflexions qui permettent au juge unique d'aboutir au délibéré demeurent secrètes. **M. Patrick Braouezec** a estimé que la garantie d'un jugement en formation collégiale irait dans le sens des auditions auxquelles a procédé la commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la justice lors de l'affaire dite d'Outreau. **Le Président Philippe Houillon**, a fait remarquer qu'il est en tout état de cause prématuré d'anticiper les conclusions de cette commission d'enquête, et que le débat porte en l'espèce sur un autre ordre de juridictions. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Avec un avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à supprimer l'instauration de modalités spécifiques de jugement en cas de placement en rétention de l'étranger.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement précisant que la clôture de l'instruction doit avoir lieu lors de l'audience ou au terme des débats. **Le rapporteur** ayant estimé cette disposition d'ordre réglementaire et ayant par conséquent émis un avis défavorable, la Commission a alors *rejeté* cet amendement.

La Commission a alors *adopté* l'article 41 ainsi modifié.

Article 42 (art. L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination avec la possibilité de désigner des magistrats honoraires en matière de contentieux de la reconduite à la frontière* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de **M. Bernard Roman**.

Elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à supprimer la notification par voie postale des arrêtés de reconduite à la frontière, la voie administrative étant suffisante en raison de la création de l'obligation de quitter le territoire.

Elle a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** visant à supprimer la possibilité de désigner des magistrats honoraires.

La Commission a *adopté* l'article 42 ainsi modifié.

Article 43 (art. L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination des dispositions relatives à la mise en rétention* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de **M. Bernard Roman**.

Puis elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** de coordination avec l'amendement adopté au précédent article.

La Commission a *adopté* l'article 43 ainsi modifié.

Article 44 (art. L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Déclassement des dispositions en matière d'appel des jugements des mesures de reconduite à la frontière* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de **M. Bernard Roman**, puis elle a adopté l'article sans modification.

Article 45 : *Intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 45 ainsi modifié.

Article 46 (art. L. 513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination avec la possibilité de confier à des magistrats honoraires le contentieux de la reconduite à la frontière* :

La Commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47 (art. L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination avec la création de l'OQTF* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de **M. Bernard Roman**.

M. Jérôme Rivière a présenté un amendement ayant pour objet de rendre irrecevable la contestation de la légalité de la décision fixant le pays de nationalité de l'étranger lorsque ce dernier a été débouté de sa demande de reconnaissance de réfugié politique ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Il a expliqué que cet amendement permettrait d'introduire plus de cohérence entre les décisions rendues par les différentes juridictions. **M. Bernard Roman** s'est étonné que l'on interdise ainsi à l'étranger de saisir la justice. Avec un avis favorable du **rapporteur**, la Commission a alors *adopté* cet amendement, puis l'article ainsi modifié.

Article 48 (art. L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination des dispositions concernant la fixation du pays de renvoi avec la création de l'OQTF* :

La Commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 49 (art. L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination avec la création de l'OQTF* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Article 50 (art. L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination avec la création de l'OQTF* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 51 (art. L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Protections relatives contre l'expulsion : mise en cohérence avec d'autres dispositions et transposition d'une directive* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, puis deux amendements de **M. Patrick Braouezec** supprimant successivement ses deuxième et troisième alinéas.

Elle a également *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** prévoyant que ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière les étrangers dont les liens personnels ou familiaux ne le permettent pas.

La Commission a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 52 (art. L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination en matière de protection absolue contre l'expulsion avec les dispositions du projet de loi* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant l'article 52 et un amendement de **M. Patrick Braouezec** supprimant son deuxième alinéa, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 53 (art. L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Réadmission dans un autre État de l'Union européenne des détenteurs d'un titre de longue durée-CE faisant l'objet d'une mesure d'éloignement* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 53 (art. L. 531-4 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Procédure d'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par la voie aérienne* :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** transposant la directive 2003/110/CE du Conseil européen du 25 novembre 2003 qui organise les procédures d'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par la voie aérienne.

Article 54 (art. L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Possibilité de placer en rétention un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire ou d'une obligation de quitter le territoire* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 54 :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen précisant que l'étranger doit être placé en état de faire valoir ses droits au moment de son arrivée au lieu de rétention.

Article 55 (art. L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Renforcement des obligations pesant sur les étrangers faisant l'objet d'une assignation à résidence décidée par le juge* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article et un amendement de **M. Patrick Braouezec** allégeant les obligations de l'assignation à résidence, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 56 (art. L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordinations des dispositions pénales sanctionnant la méconnaissance d'une décision d'éloignement avec les dispositions du projet de loi* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Article additionnel après l'article 56 (art. L. 821-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Passation de marchés publics pour le transport des personnes retenues en centre de rétention administrative et maintenues en zone d'attente* :

Le rapporteur a présenté un amendement pérennisant l'expérimentation autorisée par la loi du 26 novembre 2003 concernant la passation de marchés publics pour le transport des personnes retenues en centre de rétention administrative et maintenues en zone d'attente. **M. Jean-Christophe Lagarde** a estimé qu'il serait nécessaire de disposer du compte rendu de l'expérimentation avant de la pérenniser. Après que **le rapporteur** eut précisé que le décret rendant possible cette expérimentation avait été publié le 30 mai 2005, **M. Serge Blisko** a jugé inopportun de la pérenniser avec si peu de recul.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Article 57 (art. 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal) : *Coordinations relatives au régime de protection contre la mesure d'interdiction du territoire* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article et deux amendements de **M. Patrick Braouezec** supprimant respectivement ses deuxième et troisième alinéas, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 58 (art. L. 222-2-1 [nouveau] et art. L. 776-1 du code de justice administrative) : *Possibilité de confier à des magistrats honoraires le contentieux de la reconduite à la frontière* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article, la Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** supprimant la possibilité de désigner des magistrats administratifs honoraires chargés de statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière, **le rapporteur** ayant précisé que ces magistrats seront désignés à partir d'une liste établie par le vice-président du Conseil d'État.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels **du rapporteur**, puis l'article 58 ainsi modifié.

Après l'article 58 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** étendant à tous les étrangers résidant en France de manière régulière la protection contre l'expulsion et l'interdiction du territoire, **le rapporteur** ayant estimé que cet amendement remet en cause les procédures d'éloignement en vigueur.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen relatif aux conditions de placement dans une structure fermée de mineurs étrangers auxquels sont imputés des délits punis d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

Article 59 (art. 21-2 du code civil) : Durée de vie commune requise pour l'acquisition de la nationalité française par mariage :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bernard Roman** supprimant cet article et deux amendements de **M. Patrick Braouezec** supprimant successivement les dispositions relatives aux durées de vie commune exigées pour acquérir la nationalité française, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après 59 (art. 21-2-1 [nouveau] du code civil) : Cérémonie d'accueil pour les étrangers acquérant la nationalité française par mariage :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** instituant une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour les étrangers acquérant la nationalité française par mariage après que la liste des ressortissants étrangers naturalisés aura été communiquée au maire en sa qualité d'officier d'état civil, **M. Christian Decocq** ayant estimé nécessaire de communiquer également la liste des naturalisations aux membres du Parlement.

Article 60 : Délai d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par mariage :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** supprimant cet article, la Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** donnant un fondement légal explicite à l'opposition motivée par la situation de polygamie effective du conjoint étranger et autorisant le Gouvernement à s'opposer, pour défaut d'assimilation, à l'accès à la nationalité française des conjoints de Français condamnés pour avoir commis, sur un mineur de quinze ans, des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle a ensuite *adopté* l'article 60 ainsi modifié.

Après l'article 60 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 17 de **M. Jérôme Rivière** visant à empêcher que des parents en situation irrégulière puissent demander l'acquisition de la nationalité française pour leurs enfants, **le rapporteur** ayant estimé que cet amendement n'apportait aucune solution à ce problème puisque les parents restaient protégés contre un éloignement au titre du droit à une vie familiale normale, prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et pourraient obtenir, si leur enfant demande à 16 ans la nationalité française, d'être eux-mêmes naturalisés.

Article additionnel après 60 (art. 21-12-1 [nouveau] du code civil) : Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour les enfants adoptés ou recueillis en France :

Après que **le rapporteur**, en réponse à une question de **M. Jean-Christophe Lagarde**, eut précisé que toutes les catégories de personnes concernées par l'acquisition de la nationalité française devaient être énumérées dans la loi, la Commission a *adopté* un amendement de **M. Jean Leonetti** instituant une cérémonie d'accueil pour les enfants adoptés ou recueillis en France qui ont demandé la nationalité française par déclaration.

Article additionnel après 60 (art. 21-14-2 du code civil) : Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour les étrangers naturalisés par décret :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** visant à généraliser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française dont peuvent actuellement bénéficier les étrangers naturalisés par décret.

Après l'article 60 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Christian Vanneste** tendant à obliger les étrangers naturalisés à assister à la cérémonie d'accueil dans la nationalité française, **le rapporteur** ayant objecté qu'une telle obligation ne pourrait pas faire l'objet d'une sanction, l'étranger étant déjà Français au moment de la cérémonie.

Article 61 : Naturalisations pour lesquelles la condition de résidence n'est pas exigée :

Après que **le rapporteur** eut précisé que, depuis la décolonisation, les ressortissants des anciennes colonies françaises ont disposé du temps nécessaire pour demander la nationalité française, la Commission a

rejeté deux amendements identiques, le premier de **M. Patrick Braouezec**, le second de **M. Bernard Roman**, supprimant cet article.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 61 sans modification.

Article 62 : Coordination :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Patrick Braouezec** supprimant cet article, la Commission a *adopté* ce dernier sans modification.

Article additionnel après l'article 62 : Exclusion de l'accès à la nationalité française des personnes condamnées pour mutilation de mineurs de moins de quinze ans :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** excluant de l'accès à la nationalité française les personnes condamnées pour avoir commis, sur un mineur de quinze ans, des violences ayant entraîné des mutilations ou infirmités permanentes, telles que l'excision, ou s'être rendues complices de telles infractions.

Après l'article 62 :

La Commission a examiné l'amendement n° 18 de **M. Jérôme Rivière**, visant à interdire aux mineurs condamnés à une peine supérieure ou égale à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis, de demander dès treize ans la nationalité française à raison de leur naissance et résidence en France.

Le **rapporteur** ayant indiqué que cet amendement n'aurait en réalité aucune portée puisque de telles peines ne peuvent être infligées à des mineurs de moins de treize ans, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 62 : Création au sein du code civil d'un paragraphe regroupant les dispositions relatives à l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur créant, au sein du chapitre III du titre Ier bis du livre Ier du code civil, un paragraphe 7 intitulé « *De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française* » et regroupant les articles du code civil consacrés à l'organisation de cette cérémonie.

Article additionnel après l'article 62 : Organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française en préfecture (article 21-28 [nouveau] du code civil)

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée par le représentant de l'État dans le département.

Article additionnel après l'article 62 : Possibilité d'organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française en mairie (article 21-29 [nouveau] du code civil)

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que, sur autorisation préfectorale, les maires le demandant peuvent organiser eux-mêmes la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Article 63 : Délai de contestation par le ministère public de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article présentés par **MM. Patrick Braouezec** et **Bernard Roman** et *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 63 :

M. Jean-Christophe Lagarde a présenté un amendement prévoyant un délai maximum d'examen des demandes de naturalisation de six mois, au-delà duquel la nationalité française pourrait être acquise par simple déclaration. En effet, l'acquisition de la nationalité s'apparente trop souvent à un véritable parcours d'obstacles, avec des délais d'attente de plusieurs années. L'existence de ces délais inacceptables est incohérente avec le discours officiel quant à la nécessité de favoriser l'accès à la nationalité française.

Le **rapporteur** a dit partager l'objectif de **M. Jean-Christophe Lagarde** notamment l'idée de prévoir des délais d'examen, qui pourraient être fixés à neuf mois. En revanche, il a considéré que la naturalisation quasi automatique des personnes dont la demande n'a pas été examinée dans les délais aurait des conséquences excessives.

Tout en acceptant de rectifier son amendement pour porter le délai maximum d'examen de six à neuf mois, **M. Jean-Christophe Lagarde** a estimé qu'il était inutile de prévoir des délais si leur non respect ne faisait

l'objet d'aucune sanction. Il a souligné en outre que l'acquisition de la nationalité par déclaration ne serait pas automatique, mais procéderait d'une intervention du juge.

Après que le **président Philippe Houillon** eut estimé que la disposition relative à l'acquisition de la nationalité par déclaration pourrait être lourde de conséquences et que sa rédaction n'était pas acceptable en l'état, la Commission a *rejeté* l'amendement ainsi rectifié.

Article additionnel après l'article 63 : Sanction de la célébration par l'officier d'état civil d'un mariage auquel il a été fait opposition

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** portant de 4,5 à 3 000 euros le montant maximum de l'amende civile prévue à l'article 68 du code civil et pouvant être infligée à l'officier d'état civil célébrant un mariage auquel il a été fait opposition, son auteur ayant indiqué que la sanction actuelle était trop dérisoire pour être dissuasive, s'agissant d'actes aussi graves.

Après l'article 63 :

La Commission a ensuite examiné un amendement de **M. Jean-Christophe Lagarde** visant à modifier la Constitution pour permettre le vote des étrangers aux élections locales. Il a expliqué qu'il proposait cet amendement, non pas dans le but de faire adopter une disposition à laquelle il est hostile, mais afin de provoquer un débat conduisant le ministre de l'Intérieur à assumer sa position favorable sur ce sujet. Le **président Philippe Houillon** ayant souligné l'irrecevabilité de cet amendement, ouvertement contraire à la procédure de révision de la Constitution, la Commission l'a *rejeté*.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASILE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYS D'ORIGINE SÛRS

Article 64 : Modalités d'établissement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRO) de la liste nationale des pays d'origine sûrs

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté **M. Bernard Roman**, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Article 65 (art. L. 348-1 à L. 348-4 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles) : *Création des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) :*

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels ou corrigeant des erreurs de référence présentés par le **rapporteur**.

– Article 348-1 du code de l'action sociale et des familles : *Éligibilité à l'aide sociale des personnes accueillies en CADA :*

M. Étienne Pinte a présenté un amendement ouvrant l'accès des CADA aux demandeurs d'asile relevant d'une procédure prioritaire. Le **rapporteur**, après avoir mis en doute la recevabilité financière de cette proposition, a expliqué que ces personnes avaient vocation à voir leur demande examinée dans de très brefs délais et ne pourraient donc pas raisonnablement être admises dans les CADA.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

– Article 348-2 du code de l'action sociale et des familles : *Missions, conditions de fonctionnement et de financement des CADA :*

La Commission a *rejeté* l'amendement de **M. Etienne Pinte** visant à offrir une formation professionnelle et linguistique aux demandeurs d'asile, le **rapporteur** ayant estimé qu'il ne semblait guère utile de mettre en place des mesures d'insertion sociale pour des demandeurs d'asile dont le dossier est instruit en l'espace de quelques semaines seulement, la logique voulant que l'on recherche plutôt l'insertion sociale des personnes dont la demande d'asile a été acceptée.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements du **rapporteur**, le premier de précision, le second rédactionnel.

– Article 348-3 du code de l'action sociale et des familles : *Modalités de gestion des places disponibles en CADA* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Claude Goasguen : le premier remplaçant l'accord nécessaire du gestionnaire du centre pour l'admission en CADA par un simple avis ; le second donnant une base législative à l'application informatique de gestion des places en CADA.

La Commission a alors *adopté* l'article 65 ainsi modifié.

Article 66 : Bénéfice de l'allocation temporaire d'attente :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** destiné à confirmer le maintien de la compétence de l'OFPRA dans la mise en œuvre, s'agissant du versement de l'allocation temporaire d'attente, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que celle-ci cesse d'être applicable à toute personne ayant obtenu le statut de réfugié.

Elle a *adopté* l'article 66 ainsi modifié.

Après l'article 66 :

La Commission a été saisie de trois amendements présentés par **M. Étienne Pinte** ayant pour objet, respectivement, d'obliger les préfetures à informer une personne, qui s'est vu refuser l'admission au séjour, de son droit à déposer une demande d'asile, d'attribuer un caractère suspensif au recours porté devant la Commission des recours des réfugiés et d'imposer à cette dernière et à l'OFPRA un délai pour se prononcer.

Le **rapporteur** a estimé que ces dispositions contribueraient paradoxalement, soit à allonger les délais d'examen des demandes les plus fondées aussi bien par l'OFPRA que par la Commission de recours des réfugiés et à pénaliser ainsi les dossiers les plus solides, soit à réduire de manière excessive les délais d'examen les dossiers les plus complexes.

La Commission a *rejeté* ces trois amendements.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION OUTRE-MER

M. René Dosière a souligné qu'aussi bien la mission d'information de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur la situation de l'immigration à Mayotte que la commission d'enquête du Sénat sur l'immigration clandestine avaient relevé les spécificités de l'immigration outre-mer. En conséquence, il a regretté que les dispositions du présent projet de loi se cantonnent au volet répressif des propositions qui avaient été faites dans ce cadre, la seule répression n'étant d'aucune efficacité pour maîtriser l'immigration dans ces collectivités.

S'agissant du cas de Mayotte, il a estimé que, si certaines des dispositions proposées par la mission d'information de la Commission étaient reprises dans le présent projet de loi, celui-ci négligeait l'essentiel, c'est-à-dire la question de l'état civil.

Il a enfin indiqué que le groupe socialiste réservait dans l'immédiat sa position sur les autres dispositions relatives à l'outre-mer.

Rejoignant les propos de M. René Dosière, **M. Jean-Christophe Lagarde** a regretté, pour sa part, que la question de l'immigration outre-mer ne fasse pas l'objet d'un texte spécifique et plus complet, comme cela avait pu être envisagé lorsque la mission d'information précitée avait été constituée.

Le Président Philippe Houillon a salué les travaux de la mission et la contribution qu'ils avaient apportée au présent projet de loi et a relevé qu'à défaut de la présentation d'un texte spécifique, les opportunités ouvertes par l'ordre du jour devaient être saisies.

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS OUTRE-MER

Article 67 (art. L. 514-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension de l'application en Guadeloupe des délais dérogatoires de mise à exécution des mesures de reconduite à la frontière :*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Patrick Braouezec**.

Puis, elle a *adopté* l'article 67 sans modification.

Article 68 : *Extension au Venezuela des pays vers lesquels les équipages de certains navires de pêche peuvent être éloignés d'office*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 69 (art. L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension du champ d'application des mesures d'éloignement prononcées dans les collectivités d'outre-mer :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 70 (art. L. 611-11 [nouveau] du titre Ier du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. 10-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte) : *Extension en Guyane, à la Guadeloupe et à Mayotte des dispositions relatives à la visite sommaire et à l'immobilisation pour contrôle des véhicules terrestres :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** allongeant de quatre à huit heures la durée maximale d'immobilisation des véhicules faisant l'objet d'une visite sommaire à Mayotte, par coordination avec l'allongement prévu à l'article 79 de la durée maximale des vérifications d'identité, lui-même issu des propositions de la mission d'information précitée.

Puis, elle a *adopté* l'article 70 ainsi modifié.

Article 71 (art. L. 622-10 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. 29-3 [nouveau] de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte) : *Destruction des embarcations fluviales utilisées par les étrangers en situation irrégulière en Guyane – Immobilisation durable des véhicules terrestres utilisés pour le transport d'étrangers en situation irrégulière en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte :*

La Commission a *adopté* l'article 71 sans modification.

Après l'article 71 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 30 de Mme Gabrielle Louis-Carabin étendant aux reconnaissances de paternité frauduleuses les sanctions pénales applicables en cas de mariage de complaisance.

Article 72 (art. L. 831-2 du code du travail) : *Limitation géographique de l'autorisation de travail accordée aux étrangers dans les départements d'outre-mer :*

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du **rapporteur**, puis l'article 72 *ainsi modifié*.

Après l'article 72 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 32 de Mme Gabrielle Louis-Carabin mettant, dans les départements d'outre-mer, à la charge de l'homme ayant reconnu un enfant dans le seul but de faciliter l'obtention de titres de séjour ou la nationalité française les frais de maternité de la mère étrangère qui se trouve en situation irrégulière.

Elle a également *rejeté* l'amendement n° 34 du même auteur appliquant ce dispositif aux seuls départements de la Guadeloupe et de la Guyane.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RECONNAISSANCES DE PATERNITÉ À MAYOTTE

Avant l'article 73

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 2 de M. Dominique Tian étendant le présent chapitre à la Guyane.

Article 73 : Participation aux frais médicaux du père ayant reconnu un enfant naturel né à Mayotte d'une mère étrangère :

La Commission a *adopté* l'article 73 sans modification.

Article 74 : Modalités de reconnaissance d'un enfant naturel par le père soumis au statut civil de droit local à Mayotte :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur destiné à lever une ambiguïté rédactionnelle en précisant que lorsque l'un des deux parents ne relève pas du droit local, la filiation obéit aux règles du code civil.

Puis, elle a *adopté* l'article 74 ainsi modifié.

Article 75 (art. 2291, art. 2291-1 à 2291-4 [nouveaux] du code civil) : Procédure d'opposition du procureur de la République aux reconnaissances d'enfants présumées frauduleuses à Mayotte :

La Commission a *adopté* quatre amendements **du rapporteur** corrigeant des erreurs de référence.

Puis, elle a *adopté* trois amendements **du même auteur** rectifiant des erreurs matérielles, apportant diverses précisions et clarifiant la rédaction des articles 2499-2, 2499-4 et 2499-5 du code civil.

Après que M. René Dosière eut fait observer qu'il n'était pas inintéressant de constater que le Parlement soit obligé de clarifier la rédaction du projet gouvernemental, la Commission a *adopté* l'article 75 ainsi modifié.

Article 76 : Peines encourues par les auteurs de reconnaissances d'enfants frauduleuses à Mayotte :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 76 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 3 de M. Dominique Tian visant à étendre à la Guyane la procédure d'opposition aux reconnaissances abusives de paternité, que le projet de loi réserve à Mayotte.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE

Article 77 : Application des dispositions du code du travail de la collectivité départementale de Mayotte aux employés de maison – Modalités d'accès aux locaux habités lors des enquêtes préliminaires et des contrôles du respect du droit du travail :

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant le montant maximum des amendes administratives pouvant être infligées par le préfet de Mayotte aux employeurs de travailleurs illégaux de 100 à 1 000 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en vigueur à Mayotte, le **rapporteur** ayant indiqué que ces amendes étaient actuellement plafonnées à 360 euros environ, ce qui n'était pas dissuasif.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 77 ainsi modifié.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 78 : Assouplissement temporaire des modalités de contrôle de l'identité des personnes en Guadeloupe et à Mayotte ; *article 79* : Délai de rétention des personnes soumises à une vérification d'identité applicable à Mayotte :

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Après l'article 79 :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 35 de Mme Christine Boutin imposant au Gouvernement d'établir un rapport au Parlement sur la question du codéveloppement des populations. **Le rapporteur** ayant précisé qu'une telle disposition était déjà prévue au dixième alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Commission a *rejeté* cet amendement.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Entrée en vigueur des dispositions relatives aux reconnaissances de paternité à Mayotte ; *article 81* : Entrée en vigueur de l'obligation de produire un visa de long séjour pour obtenir une carte de séjour temporaire ; *article 82* : Entrée en vigueur de l'article 44 :

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article additionnel après l'article 82 : Entrée en vigueur des 2° et 3° de l'article 36 :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** fixant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de quitter le territoire français à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Article 83 : Adaptation par ordonnance des dispositions de la loi dans les collectivités d'outre-mer et les Terres australes et antarctiques françaises :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel **du rapporteur** et l'article 83 ainsi modifié.

Article 84 : Ratification d'ordonnances relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et au droit d'asile :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Puis, elle a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

Mardi 2 mai 2006

Présidence de M. Philippe Houillon, président.

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Thierry Mariani, en application de l'article 88 du règlement, les amendements au projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n° 2986).

Article 1^{er} (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III et art. L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination liée aux modifications des dispositions générales sur l'entrée et le séjour des étrangers et à la création de la carte de séjour « compétences et talent » :*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *repoussé* l'amendement n° 269 de M. Bernard Roman.

Après l'article 1^{er} : *création d'un conseil national de l'immigration et de l'intégration :*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la création d'un conseil national de l'immigration et de l'intégration.

Article 2 (art. L. 311-7 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Obligation de présenter un visa de long séjour afin d'obtenir une carte de séjour :*

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 151, 152 et 153 de M. Noël Mamère, ainsi que l'amendement n° 252 de Mme Christine Boutin.

Article 4 (art. L. 311-9 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles) : *Obligation de signature d'un contrat d'accueil et d'intégration pour les primo-arrivants :*

La Commission a *adopté*, sur proposition du rapporteur, une rectification de l'amendement n° 43 de la Commission afin de permettre aux étrangers n'ayant pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) lors de leur venue en France de demander la signature d'un tel contrat.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant, pour les étrangers mineurs, la signature du CAI par leur représentant légal.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 129 de M. Yves Jégo.

Article 5 (art. L. 314-2 et L. 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Définition de la condition d'intégration dans la société française :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 156 de M. Noël Mamère, l'amendement n° 254 de Mme Christine Boutin et l'amendement n° 130 de M. Yves Jégo.

Elle a ensuite *adopté*, sur proposition du rapporteur, une rectification de l'amendement n° 51 de la Commission pour dispenser les étrangers âgés de plus de 65 ans de la condition de connaissance de la langue française.

Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 7 (art. L. 313-7, L. 313-7-1 [nouveau] et L. 313-7-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Dispositions concernant les étudiants et stagiaires :*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 274 de M. Bernard Roman.

Article 9 (art. L. 313-8 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Transposition de la directive du 12 octobre 2005 relative à l'admission des scientifiques :*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a *repoussé* l'amendement n° 128 de M. Alain Marsaud.

Article 10 (art. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modification des règles relatives à l'activité professionnelle des étrangers* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 277 de M. Bernard Roman, ainsi que les amendements n°s 159 et 160 de M. Noël Mamère.

Après l'article 11 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 279 de M. Bernard Roman tendant à instaurer une peine de privation des droits civiques pour les employeurs de main-d'œuvre en situation irrégulière, le rapporteur s'étant déclaré intéressé par cette proposition qui mériterait cependant d'être améliorée.

Article 12 (art. L. 315-1 à L. 315-6 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Création de la carte de séjour temporaire « compétences et talents »* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 163 de M. Noël Mamère, les amendements n°s 36 à 39 de M. François Guillaume et l'amendement n° 256 de Mme Christine Boutin.

Article 13 (art. L. 341-2, L. 341-4 et L. 341-4 du code du travail) : *Conditions d'attribution et de validité des autorisations de travail* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 280 de M. Bernard Roman.

Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de coordination présentés par le rapporteur.

Après l'article 15 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 226 de M. Richard Mallié.

Article 16 (titre II du livre I^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Droit au séjour en France des ressortissants communautaires et des membres de leur famille* :

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 222 et 224 de M. Noël Mamère.

Article 17 (art. L. 313-4-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Conditions d'obtention d'une carte de séjour temporaire pour l'étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire* :

La Commission a *adopté* trois amendements de précision présentés par le rapporteur.

Article 18 (art. L. 313-11-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modalités d'obtention d'une carte de séjour temporaire pour les membres de la famille d'un étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire* :

La Commission a *adopté* quatre amendements de précision présentés par le rapporteur.

Article 19 : *Exercice d'une activité professionnelle par le titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en France aux membres de la famille d'un étranger titulaire d'une carte de résident communautaire de longue durée délivrée par un autre État communautaire* :

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur.

Article 21 : *Péremption de la carte de résident communautaire de longue durée* :

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels et de précision présentés par le rapporteur.

Article 22 (art. L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Conditions de délivrance en France de la carte de résident communautaire de longue durée* :

La Commission a *adopté* un amendement de précision et de coordination du rapporteur et *repoussé* les amendements n°s 258 et 259 de Mme Christine Boutin.

Article 24 (art. L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modification des conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »* :

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 167 et 168 de M. Noël Mamère.

En revanche, elle a *accepté* l'amendement n° 127 de M. Alain Marsaud qui subordonne l'attribution d'une carte de séjour temporaire à un mineur non confié au service de l'aide sociale à l'enfance à la justification d'une résidence habituelle en France avec ses parents légitimes, naturels ou adoptifs.

Puis, elle a *repoussé* l'amendement n° 166 de M. Noël Mamère, ainsi que les amendements n° 262 de Mme Christine Boutin, n° 169 de M. Noël Mamère, n° 260 de Mme Christine Boutin, n° 171 de M. Noël Mamère, n° 261 de Mme Christine Boutin et n° 172 de M. Noël Mamère.

Article 25 (art. L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordinations concernant la protection subsidiaire :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 286 présenté par M. Bernard Roman.

Article 26 (art. L. 314-5-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Retrait de la carte de résident pour rupture de la vie commune :*

Elle a *repoussé* l'amendement n° 142 de M. Étienne Pinte.

Article 27 (art. L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Allongement des délais de séjour pour la délivrance de la carte de résident :*

Elle a *repoussé* l'amendement n° 263 de Mme Christine Boutin, ainsi que l'amendement n° 289 présenté par M. Bernard Roman.

Elle a *adopté* un amendement de précision du rapporteur, puis *repoussé* l'amendement n° 175 de M. Noël Mamère.

Article 28 (art. L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Modifications des conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident :*

Elle a *repoussé* l'amendement n° 291 présenté par M. Bernard Roman.

Article 29 (art. L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger qui témoigne ou dépose plainte contre un proxénète :*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Après l'article 29 :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur permettant, dans l'article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de tenir compte de la référence faite aux mineurs dans les articles définissant les différents titres de séjour.

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 133 et 132 de Mme Chantal Brunel permettant, d'une part, de sanctionner par le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier en France les étrangers qui font venir plus d'une épouse, voire un autre membre de leur famille facilitant ainsi par son aide une situation de polygamie et, d'autre part, de désigner, par décision du juge, un tuteur aux prestations familiales lorsque l'étranger est reconnu comme vivant en état de polygamie.

Après l'article 31 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 225 de M. Richard Mallié.

Article 32 (art. L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Possibilité de retirer le titre de séjour aux bénéficiaires du regroupement familial après rupture de la vie commune :*

Elle a *repoussé* l'amendement n° 267 de Mme Christine Boutin, l'amendement n° 140 de M. Étienne Pinte et l'amendement n° 184 de M. Noël Mamère.

Après l'article 32 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 227 de M. Richard Mallié.

Article 33 (art. L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Possibilité de refuser l'accès au territoire français pour menace à l'ordre public :*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 35 : *Intitulé du chapitre I^{er} du livre V du CESEDA* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 186 de M. Noël Mamère.

Article 39 (art. L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordinations en matière de protection contre la reconduite à la frontière* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 299 présenté par M. Bernard Roman.

Article 41 (art. L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Recours contre les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire français* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 193 de M. Noël Mamère, ainsi que les amendements n^{os} 302 et 303 présentés par M. Bernard Roman. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 192 de M. Noël Mamère.

Article 44 (art. L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Déclassement des dispositions en matière d'appel des jugements des mesures de reconduite à la frontière* :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, tenant compte de l'abrogation de l'article L. 512-5 du code précité.

Article 51 (art. L. 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Protections relatives contre l'expulsion : mise en cohérence avec d'autres dispositions et transposition d'une directive* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 52 (art. L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordination en matière de protection absolue contre l'expulsion avec les dispositions du projet de loi* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 198 de M. Noël Mamère.

Article 56 (art. L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Coordinations des dispositions pénales sanctionnant la méconnaissance d'une décision d'éloignement avec les dispositions du projet de loi* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 58 (art. L. 222-2-1 [nouveau] et art. L. 776-1 du code de justice administrative) : *Possibilité de confier à des magistrats honoraires le contentieux de la reconduite à la frontière* :

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur pour corriger une erreur matérielle.

Article 59 (art. 21-2 du code civil) : *Durée de vie commune requise pour l'acquisition de la nationalité française par mariage* :

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur destiné à restructurer les premiers alinéas de l'article 21-2 du code civil dans un souci de clarté.

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 203 de M. Noël Mamère.

Après l'article 60 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 131 de M. Yves Jégo instituant une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour les étrangers mineurs acquérant, par déclaration, la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

Après l'article 63 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 30 rectifié de Mme Gabrielle Louis-Carabin étendant aux reconnaissances fictives de paternité les sanctions pénales applicables aux mariages de complaisance.

Mais, elle a *repoussé* l'amendement n° 208 de M. Noël Mamère.

Article 65 (art. L. 348-1 à L. 348-4 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles) : *Création des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)* :

Elle a *repoussé* l'amendement n° 211 du même auteur.

– *Article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur prenant en compte le nouvel article L. 348-3 du code de l'action sociale et des familles.

– *Article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur corrigeant une erreur matérielle.

– *Article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur.

– *Article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur corrigeant une erreur matérielle.

– *Article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

– *Article 348-1 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant un renvoi inutile.

– *Article 348-3 du code de l'action sociale et des familles* :

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur précisant que l'admission et la sortie d'un centre d'accueil font bien l'objet de deux décisions distinctes du gestionnaire du centre ainsi que la nature de l'autorité administrative chargée de donner son accord à ces décisions.

Article 65 (art. L. 348-1 à L. 348-4 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles) : *Création des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (cada)* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 211 de M. Noël Mamère.

– *Article 348-3 du code de l'action sociale et des familles* : Modalités de gestion des places disponibles en cada :

La Commission a *accepté* un amendement n° 145 de M. Claude Goasguen ayant pour objet de donner un fondement législatif à la coordination informatique, par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, de la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile, sous réserve d'un sous-amendement du rapporteur visant à préciser la nature de l'autorité administrative à laquelle les gestionnaires de centres d'accueil pour demandeurs d'asile devront également déclarer les places disponibles.

Article 348-4 du code de l'action sociale et des familles : *Convention entre les CADA et l'État relative à l'aide sociale fournie aux personnes accueillies* :

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Après l'article 66 :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 134 de M. Étienne Pinte et Mme Christine Boutin.

Article 67 (art. L. 514-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension de l'application en Guadeloupe des délais dérogatoires de mise à exécution des mesures de reconduite à la frontière* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 214 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet, puis *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Article 69 (art. L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension du champ d'application des mesures d'éloignement prononcées dans les collectivités d'outre-mer* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 70 (art. L. 611-11 [nouveau] du titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. 10-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte) : *Extension en Guyane, à la Guadeloupe et à Mayotte des dispositions relatives à la visite sommaire et à l'immobilisation pour contrôle des véhicules terrestres* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 215 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet, puis *adopté* quatre amendements de précision du rapporteur.

Article 71 (art. L. 622-10 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. 29-3 [nouveau] de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte) : *Destruction des embarcations fluviales utilisées par les étrangers en situation irrégulière en Guyane – Immobilisation durable des véhicules terrestres utilisés pour le transport d'étrangers en situation irrégulière en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 216 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 72 (art. L. 831-2 du code du travail) :

La Commission a *accepté* un amendement n° 230 de M. Mansour Kamardine visant à étendre à Mayotte la disposition permettant la prise des empreintes digitales des étrangers qui ne sont pas admis sur le territoire national.

La Commission a ensuite *repoussé* un amendement n° 228 de Mme Juliana Rimane et M. Mansour Kamardine.

Puis elle a *accepté* un amendement n° 31 de Mme Gabrielle Louis-Carabin et M. Joël Beaugendre ayant pour objet de créer une commission chargée d'apprécier l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration en Guadeloupe et à la Martinique.

Article 73 : *Participation aux frais médicaux du père ayant reconnu un enfant naturel né à Mayotte d'une mère étrangère* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 217 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet, puis *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 74 : *Modalités de reconnaissance d'un enfant naturel par le père soumis au statut civil de droit local à Mayotte* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 218 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur ayant pour objet de préciser que la filiation d'un enfant dont l'un des parents ne relève pas du droit local obéira intégralement aux règles du code civil.

Article 75 (art. 2291, art. 2291-1 à 2291-4 [nouveaux] du code civil) : *Procédure d'opposition du procureur de la République aux reconnaissances d'enfants présumées frauduleuses à Mayotte* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 219 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet.

Puis, sur proposition du rapporteur, elle a *adopté* une rectification de l'amendement n° 119 afin de corriger des erreurs matérielles.

Article 76 : *Peines encourues par les auteurs de reconnaissances d'enfants frauduleuses à Mayotte* :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 220 de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 76 :

La Commission a *repoussé* huit amendements, n^{os} 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240 et 241 de M. Mansour Kamardine.

La Commission a *accepté* un amendement n° 232 du même auteur ayant pour objet de permettre aux titulaires d'une carte de séjour délivrée à Mayotte d'entrer et de séjourner sur l'ensemble du territoire national dans les mêmes conditions que l'ensemble des titulaires d'une carte de séjour.

Elle a *repoussé* trois autres amendements, n^{os} 236, 242 et 244 du même auteur, puis elle a *accepté* deux amendements n^{os} 231 et 243 du même auteur, ayant respectivement pour objet :

– de supprimer la compétence du *cadi* pour célébrer le mariage des personnes soumises au statut civil personnel de droit local ;

– de faciliter la reconnaissance de la nationalité française pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1976 à Mayotte.

Article 77 : *Application des dispositions du code du travail de la collectivité départementale de Mayotte aux employés de maison – Modalités d'accès aux locaux habités lors des enquêtes préliminaires et des contrôles du respect du droit du travail* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 221 de M. Noël Mamère, puis *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur et un amendement de précision du même auteur.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur modifiant les dispositions du code du travail applicables à Mayotte et *repoussé* l'amendement n° 245 de M. Mansour Kamardine.

Article 78 : *Assouplissement temporaire des modalités de contrôle de l'identité des personnes en Guadeloupe et à Mayotte* :

Après que M. Jean-Pierre Soisson eut contesté le caractère législatif de cette mesure et que le rapporteur eut appelé que la loi devait définir précisément les modalités de contrôle d'identité, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Après l'article 79 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 229 de Mme Juliana Rimane.

Article 83 : *Adaptation par ordonnance des dispositions de la loi dans les collectivités d'outre-mer et les Terres australes et antarctiques françaises* :

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels ou de coordination du rapporteur.

Informations relatives à la commission

La commission a désigné *M. Christophe Masse*, rapporteur sur la proposition de loi de M. Didier Migaud complétant la loi n° 2001-70 du 29 juillet 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n° 3030).

La commission a désigné *M. Étienne Blanc*, rapporteur sur le projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (n° 3010).

Après que la commission eut désigné M. Christophe Masse, rapporteur de la proposition de loi de M. Didier Migaud complétant la loi n° 2001-70 du 29 juillet 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n° 3030), M. Thierry Mariani a suggéré au rapporteur d'étudier avec la proposition de loi faisant l'objet de la séance réservée du groupe socialiste l'ensemble des propositions de loi connexes, comme cela s'est déjà pratiqué.

M. Christophe Masse a souligné qu'il était dans ses intentions de rendre compte dans son rapport de toutes les propositions de loi ayant un objet similaire.

COMMISSION D'ENQUÊTE
CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE
DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT

Mardi 2 mai 2006

Débat général sur les propositions de réforme.

MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES

Mardi 2 mai 2006

– Audition de M. Robert Namias, directeur de l'information à TF1.

Mercredi 3 mai 2006

– Audition de M. Pierre Monod, président de la Conférence nationale des présidents d'unions régionales des médecins libéraux.

– Table ronde sur l'état de préparation des hôpitaux à la pandémie : Association des directeurs d'hôpital (ADH), M. Jean-Luc Chassaniol, président ; Conférence des présidents de CME de centre hospitalier, M. Francis Fellingner, président ; Conférence des présidents de CME de CHU, M. Pierre Fuentes, président ; Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), Mme Rachel Bocher, présidente ; Syndicat national des cadres hospitaliers (SNCH), M. Jean-Olivier Arnaud, président.

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Mercredi 3 mai 2006

- Sécurité des systèmes d'information, un enjeu majeur pour la France (communication) ;*
- Les grands domaines programmatiques de la politique spatiale du futur (étude de faisabilité) ;*
- L'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et à la gestion des pêches (nomination d'un rapporteur).*

Jeudi 4 mai 2006

- Audition sur la biométrie.*
-